

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, NOVEMBER 6, 2024

Statutory Instruments 2024

SOR/2024-205 to 213 and SI/2024-52

Pages 3719 to 3819

OTTAWA, LE MERCREDI 6 NOVEMBRE 2024

Textes réglementaires 2024

DORS/2024-205 à 213 et TR/2024-52

Pages 3719 à 3819

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 3, 2024, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 3 janvier 2024, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2024-205 October 15, 2024

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

The Minister of the Environment makes the annexed *Order 2024-66-08-01 Amending the Domestic Substances List* under subsection 66(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b.

Ottawa, October 11, 2024

Steven Guilbeault
Minister of the Environment

**Order 2024-66-08-01 Amending the Domestic
Substances List**

Amendments

1 Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

37208-94-9 N
114615-89-3 N-P
121758-82-5 T-P
128903-31-1 N-P
146434-46-0 N
156559-08-9 N
159900-19-3 N
163205-84-3 N
169276-17-9 N
188734-83-0 N
214154-63-9 N
220794-90-1 N
264145-96-2 N
268543-41-5 N-P
268746-72-1 N-P
346426-38-8 N
374695-06-4 N-P
2128658-16-0 N-P

^a S.C. 2023, c. 12, s. 13(1)

^b S.C. 1999, c. 33

¹ SOR/94-311

Enregistrement
DORS/2024-205 Le 15 octobre 2024

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

En vertu du paragraphe 66(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2024-66-08-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Ottawa, le 11 octobre 2024

Le ministre de l'Environnement
Steven Guilbeault

**Arrêté 2024-66-08-01 modifiant la Liste
intérieure**

Modifications

1 La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

37208-94-9 N
114615-89-3 N-P
121758-82-5 T-P
128903-31-1 N-P
146434-46-0 N
156559-08-9 N
159900-19-3 N
163205-84-3 N
169276-17-9 N
188734-83-0 N
214154-63-9 N
220794-90-1 N
264145-96-2 N
268543-41-5 N-P
268746-72-1 N-P
346426-38-8 N
374695-06-4 N-P
2128658-16-0 N-P

^a L.C. 2023, ch. 12, par. 13(1)

^b L.C. 1999, ch. 33

¹ DORS/94-311

2270946-76-2 N
2768948-95-2
2931512-29-5 N-P

2270946-76-2 N
2768948-95-2
2931512-29-5 N-P

2 Part 3 of the List is amended by deleting the following:

2 La partie 3 de la même liste est modifiée par radiation de ce qui suit :

- | | |
|-------------|--|
| 11015-8 | 2,5-Pyrolidinedione, isoalkenyl derivatives
Pyrolidine-2,5-dione, dérivés isoalcényles |
| 13294-1 T-P | 2-Propenoic acid, 2-methyl-, 2-methylpropyl ester, polymer with ethylbenzene, 2-ethylhexyl 2-propenoate and 1,2-propanediol mono-2-propenoate, <i>tert</i> -butyl alkane substituted - initiated
2-Méthyl-2-propénoate de 2-méthylpropyle polymérisé avec l'éthylbenzène, le 2-propénoate de 2-éthylhexyle et le mono-2-propénoate de propane-1,2-diol, initié par un alcane substitué de <i>tert</i> -butyle |
| 13396-4 N-P | 1,3-Benzenedicarboxylic acid, polymer with 2,2-dimethyl-1,3-propanediol, 2-ethyl-2-(hydroxymethyl)-1,3-propanediol, hexanedioic acid, 1,3-isobenzofurandione, 4,4'-(1-methylethylidene)bisphenol and (chloromethyl)heteromonocycle
Acide benzène-1,3-dicarboxylique polymérisé avec le 2,2-diméthylpropane-1,3-diol, le 2-éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol, l'acide hexanedioïque, l'isobenzofuranne-1,3-dione, le 4,4'-(1-méthyléthylidène)diphénol et un (chlorométhyl)hétéromonocycle |
| 13638-3 N | Tetrapropenylphenol polyalkene polyether
Polyéther de polyalcène tétrapropénylphénol |
| 14512-4 N | Oxirane, ethyl-, polymer with methyloxirane, 2-aminoethylethyl 4-nonylphenyl ether, branched, reaction products with alkyloxirane
Éthyloxirane polymérisé avec le méthyloxirane, éther ramifié 2-aminoéthyléthylique 4-nonylphénylique, produits de réaction avec un alkyloxirane |
| 14917-4 N | 2-Methyl-2-propenoic acid, hydroxypropyl ester, polymer with 2-methyl-2-propenoic acid, <i>n</i> -butyl ester, 2-methyl-2-propenoic acid, alkyl ester, 2-propenoic acid, alkyl ester, neodecanoic acid, ethenyl ester and 2-propenoic acid
2-Méthyl-2-propénoate d'hydroxypropyle polymérisé avec le 2-méthyl-2-propénoate de <i>n</i> -butyle, le 2-méthyl-2-propénoate d'alkyle, le 2-propénoate d'alkyle, le néodécanoate d'éthényle et l'acide 2-propénoïque |
| 15087-3 N | Polymer of styrene, modified acrylate, modified acrylate and sodium modified acrylate
Polymère du styrène, d'un acrylate modifié, d'un acrylate modifié et d'un acrylate de sodium modifié |
| 15210-0 N-P | 2-Propenoic acid, 2-methyl-, methyl ester, polymer with alkyl 2-propenoate, 2-hydroxymethyl 2-propenoate and 2-propenoic acid, compd. with 2-amino-2-methyl-1-propanol
2-Méthyl-2-propénoate de méthyle polymérisé avec le 2-propénoate d'alkyle, le 2-propénoate de 2-hydroxyméthyle et l'acide 2-propénoïque, composé avec le 2-amino-2-méthyl-1-propanol |
| 15388-7 N-P | 2-Substituted 2-methyl-2-propenoate, polymer with ethenylbenzene, 2-ethylhexyl 2-propenoate and 2-hydroxyethyl 2-methyl-2-propenoate, <i>tert</i> -butyl peroxide - initiated
2-Méthyl-2-propénoate de 2-substitué polymérisé avec L'éthénylbenzène, le 2-propénoate de 2-éthylhexyle et le 2-méthyl-2-propénoate de 2-hydroxyéthyle, initié par le peroxyde de <i>tert</i> -butyle |
| 15473-2 N | 2-Substituted 2-methyl-2-propenoate, polymer with butyl 2-propenoate and methyl 2-methyl-2-propenoate, 1,1-dimethylpropyl 2-ethylhexaneperoxoate-initiated
2-Méthyl-2-propénoate de 2-substitué polymérisé avec le 2-propénoate de butyle et le 2-méthyl-2-propénoate de méthyle, initié avec le 2-éthylhexaneperoxoate de 1,1-diméthylpropyle |

- 15548-5 N Hexanedioic acid, polymer with substituted alkanediol, α -hydro- ω -hydroxypoly[oxy(methyl-1,2-ethanediyl)] and 1,1'-methylenebis[4-isocyanatobenzene]
Acide hexanedioïque polymérisé avec un alcanediol substitué, l' α -hydro- ω -hydroxypoly[oxy(méthyléthane-1,2-diyl)] et le 1,1'-méthylènebis[4-isocyanatobenzène]
- 15941-2 N 1,3-Isobenzofurandione, hexasubstituted-, polymer with 2,2-bis(hydroxymethyl)-1,3-propanediol, hexasubstituted-1,3-benzofurandione and oxirane
Hexasubstituéisobenzofuranne-1,3-dione polymérisée avec le 2,2-bis(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol, l'hexasubstituébenzofuranne-1,3-dione et l'oxirane
- 16132-4 N Reaction product of alkylimino-bisalkylamine with propylene oxide and ethylene oxide
Produit de réaction d'une alkylimino-bisalkylamine avec l'oxyde de propylène et l'oxyde d'éthylène
- 16640-8 N Alkenol, polymer with α -hydro- ω -hydroxypoly[oxy(methyl-1,2-ethanediyl)], 1,3-diisocyanatomethylbenzene, and 3-dimethoxymethylsilyl-1-alkanethiol terminated
Alcèneol, polymérisé avec l' α -hydro- ω -hydroxypoly[oxy(méthyléthane-1,2-diyl)], le 1,3-diisocyanatométhylbenzène, et terminé avec le 3-diméthoxyméthylsilylalcane-1-thiol
- 16643-2 N-P Oxirane, methyl-, polymer with ether with 2-ethyl-2-(hydroxymethyl)-1,3-propanediol (3:1), 1,3-diisocyanatomethylbenzene, mercaptoalkanol terminated
Méthyloxirane polymérisé avec l'oxirane, éther avec le 2-éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol (3:1), le 1,3-diisocyanatométhylbenzène, terminé avec le mercaptoalcanol
- 16775-8 N Phenol, branched C₁₀₋₁₅+ alkyl derivatives, reaction products with sulfur, calcium salts
Dérivés de phénol ramifié en C₁₀₋₁₅+ alkyls, produits de réaction avec le soufre, sels de calcium
- 16859-2 N-P 2-Propenoic acid, 2-methyl-, polymer with butyl 2-methyl-2-propenoate, ethenylbenzene, 2-ethylhexyl 2-methyl-2-propenoate, 2-hydroxyethyl 2-methyl-2-propenoate, 2-hydroxyethyl 2-propenoate and modified polyester, 1,1-dimethylpropyl 2-ethylhexaneperoxoate - initiated
Acide 2-méthyl-2-propénoïque polymérisé avec le 2-méthyl-2-propénoate de butyle, l'éthénylbenzène, le 2-méthyl-2-propénoate de 2-éthylhexyle, le 2-méthyl-2-propénoate de 2-hydroxyéthyle, le 2-propénoate de 2-hydroxyéthyle et un polyester modifié, initié par le 2-éthylhexaneperoxoate de 1,1-diméthylpropyle
- 17027-8 N Oxirane, ethyl-, polymer with alkyloxirane, 2-(branched azaalkanolamido)ethylethyl 4-nonylphenyl ether, branched
Éthyloxirane polymérisé avec un alkyloxirane, éther 2-(azaalcanolamido ramifié)éthyléthylque de 4-nonylphényle, ramifié
- 18596-2 N 2,5-Furandione, polymer with 1-octadecene, 3-(alkylamino)propyl imide
Furane-2,5-dione polymérisée avec de l'octadéc-1-ène, imide 3-(alkylamino)propylique
- 18710-8 N-P Waste plastics, poly(ethylene terephthalate), depolymd. with diethylene glycol, substituted heteropolycycle and oil
Déchets de matières plastiques, poly(téréphtalate d'éthylène), dépolymérisés avec du 3 oxapentane-1,5-diol, un hétéropolycycle substitué et une huile
- 19192-0 N-P Hexanedioic acid, polymer with *N*-(1,1-dimethyl-3-oxobutyl)-2-propenamamide, 1,2-ethanediol, 1,6-hexanediol, 3-hydroxy-2-(hydroxymethyl)-2-methylpropanoic acid, 5-isocyanato-1-(isocyanatoalkyl)-1,3,3-trimethylcyclohexane, 1,1'-methylenebis[4-isocyanatocyclohexane] and methyl 2-methyl-2-propenoate, compd. with *N,N*-diethylethanamine
Acide hexanedioïque polymérisé avec du *N*-(2-méthyl-4-oxopentane-2-yl)acrylamide, de l'éthane-1,2-diol, de l'hexane-1,6-diol, de l'acide 2,2-bis(hydroxyméthyl)propanoïque, du 5-isocyanato-1-(isocyanatoalkyl)-1,3,3-triméthylcyclohexane, du 1,1'-méthylènebis[4-isocyanatocyclohexane] et du méthacrylate de méthyle, composés avec de la *N,N*-diéthyléthanamine

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears following SOR/2024-206, *Order 2024-87-08-01 Amending the Domestic Substances List*.

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la suite du DORS/2024-206, *Arrêté 2024-87-08-01 modifiant la Liste intérieure*.

Registration
SOR/2024-206 October 15, 2024

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under paragraph 87(1)(a) or (5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of each substance referred to in the annexed Order;

Whereas, in respect of the substance being added to the *Domestic Substances List*^b under subsection 87(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the substance has been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information in excess of the quantity prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*^c;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions specified under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances referred to in the annexed Order are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment makes the annexed *Order 2024-87-08-01 Amending the Domestic Substances List* under subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a.

Ottawa, October 11, 2024

Steven Guilbeault
Minister of the Environment

Enregistrement
DORS/2024-206 Le 15 octobre 2024

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés aux alinéas 87(1)a) ou (5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant chaque substance visée par l'arrêté ci-après;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincus que la substance qui est inscrite sur la *Liste intérieure*^b par l'arrêté ci-après en application du paragraphe 87(1) de cette loi a été fabriquée ou importée par la personne qui a fourni les renseignements en une quantité supérieure à celle fixée par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*^c;

Attendu que le délai d'évaluation visé à l'article 83 de la même loi est expiré;

Attendu que les substances visées par l'arrêté ci-après ne sont assujetties à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 84(1)a) de la même loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2024-87-08-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Ottawa, le 11 octobre 2024

Le ministre de l'Environnement
Steven Guilbeault

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

^c SOR/2005-247

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

^c DORS/2005-247

Order 2024-87-08-01 Amending the Domestic Substances List**Arrêté 2024-87-08-01 modifiant la Liste intérieure****Amendments**

1 Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

102782-61-6 N-P

178462-89-0 N-P

3034480-18-4 N-P

2 Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:

19733-1 N-P

Propanoic acid, 3-hydroxy-2-(hydroxymethyl)-2-methyl-, polymer with 1,4-cyclohexanedimethanol, dimethyl non-metallate, 1,6-hexanediol, 1,1'-methylenebis[4-isocyanatocyclohexane] and 2-methyl-1,5-pentanediamine, compd. with *N,N*-diethylethanamine

Acide 3-hydroxy-2-(hydroxyméthyle)-2-méthylpropanoïque, polymérisé avec le cyclohexane-1,4-diyl diméthanol, un non-métallate de diméthyle, l'hexane-1,6-diol, le 1,1'-méthylènebis[4-isocyanatocyclohexane] et la 2-méthylpentane-1,5-diamine, composé avec la *N,N*-diéthyléthanamine

19734-2 N-P

Siloxanes and silicones, di-Me, hydrogen-terminated, polymers with di-Me, Me substituted siloxanes and vinyl group-terminated di-Me siloxanes

α -Hydro-poly(diméthylsiloxane), polymérisé avec le poly[diméthylsiloxane-co(méthylsiloxane)] et l' ω -éthényl-poly(diméthylsiloxane)

19735-3 N-P

2-Propenoic acid, 2-methyl-, methyl ester, polymer with *N*-(1,1-dimethyl-3-oxobutyl)-2-propenamide and 1-methylalkyl 2-propenoate

2-Méthylprop-2-énoate de méthyle, polymérisé avec le *N*-(2-méthyl-4-oxopentane-2-yl)prop-2-énamide et un prop-2-énoate de méthyl-1-alkyle

19737-5 N-P

2-Propenoic acid, 2-methyl-, alkyl esters, polymers with *N*-[alkylaminoalkyl]-2-methyl-2-propenamide, alkyl methacrylate, alkyl methacrylate and alkyl methacrylate

2-Méthylprop-2-énoate d'alkyles, polymérisé avec un *N*-(alkylamino)alkyl-2-méthylprop-2-énamide, un 2-méthylprop-2-énoate d'alkyle, un 2-méthylprop-2-énoate d'alkyle et un 2-méthylprop-2-énoate d'alkyle

19738-6 N

Decanedioic acid, polymer with alkanediol and methylenebis[isocyanatobenzene]

Acide décanedioïque, polymérisé avec un alcanediol et le méthylènebis(isocyanatobenzène)

19741-9 N-P

Isocyanic acid, polyalkylenepolycarbomonocycle ester, polymer with alkanepolyol

Isocyanate de poly(alkylène-co-carbomonocycle), polymérisé avec un alcanepolyol

Modifications

1 La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

102782-61-6 N-P

178462-89-0 N-P

3034480-18-4 N-P

2 La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

¹ SOR/94-311

¹ DORS/94-311

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

The Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) assessed information on nine substances (chemicals and polymers) and determined that they meet the criteria for addition to the *Domestic Substances List*, as set out in the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA). Therefore, under the authority of section 87 of CEPA, the Minister of the Environment (the Minister) is adding these nine substances to the *Domestic Substances List*.

Also, after communicating with the persons responsible for the requests for confidentiality and obtaining their written consent, the Minister is disclosing the explicit chemical identity of 21 substances by moving them from Part 3 of the *Domestic Substances List* to Part 1 under the authority of section 66 of CEPA.

Background

Assessment of substances new to Canada

Substances that are not on the *Domestic Substances List* are considered new to Canada and are subject to notification and assessment requirements set out in sections 81, 83, 106 and 108 of CEPA, as well as in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*. CEPA and these regulations ensure that new substances introduced to the Canadian marketplace are assessed to identify potential risks to the environment and human health, and that appropriate control measures are taken, if deemed necessary.

For more information on the thresholds and scope of these regulations, please see section 1 in the *Guidance document for the New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and section 2 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Organisms*.

Domestic Substances List

The *Domestic Substances List* (SOR/94-311) provides an *inventory of substances* in the Canadian marketplace. It was originally published in the *Canada Gazette, Part II*, in 1994. The current structure of the *Domestic Substances List* was established in 2001 (*Order 2001-87-04-01*

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Enjeux

Le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé (les ministres) ont évalué les renseignements concernant neuf substances (substances chimiques et polymères) et ont déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur inscription sur la *Liste intérieure*, tels qu'ils sont établis dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE]. Par conséquent, le ministre de l'Environnement (le ministre) inscrit ces neuf substances sur la *Liste intérieure* en vertu de l'article 87 de la LCPE.

De plus, après avoir communiqué avec les personnes responsables des demandes de confidentialité et obtenu leur consentement écrit, le ministre démaquille et rend public le nom chimique de 21 substances en les déplaçant de la partie 3 à la partie 1 de la *Liste intérieure* en vertu de l'article 66 de la LCPE.

Contexte

Évaluation des substances nouvelles au Canada

Les substances qui ne figurent pas sur la *Liste intérieure* sont considérées comme étant nouvelles au Canada et doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation. Ces exigences sont exprimées aux articles 81, 83, 106 et 108 de la LCPE, ainsi que dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*. La LCPE et ces règlements font en sorte que les substances nouvelles commercialisées au Canada soient évaluées afin d'identifier les risques éventuels pour l'environnement ou la santé humaine et que les mesures de contrôle appropriées soient mises en place, si cela est jugé nécessaire.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les seuils et la portée des règlements, veuillez consulter la section 1 du *Document d'orientation pour le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et la section 2 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : Organismes*.

Liste intérieure

La *Liste intérieure* (DORS/94-311) est une *liste de substances* commercialisées au Canada, initialement publiée dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada* en 1994. La structure actuelle de la *Liste intérieure* a été établie en 2001 (*Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la Liste*

[Amending the Domestic Substances List \[PDF, 2.1 MB\]](#) [SOR/2001-214]), and amended in 2012 ([Order 2012-87-09-01 Amending the Domestic Substances List](#) [SOR/2012-229]). The *Domestic Substances List* is amended, on average, 14 times per year to add, update or delete substances.

The *Domestic Substances List* includes eight parts:

- Part 1 Sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 2, 3 or 4 that are identified by their Chemical Abstracts Service (CAS) Registry Numbers¹ or their Substance Identity Numbers assigned by the Department of the Environment and the names of the substances.
- Part 2 Sets out chemicals and polymers subject to Significant New Activity (SNAc) requirements that are identified by their CAS Registry Numbers.
- Part 3 Sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 4, that are identified by their masked names² and their Confidential Substance Identity Numbers (also referred to as Confidential Accession Numbers [CANs]) assigned by the Department of the Environment.
- Part 4 Sets out chemicals and polymers subject to SNAc requirements that are identified by their masked names and their CANs.
- Part 5 Sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 6, 7 or 8, that are identified by their American Type Culture Collection (ATCC) numbers, International Union of Biochemistry and Molecular Biology (IUBMB) numbers or specific substance names.
- Part 6 Sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAc requirements that are identified by their ATCC numbers, IUBMB numbers or specific substance names.
- Part 7 Sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 8, that are identified by their masked names and their CANs.

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

² Masked names are regulated under the [Masked Name Regulations](#) and are created to protect confidential business information.

[intérieure \[PDF, 2,1 Mo\]](#) [DORS/2001-214]) et modifiée en 2012 ([Arrêté 2012-87-09-01 modifiant la Liste intérieure](#) [DORS/2012-229]). La *Liste intérieure* est modifiée en moyenne 14 fois par année afin d'y inscrire, de mettre à jour ou de radier des substances.

La *Liste intérieure* est composée des huit parties suivantes :

- Partie 1 Substances chimiques et polymères non visés aux parties 2, 3 ou 4 et désignés par leur numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement CAS)¹ ou par leur numéro d'identification de substance attribué par le ministère de l'Environnement et leur dénomination spécifique.
- Partie 2 Substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux nouvelles activités (NAC) qui sont désignés par leur numéro d'enregistrement CAS.
- Partie 3 Substances chimiques et polymères non visés à la partie 4 et désignés par leur dénomination maquillée² et leur numéro d'identification confidentielle (NIC) attribué par le ministère de l'Environnement.
- Partie 4 Substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux NAC qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.
- Partie 5 Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés aux parties 6, 7 ou 8 et désignés par leur numéro de l'American Type Culture Collection (ATCC), leur numéro de l'Union internationale de biochimie et de biologie moléculaire (UIBBM) ou par leur dénomination spécifique.
- Partie 6 Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAC qui sont désignés par leur numéro de l'ATCC, leur numéro de l'UIBBM ou par leur dénomination spécifique.
- Partie 7 Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés à la partie 8 et désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux exigences réglementaires ou si elle est nécessaire aux rapports à fournir au gouvernement du Canada lorsque ceux-ci sont exigés en vertu de la loi ou d'une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

² Les dénominations maquillées sont réglementées dans le [Règlement sur les dénominations maquillées](#) et sont créées dans le but de protéger les renseignements commerciaux à caractère confidentiel.

Part 8 Sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAc requirements that are identified by their masked names and their CANs.

Adding substances to the Domestic Substances List

Chemicals or polymers must be added to the *Domestic Substances List* under section 66 of CEPA if they were manufactured in or imported into Canada by any person (individual or corporation) between January 1, 1984, and December 31, 1986, in a quantity greater than or equal to 100 kg in any one calendar year or if, during this period, they were in Canadian commerce or used for commercial manufacturing purposes in Canada.

Living organisms must be added to the *Domestic Substances List* under section 105 of CEPA if they were manufactured in or imported into Canada by any person between January 1, 1984, and December 31, 1986, and if, during this period, they entered or were released into the environment without being subject to conditions under an Act of Parliament or the legislature of a province.

In addition, new substances must be added to the *Domestic Substances List* under subsections 87(1), 87(5) or 112(1) of CEPA within 120 days after the following criteria have been met:

- the Minister has been provided with the regulatory information regarding the substance. The information to be provided is set out in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*;
- the period prescribed under sections 83 or 108 of CEPA for the assessment of the information submitted for the substance has expired;
- the substance is not subject to any conditions imposed under paragraph 84(1)(a) or 109(1)(a) of CEPA on its import or manufacture; and
- for additions under subsection 87(1), the ministers are satisfied that the substance has already been manufactured in or imported into Canada in excess of the prescribed quantity by the person who provided the information; for additions under subsection 112(1), the ministers are satisfied that the substance has already been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information.

Partie 8 Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.

Inscription de substances sur la Liste intérieure

Selon l'article 66 de la LCPE, une substance chimique ou un polymère doit être inscrit sur la *Liste intérieure* si, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, cette substance chimique ou ce polymère a été fabriqué ou importé au Canada par une personne (physique ou morale) en une quantité d'au moins 100 kg au cours d'une année civile ou si, pendant cette période, cette substance chimique ou ce polymère a été commercialisé ou a été utilisé à des fins de fabrication commerciale au Canada.

Un organisme vivant doit être inscrit sur la *Liste intérieure* aux termes de l'article 105 de la LCPE si, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, il a été fabriqué ou importé au Canada par une personne et si, pendant cette période, il a pénétré dans l'environnement ou y a été rejeté sans être assujéti à des conditions fixées aux termes de toute loi fédérale ou d'une loi provinciale.

De plus, selon les paragraphes 87(1), 87(5) ou 112(1) de la LCPE, une substance nouvelle doit être inscrite sur la *Liste intérieure* dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- le ministre a reçu les renseignements réglementaires concernant la substance. Les renseignements à fournir sont énoncés dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*;
- le délai prévu en vertu des articles 83 ou 108 de la LCPE pour l'évaluation des renseignements soumis relativement à la substance est expiré;
- la substance n'est assujéti à aucune condition aux termes des alinéas 84(1)a) ou 109(1)a) de la LCPE relativement à son importation ou à sa fabrication;
- pour les inscriptions en vertu du paragraphe 87(1), les ministres sont convaincus que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada en une quantité supérieure à la quantité fixée par règlement par la personne qui a fourni les renseignements; pour les inscriptions en vertu du paragraphe 112(1), les ministres sont convaincus que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada par la personne qui a fourni les renseignements.

Adding 9 substances to the Domestic Substances List and updating 21 substances on this List

The ministers assessed information on nine chemicals and polymers new to Canada and determined that they meet the criteria for addition to the *Domestic Substances List*, under subsections 87(1) or 87(5) of CEPA. These nine substances are therefore being added to the *Domestic Substances List* and, as a result, are no longer subject to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

The Minister contacted persons responsible for confidentiality requests concerning substance identity that were made prior to 2004. In response, written consent for unmasking was provided regarding 17 substances on the *Domestic Substances List*. In addition, persons responsible for confidentiality requests concerning 4 additional substances contacted the Department of the Environment, requesting these 4 substances be unmasked. In total, industry indicated that the identity of 21 substances is no longer considered confidential business information. As a result, these substances are now identified by their CAS Registry Numbers on the *Domestic Substances List*.

Therefore, under subsection 66(1), the Minister is updating 21 substances on the *Domestic Substances List*.

Objective

The objective of *Order 2024-66-08-01 Amending the Domestic Substances List* (Order 2024-66-08-01) is to move 21 substances from Part 3 of the *Domestic Substances List* to Part 1.

Order 2024-66-08-01 will increase transparency for 21 substances identities.

The objective of *Order 2024-87-08-01 Amending the Domestic Substances List* (Order 2024-87-08-01) is to add nine substances to the *Domestic Substances List*.

Order 2024-66-08-01 and Order 2024-87-08-01 (the orders) are expected to facilitate or continue to facilitate access to 30 substances for businesses, as the substances are no longer masked or subject to requirements under subsection 81(1) of CEPA.

Description

Order 2024-66-08-01 is made under subsection 66(1) of CEPA to update 21 substances on the *Domestic Substances List*. These 21 substances identified by their CAS Registry Numbers are added to Part 1 of the *Domestic Substances List*; and the corresponding masked names and CANs are deleted from Part 3 of the *Domestic Substances List*.

Inscription de 9 substances sur la Liste intérieure et mise à jour concernant 21 substances sur cette Liste

Les ministres ont évalué les renseignements concernant neuf substances chimiques et polymères nouveaux au Canada et ont déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur inscription sur la *Liste intérieure*, en vertu des paragraphes 87(1) ou 87(5) de la LCPE. Ces neuf substances sont par conséquent inscrites sur la *Liste intérieure*, et ne sont donc plus assujetties au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

Le ministre a communiqué avec les personnes responsables de demandes de confidentialité faites avant 2004 concernant l'identité de substances. En réponse, ces personnes ont fourni un consentement écrit pour le démaquillage de 17 substances sur la *Liste intérieure*. D'autre part, les responsables des demandes de confidentialité concernant 4 autres substances ont communiqué avec le ministère de l'Environnement pour demander le démaquillage de ces 4 substances. Au total, l'industrie a indiqué que l'identité de 21 substances n'est plus considérée comme de l'information commerciale à caractère confidentiel. Par conséquent, ces substances sont à présent identifiées par leur numéro d'enregistrement CAS sur la *Liste intérieure*.

Par conséquent, en vertu du paragraphe 66(1), le ministre met à jour la *Liste intérieure* concernant 21 substances.

Objectif

L'objectif de l'*Arrêté 2024-66-08-01 modifiant la Liste intérieure* (Arrêté 2024-66-08-01) est de déplacer 21 substances de la partie 3 à la partie 1 de la *Liste intérieure*.

L'Arrêté 2024-66-08-01 rendra plus transparentes les identités de 21 substances.

L'objectif de l'*Arrêté 2024-87-08-01 modifiant la Liste intérieure* (Arrêté 2024-87-08-01) est d'inscrire neuf substances sur la *Liste intérieure*.

L'Arrêté 2024-66-08-01 et l'Arrêté 2024-87-08-01 (les arrêtés) devraient faciliter ou continuer de faciliter l'accès à 30 substances pour l'industrie puisqu'elles ne sont désormais plus maquillées ou assujetties aux exigences du paragraphe 81(1) de la LCPE.

Description

L'Arrêté 2024-66-08-01 est pris en vertu du paragraphe 66(1) de la LCPE pour mettre à jour 21 substances de la *Liste intérieure*. Ces 21 substances désignées par leur numéro d'enregistrement CAS sont inscrites à la partie 1 de la *Liste intérieure*; et leurs dénominations maquillées et leurs NIC sont supprimés de la partie 3 de la *Liste intérieure*.

Order 2024-87-08-01 is made under subsections 87(1) and 87(5) of CEPA to add nine chemicals and polymers to the *Domestic Substances List*:

- three substances identified by their CAS Registry Numbers are added to Part 1 of the *Domestic Substances List*; and
- six substances identified by their masked names and their CANs are added to Part 3 of the *Domestic Substances List*.

Regulatory development

Consultation

As CEPA does not prescribe any public comment period before adding a substance to the *Domestic Substances List*, no consultation period for Order 2024-87-08-01 was deemed necessary.

The disclosure of the explicit chemical identity for substances in Order 2024-66-08-01 is made after obtaining written consent from the persons responsible for the request for confidentiality and, therefore, no consultation period was deemed necessary.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The assessment of modern treaty implications made in accordance with the [Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation](#) concluded that orders amending the *Domestic Substances List* do not introduce any new regulatory requirements, and therefore, do not result in any impact on modern treaty rights or obligations.

Instrument choice

Under CEPA, the Minister is required to add a substance to the *Domestic Substances List* when it is determined to meet the criteria for addition. Orders amending the *Domestic Substances List* are the only regulatory instruments that allow the Minister to comply with these obligations.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Adding 9 substances to the *Domestic Substances List* and updating 21 substances that are already on the *Domestic Substances List* is administrative in nature. The orders do not impose any regulatory requirements on businesses and, therefore, do not result in any incremental compliance costs for stakeholders or enforcement costs for the Government of Canada. Adding substances to the *Domestic Substances List* is a federal obligation under sections 87

L'Arrêté 2024-87-08-01 est pris en vertu des paragraphes 87(1) et 87(5) de la LCPE pour inscrire neuf substances chimiques et polymères sur la *Liste intérieure* :

- trois substances désignées par leur numéro d'enregistrement CAS sont inscrites à la partie 1 de la *Liste intérieure*;
- six substances désignées par leur dénomination maquillée et leur NIC sont inscrites à la partie 3 de la *Liste intérieure*.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Dans la mesure où la LCPE ne prescrit aucune période de consultation publique préalablement à l'inscription d'une substance sur la *Liste intérieure*, aucune consultation n'a été jugée nécessaire pour l'Arrêté 2024-87-08-01.

La divulgation de l'identité explicite des substances de l'Arrêté 2024-66-08-01 se fait après avoir obtenu le consentement écrit des personnes responsables des demandes de confidentialité et, par conséquent, aucune consultation n'a été jugée nécessaire.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

L'évaluation des obligations relatives aux traités modernes effectuée conformément à la [Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes](#) a permis de conclure que les arrêtés modifiant la *Liste intérieure* n'introduisent aucune nouvelle exigence réglementaire et n'auront donc pas d'impacts sur les droits issus de traités modernes ni sur les obligations connexes.

Choix de l'instrument

Aux termes de la LCPE, lorsqu'il est établi qu'une substance satisfait aux critères relatifs à son inscription, le ministre doit l'inscrire sur la *Liste intérieure*. Un arrêté modifiant la *Liste intérieure* est le seul texte réglementaire disponible pour que le ministre se conforme à ces obligations.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

L'inscription des 9 substances sur la *Liste intérieure* et la mise à jour de 21 substances déjà inscrites sur cette liste est de nature administrative. Les arrêtés n'imposent aucune exigence réglementaire à l'industrie et, par conséquent, n'entraînent aucun coût de conformité supplémentaire pour les parties prenantes ou de coût d'application pour le gouvernement du Canada. L'inscription de substances sur la *Liste intérieure* représente une obligation fédérale

or 112 of CEPA that is triggered once a substance meets the criteria for addition.

Small business lens

The assessment of the [small business lens](#) concluded that the orders have no impact on small businesses, as they do not impose any administrative or compliance costs on businesses.

One-for-one rule

The assessment of the [one-for-one rule](#) concluded that the rule does not apply to the orders, as there is no impact on industry.

Regulatory cooperation and alignment

There are no international agreements or obligations directly associated with the orders.

Effects on the environment

In accordance with the [Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment](#), a preliminary scan of additions to the *Domestic Substances List* concluded that a strategic environmental assessment is not required for the orders.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for the orders.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The orders are now in force. Developing an implementation plan is not required when adding substances to the *Domestic Substances List*. The orders do not constitute an endorsement from the Government of Canada of the substances to which they relate, nor an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to these substances or to activities involving them.

Compliance and enforcement

Where a person has questions concerning their obligation to comply with an order, believes that they may be out of compliance, or would like to request a prenotification consultation, they are encouraged to contact the Substances

aux termes des articles 87 ou 112 de la LCPE, amorcée lorsqu'une substance satisfait aux critères d'inscription sur la *Liste intérieure*.

Lentille des petites entreprises

L'évaluation de la [lentille des petites entreprises](#) a permis de conclure que les arrêtés n'auront pas d'impact sur les petites entreprises, car ceux-ci n'imposent pas de coûts de conformité ni de coûts administratifs pour les entreprises.

Règle du « un pour un »

L'évaluation de la [règle du « un pour un »](#) a permis de conclure que celle-ci ne s'applique pas aux arrêtés, car ceux-ci n'ont pas d'incidence sur l'industrie.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Il n'y a pas d'obligations ni d'accords internationaux directement liés aux arrêtés.

Effets sur l'environnement

Conformément à la [Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique](#), une évaluation préliminaire des inscriptions sur la *Liste intérieure* a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise pour les arrêtés.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucun impact relativement à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été identifié pour les arrêtés.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les arrêtés sont maintenant en vigueur. Il n'est pas nécessaire d'établir de plan de mise en œuvre lorsque des substances sont inscrites sur la *Liste intérieure*. Les arrêtés ne constituent ni une approbation du gouvernement du Canada à l'égard des substances auxquelles ils sont associés, ni une exemption à l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à ces substances ou à des activités les concernant.

Conformité et application

Si une personne a des questions concernant son obligation de se conformer aux dispositions d'un arrêté, si elle se croit en situation de non-conformité ou qu'elle veut demander une consultation avant déclaration, elle est

Management Information Line by email at substances@ec.gc.ca, or by phone at 1-800-567-1999 (toll-free in Canada), or 819-938-3232 (outside of Canada).

The orders are made under the authority of CEPA, which is enforced in accordance with the *Canadian Environmental Protection Act: compliance and enforcement policy*. In instances of non-compliance, consideration is given to factors such as the nature of the alleged violation, effectiveness in achieving compliance with CEPA and its regulations, and consistency in enforcement when deciding which enforcement measures to take. Suspected violations can be reported to the Enforcement Branch of the Department of the Environment by email at enviroinfo@ec.gc.ca.

Contacts

Joliane Lavigne
Acting Director
Regulatory Operations, Policy and Emerging Sciences
Division
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3

Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-938-3232 (outside of Canada)
Fax: 819-938-5212
Email: substances@ec.gc.ca

invitée à communiquer avec la Ligne d'information de la gestion des substances par courriel à substances@ec.gc.ca, ou par téléphone au 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) ou au 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada).

Les arrêtés sont pris sous le régime de la LCPE, qui est appliquée conformément à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement : politique d'observation et d'application*. En cas de non-conformité, les facteurs comme la nature de l'infraction présumée, l'efficacité des efforts pour obtenir la conformité avec la LCPE et les règlements connexes et la cohérence dans l'application sont pris en considération au moment du choix des mesures d'application de la loi. Les infractions présumées peuvent être signalées à la Direction générale de l'application de la loi du ministère de l'Environnement par courriel à enviroinfo@ec.gc.ca.

Personnes-ressources

Joliane Lavigne
Directrice par intérim
Division des opérations réglementaires, politiques et sciences
émergentes
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3

Ligne d'information de la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-938-3232 (à l'extérieur du Canada)
Télécopieur : 819-938-5212
Courriel : substances@ec.gc.ca

Registration
SOR/2024-207 October 16, 2024

FIRST NATIONS FISCAL MANAGEMENT ACT

Whereas, in accordance with paragraph 2(3)(a) of the *First Nations Fiscal Management Act*^a, the council of each band referred to in the annexed Order has requested that the name of the band be added to the schedule to that Act;

Therefore, the Minister of Crown-Indigenous Relations makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act* under paragraph 2(3)(a) of the *First Nations Fiscal Management Act*^a.

Gatineau, October 10, 2024

Gary Anandasangaree
Minister of Crown-Indigenous Relations

Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act

Amendment

1 The schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Iskut
Nation Anishnabe du Lac Simon
Nooaitch
One Arrow First Nation
Tsq'escen' First Nation

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/2024-207 Le 16 octobre 2024

LOI SUR LA GESTION FINANCIÈRE DES PREMIÈRES NATIONS

Attendu que, conformément à l'alinéa 2(3)a) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*^a, le conseil de chaque bande visée dans l'arrêté ci-après a demandé que le nom de sa bande soit ajouté à l'annexe de cette loi,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 2(3)a) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*^a, le ministre des Relations Couronne-Autochtones prend l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations*, ci-après.

Gatineau, le 10 octobre 2024

Le ministre des Relations Couronne-Autochtones
Gary Anandasangaree

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations

Modification

1 L'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Iskut
Nation Anishnabe du Lac Simon
Nooaitch
One Arrow First Nation
Tsq'escen' First Nation

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2005, c. 9; S.C. 2012, c. 19, s. 658

¹ S.C. 2005, c. 9; S.C. 2012, c. 19, s. 658

^a L.C. 2005, ch. 9; L.C. 2012, ch. 19, art. 658

¹ L.C. 2005, ch. 9; L.C. 2012, ch. 19, art. 658

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

First Nations wishing to access the full array of services available through the national First Nation institutions created under the *First Nations Fiscal Management Act* (the Act)¹ first require addition to the schedule to that Act. Subsection 2(3) of the Act states that, at the request of a First Nation, the Minister of Crown-Indigenous Relations may, by order, amend the schedule to the Act in order to add, change or delete the name of the First Nation.

The following five First Nations have requested, via band council resolutions, to be added to the schedule to the Act: Iskut (British Columbia), Nation Anishnabe du Lac Simon (Quebec), Nooaitch (British Columbia), One Arrow First Nation (Saskatchewan) and Tsq'escen' First Nation (British Columbia).

Background

The Act came into force on April 1, 2006. It supports economic development and well-being in First Nation communities by enhancing First Nations property taxation, creating a First Nations bond financing regime and supporting First Nations' capacity in financial management. These objectives are achieved through the national First Nation institutions established through the Act. These institutions are the First Nations Finance Authority, the First Nations Tax Commission and the First Nations Financial Management Board.

Objective

The objective of the *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act* (the Order) is to add the names of the five aforementioned First Nations to the schedule to the Act through an order made under subsection 2(3) of the Act by the Minister of Crown-Indigenous Relations.

These First Nations will have the ability to access some or all of the services available under the Act. The national First Nation institutions will work closely with First Nations who wish to implement property tax systems and strong financial management practices, and who wish to access the First Nations bond financing regime.

¹ The title of the Act was changed from the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act* to the *First Nations Fiscal Management Act* on April 1, 2013, upon the dissolution of the First Nations Statistical Institute.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

Les Premières Nations désireuses de se prévaloir de tous les services offerts par les institutions nationales des Premières Nations créées en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*¹ (la Loi) doivent d'abord être inscrites à l'annexe de cette loi. Le paragraphe 2(3) de la Loi affirme qu'à la demande d'une Première Nation, le ministre des Relations Couronne-Autochtones peut, par arrêté, modifier l'annexe de la Loi pour ajouter, changer ou retrancher le nom de la Première Nation.

Les cinq Premières Nations suivantes ont demandé, par le biais de résolutions de conseil de bande, à être inscrites à l'annexe de la Loi : Iskut (Colombie-Britannique), Nation Anishnabe du Lac Simon (Québec), Nooaitch (Colombie-Britannique), One Arrow First Nation (Saskatchewan) and Tsq'escen' First Nation (Colombie-Britannique).

Contexte

La Loi est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2006. Elle favorise le développement économique et le bien-être des collectivités des Premières Nations par le renforcement de leur régime d'impôt foncier, la mise en place d'un régime de financement par obligations et le soutien de leur capacité de gestion financière. L'atteinte de ces objectifs passe par l'entremise des institutions nationales des Premières Nations établies en vertu de la Loi. Ces institutions sont l'Autorité financière des Premières Nations, la Commission de la fiscalité des premières nations et le Conseil de gestion financière des Premières Nations.

Objectif

L'objectif de l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations* (l'Arrêté) est d'ajouter les noms des cinq Premières Nations susmentionnées à l'annexe de la Loi au moyen d'un arrêté pris par le ministre des Relations Couronne-Autochtones en vertu du paragraphe 2(3) de la Loi.

Ces Premières Nations pourront accéder à une partie ou à la totalité des services offerts sous le régime de la Loi. Les institutions nationales des Premières Nations collaboreront étroitement avec les Premières Nations qui désirent mettre en œuvre des systèmes d'impôts fonciers et des pratiques de gestion financière solides, et qui souhaitent accéder au régime de financement par obligations des Premières Nations.

¹ Le titre de la Loi a été changé de *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations* à *Loi sur la gestion financière des premières nations* le 1^{er} avril 2013, à la suite de la dissolution de l'Institut de la statistique des premières nations.

Description

The Order, made pursuant to subsection 2(3) of the Act, adds the names of the following First Nations to the schedule: Iskut, Nation Anishnabe du Lac Simon, Nooaitch, One Arrow First Nation and Tsq'escen' First Nation.

The First Nations may — should their governments so choose — impose property taxes and use property tax revenues or other revenues to invest in and support community projects under the framework of the Act, as an alternative to the existing property tax jurisdiction available to First Nations under section 83 of the *Indian Act*. First Nations added to the schedule to the Act are also able to seek certification in the areas of financial performance and financial management systems. Once certified, First Nations may apply for access to a First Nations bond financing regime based on their property tax or other revenue streams.

Regulatory development

Consultation

Given that the Order implements requests by the five aforementioned First Nations to come under the Act, it was not considered necessary to undertake consultations over and above those already conducted by the aforementioned First Nations with the residents of their communities.

The national First Nation institutions established under the Act work closely with all First Nations who have requested to be added to the schedule to the Act.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

There is no potential modern treaty implication, as the Order responds to the needs and interests of the aforementioned First Nations. The Order does not require the Government of Canada to fulfil any consultation or engagement requirements described in a modern treaty.

Instrument choice

Non-regulatory options were not considered, as subsection 2(3) of the Act provides the necessary authority for the Minister of Crown-Indigenous Relations to amend the schedule to the Act in order to add, change or delete the name of a First Nation.

Regulatory analysis

The Order is carried out in response to a request from the aforementioned First Nations who wish to access some or all of the services available under the Act.

Description

L'Arrêté, pris en vertu du paragraphe 2(3) de la Loi, ajoute les noms des Premières Nations suivantes à l'annexe : Iskut, Nation Anishnabe du Lac Simon, Nooaitch, One Arrow First Nation and Tsq'escen' First Nation.

Les Premières Nations peuvent, si leur gouvernement choisit de le faire, percevoir des impôts fonciers et investir les revenus de ces impôts, ainsi que d'autres revenus, dans des projets communautaires et les appuyer selon le cadre de la Loi. Ces mesures viendraient alors remplacer la compétence en matière d'imposition foncière prévue actuellement à l'article 83 de la *Loi sur les Indiens*. Les Premières Nations figurant à l'annexe de la Loi peuvent aussi demander l'examen de leur rendement financier ainsi que la certification de leurs régimes de gestion financière. Une fois certifiées, les Premières Nations ont également accès à un régime de financement par obligations fondé sur leurs impôts fonciers ou autres sources de revenus.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Étant donné que l'Arrêté met en œuvre la demande d'inscription à l'annexe de la Loi des cinq Premières Nations susmentionnées, il n'a pas été jugé nécessaire de tenir des consultations en plus de celles qui avaient été faites par ces Premières Nations auprès des résidents de leurs collectivités.

Les institutions nationales des Premières Nations établies en vertu de la Loi collaborent étroitement avec les Premières Nations qui ont demandé à être inscrites à l'annexe de la Loi.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

L'Arrêté n'implique aucune obligation potentielle relative aux traités modernes puisqu'il répond aux besoins et aux intérêts des Premières Nations susmentionnées. Aucune exigence de consultation ni de mobilisation prescrite dans un traité moderne n'est donc imposée au gouvernement du Canada dans le cadre de l'Arrêté.

Choix de l'instrument

Des options non réglementaires n'ont pas été envisagées puisque le paragraphe 2(3) de la Loi confère au ministre des Relations Couronne-Autochtones l'autorité nécessaire pour modifier l'annexe de la Loi afin d'ajouter, de changer ou de retrancher le nom d'une Première Nation.

Analyse de la réglementation

L'Arrêté est pris à la demande des Premières Nations susmentionnées qui désirent se prévaloir d'une partie ou de la totalité des services offerts sous le régime de la Loi.

The Act provides First Nation governments with authority over financial management, property taxation and local revenues, and financing for infrastructure and economic development. The Act will enable the above-mentioned First Nations to participate more fully in the Canadian economy while meeting local needs by strengthening real property tax and financial management systems; providing more revenue raising tools, strong standards for accountability and access to capital markets available to other governments; and allowing for the borrowing of funds for the development of infrastructure on reserves through a cooperative, public-style bond issuance.

A regulation made under the Act allows First Nations to securitize their own revenue sources. This has the potential to greatly expand the opportunity for First Nations to make investments from their own resources to fund their participation in the economic expansion occurring in their traditional territories. First Nations throughout Canada are asking to be added to the schedule to the Act.

Benefits and costs

There are no costs associated with amending the schedule to the Act in order to add, change or delete the name of a First Nation. The Act is one of a few optional initiatives supported by the Government of Canada that modernize, through legislation, various aspects of First Nation governance previously dealt with under the *Indian Act*. The goal of this support of the implementation of the Act is to enhance First Nations' governance capacity in support of improved economic development and well-being in First Nation communities.

Small business lens

The small business lens does not apply to the Order, as it does not impose any level of compliance and/or administrative costs on small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to the Order, as it does not result in any administrative costs or savings for businesses.

Regulatory cooperation and alignment

Given that opting into the Act is made at the request of the aforementioned First Nations, through resolution of their councils, the Order is not under a regulatory cooperation work plan.

La Loi procure aux gouvernements des Premières Nations des pouvoirs dans les domaines de gestion financière, d'impôts fonciers et de revenus locaux, et dans le financement des infrastructures et le développement économique. La Loi permettra aux Premières Nations susmentionnées de participer davantage à l'économie canadienne tout en répondant aux besoins locaux en renforçant les systèmes d'impôt foncier et de gestion financière des Premières Nations; en procurant aux Premières Nations davantage d'outils de perception de recettes, des normes rigoureuses de reddition de comptes et un accès aux marchés financiers auxquels ont accès d'autres administrations; en permettant l'emprunt de fonds pour la construction d'infrastructures dans les réserves, dans le cadre de l'émission d'obligations de type public.

Un règlement pris en vertu de la Loi permet aux Premières Nations de sécuriser leurs propres sources de revenus. L'exercice pourrait élargir considérablement la possibilité pour les Premières Nations d'investir leurs propres ressources afin de financer leur participation au développement économique qui se produit dans leurs territoires traditionnels. Des Premières Nations dans tout le pays demandent à être inscrites à l'annexe de la Loi.

Avantages et coûts

Il n'y a aucun coût associé à la modification de l'annexe de la Loi pour ajouter, changer ou retrancher le nom d'une Première Nation. La Loi est l'une de quelques initiatives optionnelles appuyées par le gouvernement du Canada qui modernisent, par l'intermédiaire de moyens législatifs, divers aspects de la gouvernance des Premières Nations qui étaient auparavant régis par la *Loi sur les Indiens*. L'objectif de cet appui à la mise en œuvre de la Loi vise à rehausser les capacités des Premières Nations en matière de gouvernance qui sont nécessaires à l'amélioration du développement économique et du bien-être au sein des communautés.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à l'Arrêté, car elle n'impose aucuns frais de conformité ou frais d'administration aux petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à l'Arrêté, car elle n'entraîne aucune augmentation ni réduction des coûts administratifs pour les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Étant donné que les Premières Nations susmentionnées ont décidé, par le biais d'une résolution de leur conseil, d'adhérer à la Loi, l'Arrêté ne fait pas partie d'un plan de travail officiel de coopération en matière de réglementation.

Effects on the environment

Given that the Order results solely in the addition of the five aforementioned First Nations to the schedule to the Act, no potential environmental effects have been identified.

Gender-based analysis plus

Given that the Order results solely in the addition of the aforementioned First Nations to the schedule to the Act, no gender-based analysis plus (GBA+) issues have been identified. A full GBA+ has been completed for the regime established by the Act in its entirety. This analysis found that the regime has the potential for positive impacts on Indigenous communities, including Indigenous women, elderly people and children.

Rationale

The names of the aforementioned First Nations are added to the schedule to the Act at the request of the councils of the First Nations.

By joining the Act, the aforementioned First Nations may choose to implement a property tax system under the Act, seek certification of their financial performance and financial management systems and/or participate in a First Nations bond financing regime. These tools and services are provided to build economic infrastructure, promote economic growth and attract investment on reserve, thereby increasing the well-being of First Nations communities.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

There are no compliance and enforcement requirements associated with this Order, and no implementation or ongoing costs can be directly associated with adding a First Nation to the schedule to the Act.

Contacts

First Nations Tax Commission

Marie Potvin
Senior Counsel
c/o First Nations Tax Commission
321–345 Chief Alex Thomas Way
Kamloops, British Columbia
V2H 1H1
Telephone: 250-828-9857

Effets sur l'environnement

Étant donné que l'Arrêté vise exclusivement l'inscription des cinq Premières Nations susmentionnées à l'annexe de la Loi, aucune répercussion relative à l'environnement n'a été soulevée.

Analyse comparative entre les sexes plus

Étant donné que l'Arrêté vise exclusivement l'inscription des cinq Premières Nations susmentionnées à l'annexe de la Loi, aucune répercussion relative à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été soulevée. Une ACS+ approfondie a été réalisée pour le régime créé par la Loi dans son intégralité. Cette analyse a révélé que le régime est susceptible d'entraîner des retombées positives sur les collectivités autochtones, y compris les femmes autochtones, les personnes âgées et les enfants.

Justification

Les noms des Premières Nations susmentionnées sont ajoutés à l'annexe de la Loi à la demande des conseils des Premières Nations.

En adhérant au régime de la Loi, une Première Nation peut choisir de mettre en œuvre un régime d'impôt foncier en vertu de la Loi, de demander l'examen de son rendement financier et la certification de ses régimes de gestion financière ou de participer à un régime de financement par obligations des Premières Nations. Ces outils et services sont fournis dans le but d'établir une infrastructure économique, de promouvoir la croissance économique et d'attirer des investissements dans les réserves, ce qui aura pour effet d'accroître le bien-être des collectivités des Premières Nations.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le présent arrêté ne comprend aucune exigence en matière de conformité et d'application. Aucuns frais de mise en œuvre ou permanents ne peuvent être associés à l'ajout d'une Première Nation à l'annexe de la Loi.

Personnes-ressources

Commission de la fiscalité des premières nations

Marie Potvin
Avocate-conseil
a/s Commission de la fiscalité des premières nations
321-345 Chief Alex Thomas Way
Kamloops (Colombie-Britannique)
V2H 1H1
Téléphone : 250-828-9857

*Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs
Canada*

Andrea Dykstra
Director
Fiscal Policy and Investment Readiness Directorate
Resolution and Partnerships Sector
25 Eddy Street, 6th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 343-596-4150

*Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord
Canada*

Andrea Dykstra
Directrice
Direction de la politique fiscale et préparation à
l'investissement
Secteur de résolution et partenariats
25, rue Eddy, 6^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 343-596-4150

Registration
SOR/2024-208 October 16, 2024

FIREARMS ACT

P.C. 2024-1112 October 16, 2024

Whereas, under section 118 of the *Firearms Act*^a, the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness had the proposed *Shipment by Post of Certain Prohibited Firearms and Prohibited Devices by Certain Businesses Regulations* laid before each House of Parliament at least 30 sitting days before the date of this Order;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, makes the annexed *Shipment by Post of Certain Prohibited Firearms and Prohibited Devices by Certain Businesses Regulations* under paragraph 117(i)^b of the *Firearms Act*^a.

Shipment by Post of Certain Prohibited Firearms and Prohibited Devices by Certain Businesses Regulations

Definitions

1 (1) The following definitions apply in these Regulations.

specified device means a prohibited device referred to in item 4 of Part 4 of the schedule to the *Regulations Prescribing Certain Firearms and Other Weapons, Components and Parts of Weapons, Accessories, Cartridge Magazines, Ammunition and Projectiles as Prohibited or Restricted*. (*dispositif visé*)

specified firearm means a prohibited firearm referred to in any of paragraphs 83(a) to (p) or any of items 87 to 96 of Part 1 of the schedule to the *Regulations Prescribing Certain Firearms and Other Weapons, Components and Parts of Weapons, Accessories, Cartridge Magazines, Ammunition and Projectiles as Prohibited or Restricted*, other than one that is referred to in item 2-2 of *A Guide to Canada's Export Control List*, published by the Department of Foreign Affairs, Trade and Development, as amended from time to time, as adapted by paragraph 3(2) (a) of the schedule to the *Defence Production Act*. (*arme à feu visée*)

^a S.C. 1995, c. 39

^b S.C. 2023, c. 32, s. 45(1.1)

Enregistrement
DORS/2024-208 Le 16 octobre 2024

LOI SUR LES ARMES À FEU

C.P. 2024-1112 Le 16 octobre 2024

Attendu que, conformément à l'article 118 de la *Loi sur les armes à feu*^a, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement sur l'expédition par la poste de certaines armes à feu prohibées et de certains dispositifs prohibés par certaines entreprises* devant chaque chambre du Parlement au moins trente jours de séance avant la date du présent décret,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu de l'alinéa 117i)^b de la *Loi sur les armes à feu*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur l'expédition par la poste de certaines armes à feu prohibées et de certains dispositifs prohibés par certaines entreprises*, ci-après.

Règlement sur l'expédition par la poste de certaines armes à feu prohibées et de certains dispositifs prohibés par certaines entreprises

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

arme à feu visée Arme à feu prohibée visée aux alinéas 83a) à p) ou aux articles 87 à 96 de la partie 1 de l'annexe du *Règlement désignant des armes à feu, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles comme étant prohibés ou à autorisation restreinte*, à l'exception de celle visée à l'article 2-2 du *Guide de la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée du Canada*, publié par le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement, avec ses modifications successives, dans sa version adaptée par l'alinéa 3(2)a) de l'annexe de la *Loi sur la production de défense*. (*specified firearm*)

dispositif visé Dispositif prohibé visé à l'article 4 de la partie 4 de l'annexe du *Règlement désignant des armes à feu, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles comme étant prohibés ou à autorisation restreinte*. (*specified device*)

^a L.C. 1995, ch. 39

^b L.C. 2023, ch. 32, par. 45(1.1)

Other words and expressions

(2) Unless the context otherwise requires, all other words and expressions used in these Regulations have the same meaning as in the *Storage, Display and Transportation of Firearms and Other Weapons by Businesses Regulations*.

Shipment of specified firearms

2 Despite section 15 of the *Storage, Display and Transportation of Firearms and Other Weapons by Businesses Regulations*, a business that is a person referred to in paragraph 2(1)(a) or (b) of the *Order Declaring an Amnesty Period (2020)* may ship, during the period set out in subsection 2(3) of that Order, a specified firearm to a person located in Canada by posting it if

- (a)** the business has entered into an agreement with the Government of Canada regarding the destruction of the specified firearm;
- (b)** the addressee is a person referred to in paragraph 2(1)(g) of that Order;
- (c)** the specified firearm is posted using the most secure means of transmission by post that includes the requirement to obtain a signature on delivery; and
- (d)** the specified firearm is
 - (i)** unloaded,
 - (ii)** rendered inoperable by means of a secure locking device, and
 - (iii)** packaged in a container that
 - (A)** is made of an opaque material and is of such strength, construction and nature that it cannot readily be broken open or into or accidentally opened during transportation,
 - (B)** does not contain any ammunition or prohibited ammunition, and
 - (C)** does not have any markings on its exterior that could indicate that it contains a weapon, a prohibited device or ammunition.

Shipment of specified devices

3 A business that is a person referred to in paragraph 2(1)(c) of the *Order Declaring an Amnesty Period (2020)* may ship, during the period set out in

Autres termes

(2) Sauf indication contraire du contexte, les autres termes utilisés dans le présent règlement s'entendent au sens du *Règlement sur l'entreposage, l'exposition et le transport des armes à feu et autres armes par des entreprises*.

Expédition d'armes à feu visées

2 Malgré l'article 15 du *Règlement sur l'entreposage, l'exposition et le transport des armes à feu et autres armes par des entreprises*, l'entreprise qui est une personne visée aux alinéas 2(1)a) ou b) du *Décret fixant une période d'amnistie (2020)* peut, au cours de la période visée au paragraphe 2(3) de ce décret, expédier par la poste toute arme à feu visée à une personne se trouvant au Canada si les conditions suivantes sont remplies :

- a)** l'entreprise a conclu un accord avec le gouvernement du Canada concernant la destruction de l'arme à feu visée;
- b)** le destinataire est une personne visée à l'alinéa 2(1)g) de ce décret;
- c)** l'arme à feu visée est postée selon le moyen de transmission postale le plus sûr, lequel prévoit qu'une signature doit être obtenue à la livraison;
- d)** l'arme à feu visée est, à la fois :
 - (i)** non chargée,
 - (ii)** rendue inopérante par un dispositif de verrouillage sécuritaire,
 - (iii)** emballée dans un contenant :
 - (A)** qui est fait d'un matériau opaque et dont la résistance, la construction et les caractéristiques sont telles qu'on ne peut le forcer facilement et qu'il ne peut s'ouvrir accidentellement pendant le transport,
 - (B)** qui ne contient ni munition ni munition prohibée,
 - (C)** qui ne porte aucune marque extérieure pouvant indiquer qu'il contient une arme, un dispositif prohibé ou des munitions.

Expédition de dispositifs visés

3 L'entreprise qui est une personne visée à l'alinéa 2(1)c) du *Décret fixant une période d'amnistie (2020)* peut, au cours de la période visée au paragraphe 2(3) de ce décret,

subsection 2(3) of that Order, a specified device to a person located in Canada by posting it if

- (a) the business has entered into an agreement with the Government of Canada regarding the destruction of the specified device;
- (b) the addressee is a person referred to in paragraph 2(1)(g) of that Order;
- (c) the specified device is posted using the most secure means of transmission by post that includes the requirement to obtain a signature on delivery; and
- (d) the specified device is packaged in a container that
 - (i) does not contain any ammunition or prohibited ammunition, and
 - (ii) does not have any markings on its exterior that could indicate that it contains a weapon, a prohibited device or ammunition.

Transmission by post

4 The *Storage, Display and Transportation of Firearms and Other Weapons by Businesses Regulations* do not apply to the storage and transportation of a specified firearm or specified device in the course of transmission by post within Canada from the time the specified firearm or specified device is posted to the time it is delivered to the addressee, within the meaning of subsection 2(2) of the *Canada Post Corporation Act*, or returned to the sender.

Coming into force

5 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

On May 1, 2020, the *Regulations Amending the Regulations Prescribing Certain Firearms and Other Weapons, Components and Parts of Weapons, Accessories, Cartridge Magazines, Ammunition and Projectiles as Prohibited, Restricted or Non-Restricted* (the 2020 Regulations) reclassified as prohibited approximately 1 500 makes and models of assault-style firearms (ASFs), including their current and future variants. With the identification of new variants, this prohibition now encompasses approximately 2 000 makes and models of ASFs. Firearms capable of discharging a projectile with a muzzle energy greater than 10 000 joules or with a bore diameter of 20 mm or greater were also prohibited. The 2020 Regulations also prescribed the upper receivers of the M16, AR-10,

expédier par la poste tout dispositif visé à une personne se trouvant au Canada si les conditions suivantes sont remplies :

- a) l'entreprise a conclu un accord avec le gouvernement du Canada concernant la destruction du dispositif visé;
- b) le destinataire est une personne visée à l'alinéa 2(1)g) de ce décret;
- c) le dispositif visé est posté selon le moyen de transmission postale le plus sûr, lequel prévoit qu'une signature doit être obtenue à la livraison;
- d) le dispositif visé est emballé dans un contenant qui :
 - (i) ne contient ni munition ni munition prohibée,
 - (ii) ne porte aucune marque extérieure pouvant indiquer qu'il contient une arme, un dispositif prohibé ou des munitions.

Transmission postale

4 Le *Règlement sur l'entreposage, l'exposition et le transport des armes à feu et autres armes par des entreprises* ne s'applique pas à l'entreposage et au transport d'armes à feu visées ou de dispositifs visés en cours de transmission postale au Canada depuis le moment où ils sont postés jusqu'à celui où ils sont livrés au destinataire, au sens du paragraphe 2(2) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, ou retournés à l'expéditeur.

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le 1^{er} mai 2020, le *Règlement modifiant le Règlement désignant des armes à feu, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles comme étant prohibés, à autorisation restreinte ou sans restriction* (le Règlement de 2020) a eu pour effet de reclassifier environ 1 500 marques et modèles d'armes à feu de style arme d'assaut (AFSAA), y compris leurs variantes actuelles et futures comme armes à feu prohibées. Avec l'identification de nouvelles variantes, cette interdiction concerne maintenant environ 2 000 marques et modèles d'AFSAA. Les armes à feu ayant la capacité de tirer un projectile avec une énergie initiale supérieure à 10 000 joules ou dont le diamètre du canon est de 20 mm ou plus sont également prohibées. Le Règlement de 2020

AR-15 and M4 pattern firearms as prohibited devices.¹ The accompanying *Order Declaring an Amnesty Period (2020)* [the Amnesty Order]² protects licensed individuals and businesses who were in lawful possession of one or more of the ASFs or devices prohibited on May 1, 2020 (the prohibited items) from criminal liability while they take steps to come into compliance with the law.

The safe and secure removal of the prohibited items from communities is necessary to reduce the significant risk they pose to public safety and the possibility of the prohibited items being diverted to illegal markets.

The Government of Canada is developing the Firearms Buyback Program (the Program) to create an additional pathway to comply with the law by providing affected owners across the country with the opportunity to benefit from compensation. The goal of the Program is to support the destruction of the prohibited items or to facilitate the deactivation of the prohibited ASFs, as determined by the owner, beginning with affected businesses (Phase 1).³ Given that businesses currently use services such as carriers licensed under the *Firearms Act* (licensed carriers) to ship restricted and prohibited firearms, or the Canada Post Corporation (Canada Post) to ship non-restricted and restricted firearms and prohibited handguns, Phase 1 of the Program would leverage existing and familiar shipping methods for affected businesses to participate.

Without regulatory amendments, the shipping by post of the prohibited ASFs by affected businesses would be a contravention of the *Firearms Act*, the *Storage, Display and Transportation of Firearms and Other Weapons by Businesses Regulations* and the *Criminal Code*. Further, the shipping by post of prohibited devices would be a contravention of the trafficking offences in the *Criminal Code* (sections 99 to 101). As a result, the prohibited items are deemed non-mailable matter under the *Non-mailable Matter Regulations* under the *Canada Post Corporation Act*. Therefore, affected businesses would only be able to use licensed carriers to participate in Phase 1. Access to licensed carriers may be challenging for some affected businesses, particularly those in rural and remote areas. The *Shipment by Post of Certain Prohibited Firearms and Prohibited Devices by Certain Businesses Regulations* (the Regulations) remove these legal barriers by authorizing the shipment by post by affected businesses of the prohibited items under the *Firearms Act*. In this way, the Regulations would expand the range of shipping

classe également comme prohibées les boîtes de culasse supérieures des armes à feu de type M16, AR-10, AR-15 et M4¹. Le *Décret fixant une période d'amnistie (2020)* [le Décret d'amnistie] connexe² protège les particuliers et entreprises détenteurs de permis en possession d'une ou plusieurs AFSAA ou articles prohibés le 1^{er} mai 2020 (les articles prohibés) contre toute responsabilité pénale pendant qu'ils prennent des mesures pour se conformer à la loi.

Le retrait sûr et sécurisé des articles prohibés des communautés est nécessaire pour réduire le risque important qu'ils représentent pour la sécurité publique et la possibilité que ces articles soient détournés vers des marchés illégaux.

Le gouvernement du Canada développe le Programme de rachat des armes à feu (le Programme) afin de créer une voie supplémentaire pour se conformer à la loi en offrant aux propriétaires touchés partout au pays la possibilité de bénéficier de l'indemnisation. L'objectif du Programme est de favoriser la destruction des articles prohibés ou de faciliter la désactivation des AFSAA, comme le détermine le propriétaire, en commençant par les entreprises touchées (Phase 1)³. Étant donné que les entreprises utilisent actuellement des services tels que des transporteurs titulaires d'un permis en vertu de la *Loi sur les armes à feu* (transporteurs titulaires d'un permis) pour expédier des armes à feu à autorisation restreinte et prohibées, ou la Société canadienne des postes (Postes Canada) pour expédier des armes à feu sans restrictions et à autorisation restreinte et des armes de poing prohibées, la Phase 1 du Programme tirerait parti des méthodes d'expédition existantes et familières pour que les entreprises touchées puissent participer.

En l'absence de modifications réglementaires, l'expédition par la poste des AFSAA par les entreprises touchées contreviendrait à la *Loi sur les armes à feu*, au *Règlement sur l'entreposage, l'exposition et le transport des armes à feu et autres armes par des entreprises*, et au *Code criminel*. De plus, l'envoi par la poste de dispositifs prohibés constituerait une contravention qui pourrait donner lieu à des infractions relatives au trafic du *Code criminel* (articles 99 à 101). En conséquence, ces articles prohibés sont considérés comme des objets inadmissibles en vertu du *Règlement sur les objets inadmissibles* sous le régime de la *Loi sur la Société canadienne des postes*. Ainsi, les entreprises touchées ne pourraient faire appel qu'à des transporteurs titulaires d'un permis pour participer à la Phase 1. L'accès à de tels transporteurs peut être difficile pour certaines entreprises, en particulier celles des régions rurales et éloignées. Le *Règlement sur l'expédition par la poste de certaines armes à feu prohibées et de certains dispositifs prohibés par certaines entreprises* (le Règlement) élimine ces obstacles juridiques

¹ SOR/2020-96 May 1, 2020

² SOR/2020-97

³ Firearms Buyback Program

¹ DORS/2020-96 Le 1^{er} mai 2020

² DORS/2020-97

³ Programme de rachat des armes à feu

methods available for affected businesses to participate in Phase 1 of the Program, having the option of shipping the prohibited items by a licensed carrier or by post for the purpose of destruction.

Background

Aligned with the 2019, 2020 and 2021 Speeches from the Throne and Mandate Letters to the Minister of Public Safety, the Minister of Justice and the Attorney General of Canada, as well as the Deputy Prime Minister, the Government of Canada has committed to the mandatory disposal of the prohibited items, which includes turning them in for destruction at the Government's expense. The total number of affected ASFs held by businesses and individuals is now estimated to be approximately 150 000. The number of affected prohibited devices is unknown. Since the 2020 Regulations came into force, approximately 1 400 ASFs have been recorded with the Royal Canadian Mounted Police's Canadian Firearms Program as having been destroyed.

Accompanying the May 1, 2020, prohibition was the Amnesty Order that provides an amnesty period to afford affected persons time to come into compliance with the law. During the amnesty period, including throughout the implementation of the Program, owners may still choose to dispose of the prohibited items in the ways set out in the Amnesty Order. For example, affected owners can deliver them to the police for no compensation, deactivate or export them at their own expense or, in the case of businesses, return them to the manufacturer. The amnesty period is currently in effect and will expire on October 30, 2025.

An estimated 2 400 businesses are licensed to possess firearms. Of these, an estimated 370 are known to possess previously restricted ASFs. The number of businesses that may hold previously non-restricted ASFs is currently unknown. The number of affected prohibited devices held by businesses is also unknown. According to recent data, the 370 businesses possess 7 296 previously restricted ASFs, with an estimated 1 778 previously non-restricted ASFs held by the remaining businesses, many of which may have only one in their inventory, for a total of 9 074 ASFs.

On April 26, 2023, the Government announced that the Program would be implemented in two phases. Phase 1 will involve affected businesses. Phase 2 will focus on affected individuals.

Businesses have been permitted to ship firearms by post for over 20 years. Currently, the *Storage, Display and*

en autorisant l'expédition par la poste des articles prohibés par les entreprises touchées en vertu de la *Loi sur les armes à feu*. De cette façon, le Règlement élargirait l'éventail de méthodes d'expédition disponibles pour les entreprises touchées afin qu'elles puissent participer à la Phase 1 du Programme, ayant l'option d'expédier les articles prohibés par un transporteur titulaire d'un permis ou par la poste à des fins de destruction.

Contexte

Conformément aux discours du Trône de 2019, de 2020 et de 2021 et aux lettres de mandat adressées au ministre de la Sécurité publique, au ministre de la Justice et au procureur général du Canada, ainsi qu'à la vice-première ministre, le gouvernement du Canada s'est engagé à imposer l'élimination des articles prohibés, ce qui comprend leur remise pour destruction aux frais du gouvernement. Le nombre total d'AFSAA visées détenues par des entreprises et des particuliers est maintenant estimé à environ 150 000. Le nombre de dispositifs prohibés visés est inconnu. Depuis l'entrée en vigueur du Règlement de 2020, environ 1 400 AFSAA ont été consignées dans le cadre du Programme canadien des armes à feu de la Gendarmerie royale du Canada comme ayant été détruites.

L'interdiction du 1^{er} mai 2020 était accompagnée du Décret d'amnistie afin de donner aux personnes touchées le temps de se conformer à la loi. Pendant la période d'amnistie, y compris tout au long de la mise en œuvre du Programme, les propriétaires peuvent toujours choisir de se débarrasser des articles prohibés de la manière prévue dans le Décret d'amnistie. Par exemple, les propriétaires touchés peuvent les livrer à la police sans indemnisation, les désactiver ou les exporter à leurs propres frais ou, dans le cas d'une entreprise, les retourner au fabricant. La période d'amnistie est actuellement en vigueur et prendra fin le 30 octobre 2025.

Il est estimé qu'il y a 2 400 entreprises détentrices de permis de possession d'armes à feu. Parmi celles-ci, environ 370 sont connues comme étant en possession d'AFSAA à autorisation précédemment restreinte. Le nombre d'entreprises pouvant détenir des AFSAA auparavant sans restrictions est actuellement inconnu. Le nombre d'articles prohibés détenus par les entreprises est également inconnu. Selon des données récentes, les 370 entreprises possèdent 7 296 AFSAA à autorisation précédemment restreinte, et environ 1 778 AFSAA auparavant sans restrictions sont détenues par les entreprises restantes, donc beaucoup d'entre elles n'en ont peut-être qu'une dans leur inventaire, pour un total de 9 074 AFSAA.

Le 26 avril 2023, le gouvernement a annoncé que le Programme serait mis en œuvre en deux phases. La Phase 1 concernera les entreprises touchées. La Phase 2 se concentrera sur les particuliers touchés.

Depuis plus de 20 ans, les entreprises sont autorisées à expédier des armes à feu par la poste. À l'heure actuelle, le

Transportation of Firearms and Other Weapons by Businesses Regulations under the *Firearms Act* authorize businesses to ship by post non-restricted and restricted firearms and prohibited handguns. These firearms can only be shipped by post if the destination is within Canada and if the firearm is posted using the most secure means of transmission by post that is offered by Post Canada, which includes the requirement to obtain a signature on delivery.

Objective

The objective of the *Shipment by Post of Certain Prohibited Firearms and Prohibited Devices by Certain Businesses Regulations* (the Regulations) is to enable businesses protected under the Amnesty Order that are in possession of the prohibited items and have entered into an agreement with the Government of Canada to ship them by post to designated recipients located in Canada for the purposes of destruction. By removing the regulatory barrier to shipping by post, the Regulations support the implementation of Phase 1 of the Program by providing an additional method to ship the prohibited items such that affected businesses participating in Phase 1 could choose to ship via licensed carrier or Canada Post.

The Regulations do not impact the ability of affected businesses to dispose of the prohibited items through existing means permitted under the Amnesty Order (e.g. deliver them in person to the police without compensation, deactivate or export them at their own expense or, if it is a business, return them to the manufacturer).

Description

The Regulations introduce new authorities for affected businesses to ship by post the prohibited items, specifically those in paragraphs 83(a) to (p), any items in 87 to 96 of Part 1 or item 4 of Part 4 of the Schedule to the *Regulations Prescribing Certain Firearms and Other Weapons, Components and Parts of Weapons, Accessories, Cartridge Magazines, Ammunition and Projectiles as Prohibited or Restricted*.

The Regulations permit businesses to ship by post the prohibited items only if the following conditions are met:

- Businesses were in legal possession of the prohibited items at the time the 2020 Regulations came into force and continue to hold a valid licence during the amnesty period (i.e. a person who is a business described in paragraphs 2(1)(a), (b), and (c) of the Amnesty Order).
- Businesses must have entered into an agreement with the Government of Canada regarding the destruction of the prohibited items.
- The prohibited items are sent to a person located in Canada for the purposes of destruction.

Règlement sur l'entreposage, l'exposition et le transport d'armes à feu et autres armes par des entreprises sous le régime de la *Loi sur les armes à feu* autorise les entreprises à expédier par la poste des armes à feu sans restrictions et à autorisation restreinte et des armes de poing prohibées. Ces armes à feu ne peuvent être expédiées par la poste que si la destination est au Canada et que l'arme à feu est postée en utilisant le moyen de transmission par la poste de Postes Canada le plus sûr qui soit, y compris l'obligation d'obtenir une signature à la livraison.

Objectif

L'objectif du *Règlement sur l'expédition par la poste de certaines armes à feu prohibées et de certains dispositifs prohibés par certaines entreprises* (le Règlement) est de permettre aux entreprises protégées par le Décret d'amnistie, qui possèdent des articles prohibés et qui ont conclu une entente avec le gouvernement du Canada, de les expédier par la poste à des destinataires désignés situés au Canada à des fins de destruction. Le Règlement facilite la mise en œuvre de la Phase 1 du Programme en éliminant les obstacles réglementaires à l'expédition par la poste et en faisant en sorte que les entreprises touchées participant à la Phase 1 puissent choisir l'expédition par un transporteur titulaire d'un permis ou par Postes Canada.

Le Règlement n'a pas d'impact sur la possibilité des entreprises touchées d'éliminer les articles prohibés par les moyens autorisés en vertu du Décret d'amnistie (par exemple les livrer en personne à la police sans indemnisation, les désactiver ou les exporter à leurs propres frais ou, s'il s'agit d'une entreprise, les retourner au fabricant).

Description

Le Règlement prévoit de nouveaux pouvoirs pour les entreprises touchées afin de leur permettre d'expédier par la poste les articles prohibés, en particulier ceux visés aux alinéas 83a) à p), aux articles 87 à 96 de la partie 1 ou à l'article 4 de la partie 4 de l'annexe du *Règlement désignant des armes à feu, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles comme étant prohibés ou à autorisation restreinte*.

Le Règlement permet aux entreprises d'expédier par la poste les articles prohibés seulement si les conditions suivantes sont satisfaites :

- Les entreprises étaient légalement en possession des articles prohibés avant l'entrée en vigueur du Règlement de 2020 et détiennent toujours un permis valide pendant la période d'amnistie [c'est-à-dire une personne qui est une entreprise visée aux alinéas 2(1)a), b) et c) du Décret d'amnistie].
- Les entreprises ont conclu une entente avec le gouvernement du Canada concernant la destruction des articles prohibés.

- The addressee must be a person who has entered into an agreement with the Government of Canada regarding the destruction of the prohibited items, or who is acting in the course of their duties as an employee, agent or other person acting on behalf of a person who has entered into such an agreement.
- The prohibited items may not be packaged with ammunition, the outer packaging may not be marked to indicate the contents, and they must be shipped by the most secure means offered, including the requirement to obtain a signature on delivery.
- The ASF must be unloaded, rendered inoperable by a secure locking device, and packaged in an opaque container that cannot be readily broken open or into or accidentally opened during transportation.

These conditions must be met for the prohibited items to be deemed mailable matter under the *Canada Post Corporation Act* and its *Non-mailable Matter Regulations*. The ability to enter into an agreement with the Government of Canada will be available at a later date to be communicated by Public Safety Canada. Furthermore, to ensure that the prohibited items are shipped via post securely, the packaging conditions are consistent with existing practices for other mailable firearms (i.e. non-restricted firearms, restricted firearms and prohibited handguns). If the conditions are not met, it is not lawful to ship the prohibited items by post.

Like existing processes for non-restricted and restricted firearms, Canada Post will not be required to meet storage and transportation measures under the *Storage, Display and Transportation of Firearms and Other Weapons by Businesses Regulations* in the course of transmission by post from the time the prohibited items are posted to the time they are delivered to the addressee or returned to the sender. Requirements on how a firearm is transported in the course of transmission by post are established by Canada Post (i.e. from the time the item is posted to the time it is delivered).

Furthermore, the Regulations do not authorize prohibited ASFs that are also a controlled good listed in the Schedule of the *Defence Production Act* (the Controlled Goods List) to be shipped by Canada Post. The transfer of goods listed under the Controlled Goods List must comply with requirements under the Amnesty Order, the *Controlled Goods Regulations* and the existing requirements under

- Les articles prohibés sont envoyés à une personne au Canada à des fins de destruction.
- Le destinataire doit être une personne qui a conclu une entente avec le gouvernement du Canada concernant la destruction des articles prohibés, ou qui agit dans l'exercice de ses fonctions à titre d'employé, de mandataire ou d'autre personne agissant au nom d'une personne qui a conclu une telle entente.
- Les articles prohibés ne doivent pas être emballés avec des munitions, l'extérieur du contenant ne doit porter aucune marque pouvant indiquer son contenu, et ils doivent être expédiés en utilisant le moyen de transmission par la poste le plus sûr qui soit, y compris l'obligation d'obtenir une signature à la livraison.
- Les AFSAAs doivent être non chargées, rendues inopérantes par un dispositif de verrouillage sécuritaire et elles doivent se trouver dans un contenant opaque qui ne peut être forcé facilement ou qui ne peut s'ouvrir accidentellement pendant le transport.

Ces conditions doivent être respectées pour que les articles prohibés soient considérés comme des articles pouvant être expédiés par la poste en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes* et de son *Règlement sur les objets inadmissibles*. La capacité de conclure une entente avec le gouvernement du Canada sera rendue possible à une date ultérieure et communiquée par Sécurité publique Canada. De plus, afin d'assurer que les articles prohibés sont expédiés par la poste de manière sécuritaire, les conditions d'emballage sont conformes aux pratiques existantes pour les autres armes à feu admissibles (c'est-à-dire les armes à feu sans restrictions, les armes à feu à autorisation restreinte et les armes de poing prohibées). Si les conditions ne sont pas respectées, l'expédition postale d'articles prohibés est illégale.

Conformément aux processus en place pour les armes à feu sans restrictions et à autorisation restreinte, lors d'une transmission postale, Postes Canada ne sera pas tenue de respecter les mesures d'entreposage et de transport prévues par le *Règlement sur l'entreposage, l'exposition et le transport des armes à feu et autres armes par des entreprises*, à partir du moment où les articles prohibés sont expédiés jusqu'au moment où ils sont livrés au destinataire ou retournés à l'expéditeur. Les exigences relatives au transport d'une arme à feu dans le cadre d'une transmission postale sont établies par Postes Canada (c'est-à-dire entre le moment où l'article est posté et le moment où il est livré).

De plus, le Règlement n'autorise pas l'expédition par Postes Canada des AFSAA prohibées qui sont également des marchandises contrôlées inscrites à l'annexe de la *Loi sur la production de défense* (la Liste des marchandises contrôlées). Le transport de marchandises figurant sur la Liste des marchandises contrôlées doit respecter les exigences du Décret d'amnistie et du *Règlement sur les*

the Controlled Goods Program managed by Public Services and Procurement Canada.

Regulatory development

Consultation

The Regulations are temporary, targeted and facilitative in nature. They will not affect any ongoing possessory or use interest in these prohibited ASFs and devices as the use and possession have already been prohibited by the 2020 Regulations, with the exception of the limited use permitted under the Amnesty Order (i.e. use by sustenance hunters and persons exercising treaty rights). For these reasons, Public Safety Canada did not conduct public consultations on the proposal and the Regulations were not republished in the *Canada Gazette*, Part I.

However, the Regulations have been informed by consultations undertaken in 2022 and 2023 by Public Safety Canada with the industry, as well as with provincial, territorial and municipal partners, including law enforcement, to gather technical information to assist in the design of the Program.

Furthermore, the Regulations have been informed by consultations with other federal government departments, including the Department of Justice Canada and Public Services and Procurement Canada, as well as Post Canada.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, a preliminary assessment has been conducted for the Regulations and no implications on Canada's modern treaty obligations were identified. The Regulations are facilitative in nature and provide an additional shipping method for affected businesses to participate in Phase 1 of the Program such that they could choose to ship via licensed carrier or Canada Post.

Instrument choice

The prohibited items are non-mailable matter under the *Non-Mailable Matter Regulations* because it is currently a contravention of the *Firearms Act* and the *Criminal Code* to ship them by post. Therefore, the only available instrument to authorize the prohibited items to be shipped by post is a regulatory change to make them mailable matter. In so doing, the shipment by post of the prohibited items by affected businesses would no longer engage the *Criminal Code* trafficking offences. For safety and security reasons, the Regulations also needed to impose conditions

marchandises contrôlées ainsi que les exigences actuelles du Programme des marchandises contrôlées géré par Services publics et Approvisionnement Canada.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le Règlement joue un rôle temporaire, ciblé et de nature facilitante. Il ne touchera pas la possession ou l'utilisation de ces AFSAA prohibées et de ces dispositifs, car leur utilisation et leur possession ont déjà été prohibées par le Règlement de 2020, à l'exception de l'utilisation limitée permise en vertu du Décret d'amnistie (c'est-à-dire l'utilisation pour la chasse de subsistance et l'exercice des droits issus de traités). Pour ces raisons, Sécurité publique Canada n'a pas mené de consultations publiques sur la proposition et le Règlement n'a pas fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Toutefois, le Règlement s'appuie sur les consultations menées en 2022 et 2023 par Sécurité publique Canada auprès de l'industrie, ainsi qu'avec des partenaires provinciaux, territoriaux et municipaux, y compris les services d'application de la loi, afin de recueillir des renseignements techniques pour aider à la conception du Programme.

De plus, le Règlement s'appuie sur des consultations avec d'autres ministères fédéraux, notamment le ministère de la Justice Canada et Services publics et Approvisionnement Canada, ainsi que Postes Canada.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Conformément à la *Directive du cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une évaluation préliminaire a été effectuée pour le Règlement et aucune incidence sur les obligations du Canada découlant des traités modernes n'a été relevée. Le Règlement est axé sur la facilitation et offre une méthode d'expédition supplémentaire aux entreprises touchées, permettant de participer à la Phase 1 du Programme et de choisir entre l'expédition par un transporteur titulaire d'un permis ou par Postes Canada.

Choix de l'instrument

Les articles prohibés sont considérés comme des objets inadmissibles en vertu du *Règlement sur les objets inadmissibles*, car leur expédition par la poste contrevient actuellement à la *Loi sur les armes à feu* et au *Code criminel*. Par conséquent, le seul instrument permettant d'autoriser l'expédition postale des articles prohibés est une modification réglementaire visant à en faire des articles pouvant être expédiés par la poste. Ce faisant, l'envoi par la poste des articles prohibés par les entreprises touchées n'engagerait plus les infractions relatives au trafic du

and requirements for the prohibited items to be shipped via post. No non-regulatory options were available to meet the policy objective. While legislative change would also have been an option, this would also have had to be done in conjunction with regulatory changes, including to ensure there would have been no conflict with the existing limits on which firearms and devices can be shipped by post according to the *Storage, Display and Transportation of Firearms and Other Weapons by Businesses Regulations*.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The Regulations remove a regulatory barrier by allowing for the shipping of the prohibited items by post.

Ultimately, the Regulations provide for another shipping method to support affected businesses who choose to turn in the prohibited items for compensation as part of Phase 1 of the Program. However, it should be noted that affected businesses may decide to continue to use their preferred licensed carrier of choice. Thus, a readily accessible shipping by post option presents a benefit to affected businesses, as it provides them with an additional way by which they can turn in the prohibited items for compensation.

Providing for more shipping options does not result in any incremental costs to the government. Phase 1 provides compensation to affected businesses who choose to participate irrespective of whether they ship by post or a licensed carrier to turn in the prohibited items. Overall, by allowing the prohibited items to be mailable matter, the Government of Canada is able to advance the implementation of Phase 1 in a manner that is efficient and comprehensive.

Furthermore, Canada Post will charge a fee to cover the costs of shipping, as they do for all mailed items. The postage fee will be directly charged to the affected business who will then submit this expense for reimbursement through the Program. Canada Post may see an increase in demand for their services. However, this increase is not expected to be significant given that the volume of firearms held by businesses is not estimated to be large (i.e. approximately 9 074) and there continues to be licensed carriers who will be providing this service to businesses as well.

Code criminel. Pour des raisons de sécurité et de sûreté, le Règlement devait également imposer des conditions et des exigences pour l'expédition postale des articles prohibés. Aucune option non réglementaire n'était disponible pour atteindre l'objectif de la politique. Bien qu'une modification législative ait également été une option, elle aurait dû être effectuée en conjonction avec des modifications réglementaires, notamment pour éviter de contredire les conditions existantes pour l'expédition postale des armes à feu et des dispositifs conformément au *Règlement sur l'entreposage, l'exposition et le transport des armes à feu et autres armes par des entreprises*.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Le Règlement élimine un obstacle réglementaire en autorisant l'expédition des articles prohibés par la poste.

Ultimement, le Règlement offre une autre méthode d'expédition pour aider les entreprises touchées qui choisissent de remettre les articles prohibés pour indemnisation dans le cadre de la Phase 1 du programme. Toutefois, il convient de noter que les entreprises touchées peuvent décider de continuer d'utiliser le transporteur titulaire d'un permis de leur choix. Ainsi, une option d'expédition par la poste facilement accessible présente un avantage pour les entreprises touchées, puisque cela leur offre une méthode supplémentaire par laquelle elles peuvent remettre les articles prohibés pour indemnisation.

Offrir plus d'options d'expédition n'engendre pas de coûts marginaux pour le gouvernement. La Phase 1 fournit une indemnisation pour les entreprises touchées qui choisissent de participer indépendamment du fait qu'elles utilisent un transporteur titulaire d'un permis ou la poste pour remettre les articles prohibés. Dans l'ensemble, en autorisant les articles prohibés à être des objets admissibles à une expédition par la poste, le gouvernement du Canada est en mesure de faire avancer efficacement et globalement la mise en œuvre de la Phase 1.

De plus, Postes Canada facturera un tarif pour couvrir les frais d'expédition, comme c'est le cas pour tous les articles envoyés par la poste. Les frais d'expédition seront facturés directement aux entreprises touchées qui, par la suite, soumettront cette dépense pour remboursement dans le cadre du Programme. Postes Canada pourrait voir une augmentation de la demande de ses services. Toutefois, cette augmentation ne devrait pas être significative étant donné que le nombre d'armes à feu détenues par les entreprises n'est pas estimé comme étant important (c'est-à-dire environ 9 074) et que des transporteurs titulaires d'un permis continuent également de fournir ce service aux entreprises.

Small business lens

Analysis using the small business lens concluded that the Regulations impact small businesses. The Regulations provide an option to affected small businesses to ship by post the prohibited items in order to participate in Phase 1 of the Program. Allowing for more choice presents a benefit as it gives affected small businesses more shipping options to turn in the prohibited items.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there are no incremental administrative impacts on businesses. Affected businesses that ship the prohibited items by post to participate in Phase 1 will experience the same administrative burden as businesses that ship by licensed carrier. In both cases, businesses will need to provide detailed information to participate in the Program and arrange for turning in the prohibited items.

Regulatory cooperation and alignment

The Regulations do not have any linkage to international agreements or obligations. The Regulations are not part of an existing formal regulatory cooperation initiative (e.g. the Canada–United States Regulatory Cooperation Council, the Canada–European Union Regulatory Cooperation Forum, the Federal-Provincial-Territorial Regulatory Reconciliation and Cooperation Table).

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan was conducted and did not identify any potential environmental effects, positive or negative. No difference in environmental impacts is expected between shipping the prohibited items by post versus using a licensed carrier. Other environmental impacts may occur based on the design of the Program and not as a result of the Regulations.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for the Regulations.

Lentille des petites entreprises

Une analyse utilisant la lentille des petites entreprises a permis de conclure que le Règlement a une incidence sur les petites entreprises. Le Règlement offre aux petites entreprises touchées la possibilité d'expédier par la poste les articles prohibés afin de participer à la Phase 1 du Programme. Le fait d'offrir plus de choix présente un avantage, car cela fournit des options d'expédition supplémentaire aux petites entreprises pour remettre les articles prohibés.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a pas d'impact administratif différentiel sur les entreprises. Les entreprises touchées qui expédient les articles prohibés par la poste pour participer à la Phase 1 seront confrontées aux mêmes lourdeurs administratives que les entreprises qui les expédient par un transporteur titulaire d'un permis. Dans les deux cas, les entreprises devront fournir des informations détaillées pour participer au Programme et prendre les mesures nécessaires pour remettre leurs articles prohibés.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Règlement n'a aucun lien avec les ententes ou obligations internationales. Le Règlement ne fait pas partie d'une initiative officielle de coopération en matière de réglementation (par exemple le Conseil de coopération Canada–États-Unis en matière de réglementation, le Forum de coopération en matière de réglementation entre le Canada et l'Union européenne, la Table fédérale-provinciale-territoriale de réconciliation et de coopération en matière de réglementation).

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, une analyse préliminaire a été effectuée et n'a révélé aucun effet environnemental potentiel, positif ou négatif. Il ne devrait pas y avoir de différence en matière d'impacts environnementaux entre l'expédition des articles interdits par la poste et le recours à un transporteur titulaire d'un permis. Il pourrait y avoir d'autres impacts environnementaux en raison de la conception du Programme et non à cause du Règlement.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune répercussion liée à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été mise en évidence pour le Règlement.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The Regulations come into force on registration. Affected businesses will need to meet all conditions set out in the Regulations in order to ship by post the prohibited items. This includes entering into an agreement with the Government of Canada for the purposes of destruction, packaging the prohibited items in accordance with the Regulations, and shipping them by post to designated recipients located in Canada. Information about when and how affected businesses can participate in Phase 1, including the ability to enter into an agreement, will be available at a later date to be communicated by Public Safety Canada. The Regulations do not authorize prohibited ASFs that are also a controlled good listed in the Controlled Goods List to be shipped by post.

The prohibited ASFs that are controlled goods, and other prohibited firearms and prohibited devices that are not impacted by the 2020 Regulations, are not eligible to be shipped by post.

Compliance and enforcement

The Regulations include conditions that must be met in order for businesses to lawfully ship by post the prohibited items. If these conditions are not met, then businesses who ship the prohibited items by post will be in contravention of Part III of the *Criminal Code* (Firearms and Other Weapons), the *Firearms Act*, regulations under the *Firearms Act* and the *Non-Mailable Matter Regulations* under the *Canada Post Corporation Act*, and will be subject to their associated penalties, including being liable to imprisonment.

Contact

Firearms Policy Division
Public Safety Canada
Email: ps.firearms-armesafeu.sp@ps-sp.gc.ca

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Le Règlement entre en vigueur dès son enregistrement. Les entreprises touchées devront remplir toutes les conditions énoncées dans le Règlement pour pouvoir expédier par la poste les articles prohibés. Il s'agit notamment de conclure une entente avec le gouvernement du Canada pour la destruction, l'emballage des articles prohibés conformément au Règlement, et leur expédition par la poste à des destinataires désignés situés au Canada. De l'information sur quand et comment les entreprises touchées peuvent participer à la Phase 1, notamment la possibilité de conclure une entente, sera offerte à une date ultérieure qui sera communiquée par Sécurité publique Canada. Le Règlement n'autorise l'expédition par la poste d'aucune AFSAA prohibée étant également identifiée comme une marchandise contrôlée dans la Liste des marchandises contrôlées.

Les AFSAA prohibées qui sont des marchandises contrôlées, ainsi que les autres armes à feu et dispositifs prohibés qui ne sont pas concernés par le Règlement de 2020, ne sont pas admissibles à une expédition par la poste.

Conformité et application

Le Règlement comprend des conditions que les entreprises doivent respecter pour pouvoir expédier légalement par la poste les articles prohibés. Si ces conditions ne sont pas respectées, les entreprises qui expédient ces articles par la poste contreviendront à la Partie III du *Code criminel* (Armes à feu et autres armes), à la *Loi sur les armes à feu*, aux règlements pris en application de la *Loi sur les armes à feu* et au *Règlement sur les objets inadmissibles* pris en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, et s'exposeront aux sanctions qui en découlent, y compris à des peines d'emprisonnement.

Personne-ressource

Division de la politique des armes à feu
Sécurité publique Canada
Courriel : ps.firearms-armesafeu.sp@ps-sp.gc.ca

Registration
SOR/2024-209 October 25, 2024

FOREIGN MISSIONS AND INTERNATIONAL
ORGANIZATIONS ACT

P.C. 2024-1120 October 25, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs makes the annexed *Ministerial Conference on the Human Dimension of Ukraine's 10-Point Peace Formula Privileges and Immunities Order* under paragraphs 5(1)(c)^a and (f)^b to (h) of the *Foreign Missions and International Organizations Act*^c.

Ministerial Conference on the Human Dimension of Ukraine's 10-Point Peace Formula Privileges and Immunities Order

Definitions

Definitions

1 The following definitions apply in this Order.

Convention means the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations set out in Schedule III to the *Foreign Missions and International Organizations Act*. (*Convention*)

Meeting means the Ministerial Conference on the Human Dimension of Ukraine's 10-Point Peace Formula to be held in Montréal, Quebec, on October 30 and 31, 2024. (*réunion*)

relevant period means the period beginning on October 27, 2024 and ending on November 1, 2024. (*période visée*)

Privileges and Immunities

Representatives of foreign states

2 (1) During the relevant period, representatives of a foreign state who are official delegates to the Meeting have, to the extent required for the exercise of their functions in relation to the Meeting, the privileges and immunities set out in paragraphs 11(a) to (f) and sections 12 and 14 to 16 of Article IV of the Convention.

^a S.C. 2002, c. 12, s. 3(2)

^b S.C. 2002, c. 12, s. 3(3)

^c S.C. 1991, c. 41

Enregistrement
DORS/2024-209 Le 25 octobre 2024

LOI SUR LES MISSIONS ÉTRANGÈRES ET LES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES

C.P. 2024-1120 Le 25 octobre 2024

Sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des alinéas 5(1)c)^a et f)^b à h) de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret sur les privilèges et immunités accordés relativement à la Conférence ministérielle sur la dimension humaine de la formule de paix en 10 points de l'Ukraine*, ci-après.

Décret sur les privilèges et immunités accordés relativement à la Conférence ministérielle sur la dimension humaine de la formule de paix en 10 points de l'Ukraine

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

Convention La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies reproduite à l'annexe III de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*. (*Convention*)

période visée La période commençant le 27 octobre 2024 et se terminant le 1^{er} novembre 2024. (*relevant period*)

réunion La Conférence ministérielle sur la dimension humaine de la formule de paix en 10 points de l'Ukraine, qui se tiendra à Montréal (Québec) les 30 et 31 octobre 2024. (*Meeting*)

Privilèges et immunités

Représentants d'États étrangers

2 (1) Durant la période visée, les représentants des États étrangers qui sont des délégués officiels à la réunion bénéficient, dans la mesure nécessaire à l'exercice de celles de leurs fonctions qui sont liées à la réunion, des privilèges et immunités énoncés aux alinéas 11a) à f) et aux sections 12 et 14 à 16 de l'Article IV de la Convention.

^a L.C. 2002, ch. 12, par. 3(2)

^b L.C. 2002, ch. 12, par. 3(3)

^c L.C. 1991, ch. 41

Senior officials

(2) During the relevant period, senior officials of an international organization have, to the extent required for the exercise of their functions in relation to the Meeting, the privileges and immunities comparable to the privileges and immunities accorded to diplomatic agents under the Vienna Convention on Diplomatic Relations, other than duty and tax relief privileges.

Other officials

(3) During the relevant period, other officials of an international organization have, to the extent required for the exercise of their functions in relation to the Meeting, the privileges and immunities set out in paragraphs 18(a), (d) and (e) of Article V of the Convention.

Experts

(4) During the relevant period, experts who perform missions for an international organization have, to the extent required for the exercise of their functions in relation to the Meeting, the privileges and immunities set out in Article VI of the Convention.

Coming into Force

Registration

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The upcoming Ministerial Conference on the Human Dimension of Ukraine's 10-Point Peace Formula (the Conference) requires the granting of privileges and immunities to ministers and other representatives of foreign states, heads of international organizations and other representatives of international organizations, and to experts on mission for international organizations, in order to facilitate their participation.

Background

President Volodymyr Zelenskyy introduced Ukraine's 10-Point Peace Formula (10PPF) in November 2022 at the G20 summit. In August 2023, 10 working groups were established, each dedicated to a specific pillar of the 10PPF. Canada, along with Norway, are co-chairs of Working Group 4, which focuses on the return of prisoners of war, detained civilians, and illegally transferred and deported children to Russia. Canada also co-leads

Hauts fonctionnaires

(2) Durant la période visée, les hauts fonctionnaires des organisations internationales bénéficient, dans la mesure nécessaire à l'exercice de celles de leurs fonctions qui sont liées à la réunion, des privilèges et immunités comparables à ceux dont bénéficient les agents diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, à l'exception des privilèges d'exonération fiscale et douanière.

Autres fonctionnaires

(3) Durant la période visée, les autres fonctionnaires des organisations internationales bénéficient, dans la mesure nécessaire à l'exercice de celles de leurs fonctions qui sont liées à la réunion, des privilèges et immunités prévus aux alinéas 18a), d) et e) de l'Article V de la Convention.

Experts

(4) Durant la période visée, les experts en mission pour les organisations internationales bénéficient, dans la mesure nécessaire à l'exercice de celles de leurs fonctions qui sont liées à la réunion, des privilèges et immunités prévus à l'Article VI de la Convention.

Entrée en vigueur

Enregistrement

3 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

La prochaine Conférence sur la dimension humaine de la formule de paix en 10 points de l'Ukraine (la Conférence) nécessite l'octroi de privilèges et d'immunités aux ministres et autres représentants d'États étrangers, aux dirigeants et autres représentants d'organisations internationales, ainsi qu'aux experts en mission pour des organisations internationales, afin de faciliter leur participation.

Contexte

Le président Volodymyr Zelensky a présenté la formule de paix en 10 points de l'Ukraine en novembre 2022, au Sommet du G20. En août 2023, 10 groupes de travail ont été mis sur pied, chacun se consacrant à un pilier précis de la formule de paix en 10 points. Le Canada et la Norvège coprésident le groupe de travail 4, qui se concentre sur le retour des prisonniers de guerre, des civils détenus et des enfants illégalement transférés et déportés en

with Ukraine the [International Coalition for the Return of Ukrainian Children](#), a related effort to Working Group 4 focusing specifically on the issues pertaining to illegally deported and transferred Ukrainian children to Russia.

In June 2024, Ukraine and Switzerland hosted the Summit on Peace in Ukraine, a diplomatic initiative to garner international support for the 10PPF. The Summit brought together 57 leaders from various countries and representatives from 100 states and international organizations to discuss and coordinate efforts to achieve lasting peace in Ukraine. At the Summit, Prime Minister Trudeau chaired a breakout session on the human dimension of the war in Ukraine and announced that Canada will host a ministerial conference on the human dimension this year.

Following the Prime Minister's statement, on September 25, 2024, the Minister of Foreign Affairs announced that Canada would be hosting the Conference in Montréal, Quebec, on October 30 and 31, 2024. The Conference aims to bring together high-ranking state representatives and international organizations to exchange views with the objective of developing a concrete plan, guided by the principles of international human rights and humanitarian law, for the return of prisoners of war as well as deported civilians and children back to Ukraine. The Conference will also seek to strengthen the International Coalition for the Return of Ukrainian Children, integrate the [Women, Peace and Security perspective](#) into the 10PPF, and identify approaches for post-return rehabilitation and reintegration for Ukrainian returnees. A key outcome of the Conference will be to develop a roadmap with practical solutions to support all stages of the returns of detained and deported persons, including

- access and assessment of conditions;
- mechanisms for returns; and
- effective reintegration and rehabilitation support for prisoners of war, detained civilians, children and their families.

Privileges and immunities for international meetings hosted in Canada are provided by way of an Order made under the *Foreign Missions and International Organizations Act* (FMIOA). Granting privileges and immunities can facilitate the participation of representatives of foreign states, officials of international organizations and experts invited by Canada to attend the Conference, who would otherwise not be covered by existing privileges and immunities under Canadian law.

Russie. Le Canada codirige également avec l'Ukraine la [Coalition internationale pour le rapatriement des enfants ukrainiens](#), un effort connexe aux travaux du groupe de travail 4 qui porte précisément sur la question des enfants ukrainiens déportés et transférés illégalement en Russie.

En juin 2024, l'Ukraine et la Suisse ont organisé le Sommet sur la paix en Ukraine, une initiative diplomatique qui cherchait à obtenir un soutien international pour la formule de paix en 10 points. Le Sommet a réuni 57 dirigeants de différents pays et des représentants de 100 États et organisations internationales pour leur permettre de discuter et de coordonner leurs efforts en vue de parvenir à une paix durable en Ukraine. Le premier ministre Trudeau y a présidé une séance de discussion sur la dimension humaine de la guerre en Ukraine et a annoncé que le Canada organiserait cette année une conférence ministérielle sur la dimension humaine.

À la suite de la déclaration du premier ministre le 25 septembre 2024, la ministre des Affaires étrangères a annoncé que le Canada accueillerait la Conférence à Montréal (Québec) les 30 et 31 octobre 2024. Dans le cadre de cette conférence, de hauts représentants d'États et d'organisations internationales échangeront leurs points de vue dans le but d'élaborer un plan concret, guidé par les principes des droits de la personne et du droit humanitaire international, pour le retour en Ukraine des prisonniers de guerre ainsi que des civils et des enfants déportés. La Conférence cherchera également à renforcer la Coalition internationale pour le retour des enfants ukrainiens, à intégrer la [perspective des femmes, de la paix et de la sécurité](#) dans la formule de paix en 10 points, et à déterminer des approches pour la réhabilitation et la réintégration des rapatriés ukrainiens après leur retour. L'un des principaux résultats de la Conférence sera l'élaboration d'une feuille de route contenant des solutions pratiques pour appuyer toutes les étapes du retour des personnes détenues et déportées, notamment les suivantes :

- l'accès et l'évaluation des conditions;
- les mécanismes de retour;
- un soutien efficace à la réinsertion et à la réhabilitation des prisonniers de guerre, des civils détenus, des enfants et de leurs familles.

Les privilèges et immunités pour les rencontres internationales tenues au Canada sont accordés au moyen d'un décret en vertu de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales* (LMEOI). L'octroi de privilèges et d'immunités peut faciliter la participation de représentants d'États étrangers, de représentants d'organisations internationales et d'experts invités par le Canada à assister à la Conférence, qui, autrement, ne seraient pas protégés par les privilèges et immunités existants en vertu du droit canadien.

Objective

To provide certain privileges and immunities to representatives of foreign states, officials and experts of international organizations, and to facilitate attendance of and participation in the Conference. The relevant period for privileges and immunities under the Order is October 27, 2024, to November 1, 2024.

Description

The Order grants the following privileges and immunities to the following categories of participants:

- **Representatives of foreign states** who are official delegates to the Conference have the privileges and immunities set out in paragraphs 11(a) to (f) and sections 12, 14 to 16 of Article IV of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations (the UN Convention). These include immunity from personal arrest or detention and from seizure of their baggage; immunity from legal process for words spoken or written and all acts done by them in their capacity as representative; an exemption from immigration restrictions; inviolability for all papers and documents; and the same immunities and facilities in respect of their personal baggage as are accorded to diplomatic envoys.
- **Senior officials of international organizations** have the privileges and immunities comparable to those accorded to diplomatic agents under the Vienna Convention on Diplomatic Relations. These include an exemption from immigration restrictions. The privileges and immunities accorded to diplomatic envoys in international law include immunity from arrest and legal process in respect of all their acts, not just those performed in their official capacity; however, these privileges and immunities only apply to the extent they are required for the exercise of these individuals' functions in relation to the Conference.
- **Other officials of international organizations** have the privileges and immunities set out in paragraphs 18(a), (d) and (e) of Article V of the UN Convention. These include immunity from legal process for words spoken or written and all acts performed by them in their official capacity; and an exemption from immigration restrictions.
- **Other experts performing in missions for international organizations** have the privileges and immunities set out in Article VI of the UN Convention. These include immunity from personal arrest or detention and from seizure of personal baggage; immunity from legal process for words spoken or written and all acts done by them in the performance of their mission; and inviolability for all papers and documents.

Objectif

Accorder certains privilèges et immunités aux représentants d'États étrangers et aux représentants et experts d'organisations internationales, ainsi que faciliter leur présence et leur participation à la Conférence. La période visée pour les privilèges et immunités en vertu du Décret s'étend du 27 octobre au 1^{er} novembre 2024.

Description

Le Décret accorde les privilèges et immunités aux participants suivants, selon les modalités suivantes :

- Les **représentants des États étrangers** qui sont délégués officiels à la Conférence jouissent des privilèges et immunités prévus aux alinéas 11a) à f) et aux sections 12, 14 et 16 de l'Article IV de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (la Convention des Nations Unies). Ceux-ci comprennent : l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages; l'immunité de juridiction en ce qui concerne leurs propos et leurs écrits et en ce qui concerne tout acte accompli par eux en leur qualité de représentants; une exemption relative aux exigences en matière d'immigration, l'inviolabilité de tout papier et document; les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux envoyés diplomatiques.
- Les **hauts représentants d'organisations internationales** jouissent des privilèges et des immunités comparables à ceux accordés aux agents diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Ils comprennent également une exemption relative aux exigences en matière d'immigration. Les privilèges et immunités accordés aux envoyés diplomatiques en droit international comprennent l'immunité d'arrestation et toute procédure judiciaire en ce qui concerne leurs actes, et non seulement ceux accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, ils ne s'appliquent que dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice des fonctions de ces personnes dans le cadre de la Conférence.
- Les **autres représentants d'organisations internationales** jouissent des privilèges et des immunités prévus aux alinéas 18a), d) et e) de l'Article V de la Convention des Nations Unies. Ceux-ci comprennent : l'immunité de juridiction en ce qui concerne leurs propos et leurs écrits et en ce qui concerne tout acte accompli par eux en leur qualité de représentants; une exemption relative aux exigences en matière d'immigration.
- Les **autres experts en mission pour des organisations internationales** jouissent des privilèges et des immunités prévus à l'Article VI de la Convention des Nations Unies. Ceux-ci comprennent : l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de bagages personnels; l'immunité de juridiction en ce qui concerne leurs propos et leurs écrits et en ce qui

concerne tout acte accompli par eux dans l'exercice de leur mission; l'inviolabilité de tout papier et document.

Scope

Privileges and immunities will be provided from October 27 to November 1, 2024, to account for delegation arrivals and departures.

In each case, the privileges and immunities are only granted to the extent required for the exercise of these individuals' functions in relation to the Conference. All privileges and immunities accorded under this Order cease on November 1, 2024, as per the time period indicated in the Order.

Regulatory development

Consultation

Consultations and prepublication were not conducted, as this Order is routine in nature and facilitates participation of high-level representatives of foreign states, senior officials and experts that have been invited by Canada to attend the Conference.

The Order is not expected to have an impact on additional stakeholders and, therefore, no public consultations were necessary.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographic scope and subject matter of the initiative did not identify any modern treaty obligations. Given the subject matter of the regulatory initiative, no rationale for Indigenous engagement or duty to consult requirements have been identified.

Instrument choice

This Order is made pursuant to subsection 5(1) of the FMIOA, which is the only instrument that is available to grant privileges and immunities for an international conference in which two or more states participate.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The privileges and immunities are being provided to facilitate the attendance of, and participation in, the Conference of representatives of foreign states, officials of international organizations and experts, as applicable.

The exemption from immigration restrictions can facilitate travel to Canada to the extent required for attendance

Portée

Les privilèges et immunités seront accordés du 27 octobre au 1^{er} novembre 2024 pour tenir compte des arrivées et des départs des délégations.

Dans chaque cas, les privilèges et immunités ne sont accordés que dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice des fonctions de ces personnes en relation avec la Conférence. Tous les privilèges et immunités accordés en vertu du présent décret prennent fin le 1^{er} novembre 2024, conformément à la période indiquée dans le Décret.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Il n'y a pas eu de consultations ni de publication préalable dans la mesure où ce décret est de nature courante et vise à faciliter la participation de hauts représentants d'États étrangers, de hauts représentants d'organismes internationaux et d'experts qui ont été invités par le Canada à assister à la Conférence.

Il n'est pas prévu que le Décret aura des répercussions sur d'autres intervenants et, par conséquent, aucune consultation publique n'est nécessaire.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation initiale de la portée géographique et de l'objet de l'initiative n'a révélé aucune obligation relative aux traités modernes. Compte tenu de l'objet de cette initiative réglementaire, aucune raison justifiant la participation des Autochtones ou l'obligation de consulter n'a été relevée.

Choix de l'instrument

Le Décret est adopté en vertu du paragraphe 5(1) de la LMEOI, qui est le seul instrument disponible pour accorder des privilèges et immunités pour des conférences internationales dans lesquelles deux États ou plus participent.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les privilèges et immunités sont accordés pour faciliter la présence et la participation à la Conférence de représentants d'États étrangers et de représentants et d'experts d'organisations internationales, le cas échéant.

L'exemption relative aux exigences en matière d'immigration peut faciliter les déplacements au Canada dans la

at the Conference. This does not replace the need for a visa, where one is required, but it can facilitate admission to Canada of an individual who may otherwise be inadmissible.

Nothing in this Order has the effect of providing duty or tax relief to any of the persons who would be covered by the privileges and immunities.

The Conference will help advance the implementation of the human dimension of the 10PPF by

- establishing a roadmap that mobilizes and coordinates international action to return and support Ukrainian detained civilians, prisoners of war and deported children to Russia, including through post-return rehabilitation and recovery;
- building international support for a Ukrainian negotiating position that is people-centred and focuses on respect for international humanitarian law; and
- ensuring the interests of vulnerable groups, including women, children, elderly and disabled people, are enshrined in the peace process.

The Conference is an important step toward the next Summit on Peace in Ukraine which will be hosted by a country other than Canada. The outcomes of the Conference will directly inform the agenda of the next Summit, which may include Russia's participation.

The Order has no incremental funding implications for Global Affairs Canada (GAC).

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the Order will not impact Canadian small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in the administrative burden on businesses.

Regulatory cooperation and alignment

This Order is not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

Effects on the environment

In accordance with the [Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment](#), this

mesure nécessaire pour participer à la Conférence. Elle ne remplace pas l'obligation d'obtenir un visa, le cas échéant, mais elle peut faciliter l'admission au Canada d'une personne qui pourrait autrement être interdite de territoire.

Aucune disposition de ce décret n'a pour effet d'accorder un allègement de droits ou de taxes à l'une ou l'autre des personnes jouissant de ces privilèges et immunités.

La Conférence contribuera à faire progresser la mise en œuvre de la dimension humaine de la formule de paix en 10 points en :

- établissant une feuille de route qui mobilise et coordonne l'action internationale pour le retour et le soutien des civils ukrainiens détenus, des prisonniers de guerre et des enfants déportés en Russie, y compris par leur réhabilitation et leur rétablissement après leur retour;
- renforçant le soutien international en faveur d'une position de négociation ukrainienne centrée sur la population et axée sur le respect du droit humanitaire international;
- veillant à ce que les intérêts des groupes vulnérables, notamment ceux des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées, soient pris en compte dans le processus de paix.

Cette conférence constitue une étape importante vers le prochain Sommet sur la paix en Ukraine qui sera tenu dans un pays autre que le Canada. Les résultats de cette conférence influenceront directement la feuille de route du prochain Sommet, auquel la Russie pourrait participer.

Le Décret n'a pas d'incidence sur le financement supplémentaire d'Affaires mondiales Canada (AMC).

Lentille des petites entreprises

L'analyse selon la lentille des petites entreprises a permis de déterminer que le Décret n'aura pas d'incidence sur les petites entreprises canadiennes.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au présent décret, car celui-ci n'impose pas de fardeau administratif aux entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le présent décret n'est pas lié à un plan de travail ni à un engagement dans un cadre officiel de coopération en matière de réglementation.

Effets sur l'environnement

Conformément à la [Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique](#), cette

initiative has been exempted from the requirement to complete a Strategic Environmental and Economic Assessment (SEEA), as this is a matter of routine or administrative procedure with a low likelihood of important environmental or economic effects.

Gender-based analysis plus

Gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been considered in relation to the making of the Order and no differential impacts have been identified. To the extent the privileges and immunities provide, for example, an exemption from immigration restrictions, they are targeted, not broad. The privileges and immunities also only apply to the extent necessary for the individuals' participation in the Conference.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Where an order is granted under the FMIOA for an inter-governmental conference involving two or more states which will be attended by individuals who enjoy privileges and immunities pursuant to an order, such as this Order covered by the present Regulatory Impact Analysis Statement, subsection 10.1(1) of FMIOA provides that the Royal Canadian Mounted Police has the primary responsibility to ensure the security for the proper functioning of such intergovernmental conference.

In the context of the Conference planning and delivery, GAC is coordinating a horizontal federal approach, including the Canada Border Services Agency, the Royal Canadian Mounted Police and Immigration, Refugees and Citizenship Canada.

The exemption from immigration restrictions can facilitate travel to Canada to the extent required for attendance at the Conference. This does not replace the need for a visa, where one is required, but it can facilitate admission to Canada of an individual who may otherwise be inadmissible.

Contact

Catherine Carbonneau
Senior Analyst
Summits Management Office
Global Affairs Canada
Email: catherine.carbonneau@international.gc.ca

initiative a été exemptée de l'obligation de réaliser une évaluation environnementale et économique stratégique (EEES) dans la mesure où il s'agit d'une question de routine ou de procédure administrative avec une faible probabilité d'effets environnementaux ou économiques importants.

Analyse comparative entre les sexes plus

Les répercussions de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) ont été prises en compte au cours de l'élaboration du Décret et aucune incidence différentielle n'a été relevée. Dans la mesure où les privilèges et immunités prévoient, par exemple, une exemption relative aux exigences en matière d'immigration, ils sont ciblés et non généraux. Les privilèges et immunités ne s'appliquent également que dans la mesure nécessaire à la participation des personnes à la Conférence.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Lorsqu'une conférence intergouvernementale à laquelle participent au moins deux États accueille des personnes jouissant de privilèges et d'immunités dans le cadre d'un décret adopté en vertu de la LMEOI, tel que le décret visé par le présent résumé de l'étude d'impact de la réglementation, le paragraphe 10.1(1) de la LMEOI prévoit que la Gendarmerie royale du Canada a la responsabilité première d'assurer la sécurité et le bon déroulement de cette conférence.

Dans le cadre de la planification et de la tenue de la Conférence, AMC coordonne une approche fédérale horizontale à laquelle participent l'Agence des services frontaliers du Canada, la Gendarmerie royale du Canada et Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada.

L'exemption relative aux exigences en matière d'immigration peut faciliter les déplacements au Canada dans la mesure nécessaire pour participer à la Conférence. Elle ne remplace pas l'obligation d'obtenir un visa, le cas échéant, mais elle peut faciliter l'admission au Canada d'une personne qui pourrait autrement être interdite de territoire.

Personne-ressource

Catherine Carbonneau
Analyste principale
Bureau de gestion des sommets
Affaires mondiales Canada
Courriel : catherine.carbonneau@international.gc.ca

Registration
SOR/2024-210 October 25, 2024

CANADA STUDENT LOANS ACT
CANADA STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE ACT

P.C. 2024-1136 October 25, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Employment and Social Development, makes the annexed *Regulations Amending the Canada Student Loans Regulations and the Canada Student Financial Assistance Regulations* under section 17^a of the *Canada Student Loans Act*^b and subsection 15(1)^c of the *Canada Student Financial Assistance Act*^d.

Regulations Amending the Canada Student Loans Regulations and the Canada Student Financial Assistance Regulations

Canada Student Loans Act

Canada Student Loans Regulations

1 The definition *under-served rural or remote community* in subsection 2(1) of the *Canada Student Loans Regulations*¹ is replaced by the following:

under-served rural or remote community means a population centre with a population of no more than 30,000 based on data published in the most recent census of population or a rural area, based on data published in that census. (*collectivité rurale ou éloignée mal desservie*)

2 Section 17 of the Regulations is replaced by the following:

17 Sections 18 and 19 apply to a borrower who does not have any outstanding student loans under the *Canada Student Financial Assistance Act*.

^a S.C. 2022, c. 19, s. 152

^b R.S., c. S-23

^c S.C. 2022, c. 19, s. 160

^d S.C. 1994, c. 28

¹ SOR/93-392; SOR/2023-273, s.1

Enregistrement
DORS/2024-210 Le 25 octobre 2024

LOI FÉDÉRALE SUR LES PRÊTS AUX ÉTUDIANTS
LOI FÉDÉRALE SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

C.P. 2024-1136 Le 25 octobre 2024

Sur recommandation du ministre de l'Emploi et du Développement social et en vertu de l'article 17^a de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*^b et du paragraphe 15(1)^c de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants et le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants et le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants

Loi fédérale sur les prêts aux étudiants

Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants

1 La définition de *collectivité rurale ou éloignée mal desservie*, au paragraphe 2(1) du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants*¹, est remplacée par ce qui suit :

collectivité rurale ou éloignée mal desservie Tout centre de population qui compte au plus 30 000 habitants selon les données publiées dans le plus récent recensement de la population ou d'une région rurale selon les mêmes données. (*under-served rural or remote community*)

2 L'article 17 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

17 Les articles 18 et 19 s'appliquent à l'emprunteur qui n'a pas à rembourser de prêts d'études visés par la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*.

^a L.C. 2022, ch. 19, art. 152

^b L.R., ch. S-23

^c L.C. 2022, ch. 19, art. 160

^d L.C. 1994, ch. 28

¹ DORS/93-392; DORS/2023-273, art. 1

3 (1) Paragraph 19(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) either

(i) have begun to work as a family physician, nurse or nurse practitioner in an under-served rural or remote community during the year, or

(ii) have continued during the year to work as a family physician, nurse or nurse practitioner in a community in respect of which the borrower qualified for loan forgiveness for the previous year; and

(2) Section 19 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) For the purposes of subsection (1), the results of a census of population apply six months after the day on which the census is published by Statistics Canada or on the November 1 following that day, whichever is later.

Canada Student Financial Assistance Act

Canada Student Financial Assistance Regulations

4 The definition *under-served rural or remote community* in subsection 2(1) of the *Canada Student Financial Assistance Regulations*² is replaced by the following:

under-served rural or remote community means a population centre with a population of no more than 30,000 based on data published in the most recent census of population or a rural area, based on data published in that census. (*collectivité rurale ou éloignée mal desservie*)

5 Section 27 of the Regulations and the heading “Application” before it are repealed.

6 (1) Paragraph 29(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) either

(i) have begun to work as a family physician, nurse or nurse practitioner in an under-served rural or remote community during the year, or

3 (1) L’alinéa 19(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) il a :

(i) soit commencé à travailler, au cours de cette année, à titre de médecin de famille, d’infirmier ou d’infirmier praticien dans une collectivité rurale ou éloignée mal desservie,

(ii) soit continué à travailler, au cours de cette année, à titre de médecin de famille, d’infirmier ou d’infirmier praticien dans une collectivité à l’égard de laquelle il était admissible à une dispense au cours de l’année précédente;

(2) L’article 19 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Pour l’application du paragraphe (1), les résultats d’un recensement de la population s’appliquent six mois après la date de la publication de ce recensement par Statistique Canada ou le 1^{er} novembre suivant cette date, selon la plus tardive de ces dates.

Loi fédérale sur l’aide financière aux étudiants

Règlement fédéral sur l’aide financière aux étudiants

4 La définition de *collectivité rurale ou éloignée mal desservie*, au paragraphe 2(1) du *Règlement fédéral sur l’aide financière aux étudiants*², est remplacée par ce qui suit :

collectivité rurale ou éloignée mal desservie Tout centre de population qui compte au plus 30 000 habitants selon les données publiées dans le plus récent recensement de la population ou d’une région rurale selon les mêmes données. (*under-served rural or remote community*)

5 L’article 27 du même règlement et l’intertitre le précédant sont abrogés.

6 (1) L’alinéa 29(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) il a :

(i) soit commencé à travailler, au cours de cette année, à titre de médecin de famille, d’infirmier ou d’infirmier praticien dans une collectivité rurale ou éloignée mal desservie,

² SOR/95-329; SOR/2016-199, s. 1

² DORS/95-329; DORS/2016-199, art. 1

(ii) have continued during the year to work as a family physician, nurse or nurse practitioner in a community in respect of which the borrower qualified for loan forgiveness for the previous year; and

(2) Section 29 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) For the purposes of subsection (1), the results of a census of population apply six months after the day on which the census is published by Statistics Canada or on the November 1 following that day, whichever is later.

Transitional Provisions

7 An *under-served rural or remote community* as defined in subsection 2(1) of the *Canada Student Loans Regulations* immediately before the day on which these Regulations come into force continues to be an under-served rural or remote community for the purposes of section 19 of those Regulations until November 1, 2027 or the day that is 6 months after the day on which a census is published by Statistics Canada, whichever is later.

8 An *under-served rural or remote community* as defined in subsection 2(1) of the *Canada Student Financial Assistance Regulations* immediately before the day on which these Regulations come into force continues to be an under-served rural or remote community for the purposes of section 29 of those Regulations until November 1, 2027 or the day that is 6 months after the day on which a census is published by Statistics Canada, whichever is later.

Coming into Force

9 These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette, Part II*.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Among the many factors that contribute to the limited access to health care services in rural and

(ii) soit continué à travailler, au cours de cette année, à titre de médecin de famille, d'infirmier ou d'infirmier praticien dans une collectivité à l'égard de laquelle il était admissible à une dispense au cours de l'année précédente;

(2) L'article 29 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Pour l'application du paragraphe (1), les résultats d'un recensement de la population s'appliquent six mois après la date de la publication de ce recensement par Statistique Canada ou le 1^{er} novembre suivant cette date, selon la plus tardive de ces dates.

Dispositions transitoires

7 La *collectivité rurale ou éloignée mal desservie*, au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants* dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, continue d'être une telle collectivité pour l'application de l'article 19 de ce règlement jusqu'au 1^{er} novembre 2027 ou jusqu'à la date qui tombe six mois après la date de publication d'un recensement par Statistique Canada, selon la plus tardive de ces dates.

8 La *collectivité rurale ou éloignée mal desservie*, au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants* dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, continue d'être une telle collectivité pour l'application de l'article 29 de ce règlement jusqu'au 1^{er} novembre 2027 ou jusqu'à la date qui tombe six mois après la date de publication d'un recensement par Statistique Canada, selon la plus tardive de ces dates.

Entrée en vigueur

9 Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Partie II de la Gazette du Canada*.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Parmi les nombreux facteurs qui contribuent à limiter l'accès aux services de santé dans les régions

remote areas is the challenge of attracting family physicians, family medicine residents, nurses and nurse practitioners (doctors and nurses) to these communities. The Canada Student Loan forgiveness benefit (the forgiveness benefit) was put in place to help incentivize doctors and nurses to work in rural and remote communities. The current definition of an “under-served rural or remote community” tends to exclude areas that may be considered rural within broader municipalities, making them ineligible for the benefit despite being small, under-served communities. A revised definition will address a Government of Canada Budget 2023 commitment to ensure that certain communities in need are not excluded from the forgiveness benefit.

Description: Amendments to the *Canada Student Financial Assistance Regulations* and the *Canada Student Loans Regulations* will change the definition of an “under-served rural or remote community” for the forgiveness benefit for doctors and nurses. Under the regulatory amendments, all areas considered rural areas by Statistics Canada will be eligible for the forgiveness benefit, as will the population centres of 30 000 or fewer (as defined by Statistics Canada in the Census Dictionary, and as determined by the most recent census of population).

Rationale: With the current shortage of health professionals in all of Canada, particularly in rural communities, these modifications will provide financial incentives for doctors and nurses to relocate to under-served areas by ensuring more rural communities are eligible for this benefit.

The amendments will expand the area of eligibility for the forgiveness benefit to include all rural areas and communities with populations of 30 000 or fewer. The change in definition is expected to initially increase the availability of health care services for approximately 1.7 million Canadians living in newly eligible areas. It is expected that this measure will incentivize 935 doctors and nurses to provide health services to a rural or remote community over a 10-year period. Literature suggests that this increase in the number of doctors and nurses in rural or remote regions will result in better health outcomes in rural and remote areas of Canada.

rurales et éloignées, il y a la difficulté d’attirer des médecins de famille, des résidents en médecine familiale, des infirmiers et des infirmiers praticiens (médecins et infirmiers) dans ces collectivités. La dispense de remboursement des prêts d’études canadiens (la dispense de remboursement) a été mise en place pour inciter les médecins et les infirmiers à travailler dans les collectivités rurales et éloignées. La définition actuelle de « collectivité rurale ou éloignée mal desservie » exclut les collectivités qui peuvent être considérées comme rurales qui se trouvent dans les limites de plus grandes municipalités, ce qui les rend inadmissibles à la dispense même s’il s’agit de petites collectivités rurales mal desservies. Une définition modifiée permettra de répondre à l’engagement pris dans le budget de 2023 du gouvernement du Canada visant à garantir que certaines collectivités dans le besoin ne soient pas exclues de la dispense de remboursement.

Description : Les modifications au *Règlement fédéral sur l’aide financière aux étudiants* et au *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants* vont modifier la définition de « collectivité rurale ou éloignée mal desservie » pour la dispense de remboursement à l’égard des médecins et des infirmiers. En vertu des modifications réglementaires, toutes les régions considérées comme des régions rurales par Statistique Canada seront admissibles à la dispense de remboursement tout comme les centres de population d’au plus 30 000 habitants (comme le définit Statistique Canada dans le Dictionnaire du Recensement et le détermine le plus récent recensement de la population).

Justification : Compte tenu de la pénurie actuelle de professionnels de la santé au Canada, en particulier dans les collectivités rurales, ces modifications inciteront financièrement les médecins et les infirmiers à déménager dans des régions mal desservies en veillant à ce qu’un plus grand nombre de collectivités rurales soient admissibles à cette dispense.

Les modifications élargiront la zone d’admissibilité à la dispense de remboursement pour inclure toutes les régions et les collectivités rurales dont la population est inférieure ou égale à 30 000 habitants. Le changement de définition devrait initialement accroître la disponibilité des services de santé pour environ 1,7 million de Canadiens vivant dans des régions nouvellement admissibles. Cette mesure inciterait 935 médecins et infirmiers à fournir des services de santé à une collectivité rurale ou éloignée sur une période de 10 ans. La littérature suggère que cette augmentation du nombre de médecins et d’infirmiers dans les régions rurales ou éloignées entraînera de meilleurs résultats de santé dans les régions rurales et éloignées du Canada.

The cost of the amendments amounts to \$87.4 million (present value) over 10 years. This includes costs for the federal government to provide additional loan forgiveness in newly eligible areas as well as costs for future borrowers in existing communities who will not be eligible for the forgiveness benefit after 2027–2028. Given improved access to health services and, as suggested by the evidence in the literature reviewed, better health outcomes, the benefits to Canadians living in both rural and remote communities outweigh the costs of implementing the regulatory amendments.

Le coût des modifications s'élève à 87,4 millions de dollars (valeur actualisée) sur 10 ans. Il comprend les coûts pour le gouvernement fédéral de fournir des dispenses de remboursement des prêts supplémentaires dans les régions nouvellement admissibles ainsi que les coûts pour les futurs emprunteurs dans les collectivités existantes qui ne seront pas admissibles à la dispense de remboursement après 2027-2028. Compte tenu de l'amélioration de l'accès aux services de santé et, comme le suggèrent les données probantes dans la documentation examinée, de meilleurs résultats pour la santé, les avantages pour les Canadiens vivant dans les collectivités rurales et éloignées l'emportent sur les coûts de mise en œuvre des modifications réglementaires.

Issues

Among the many factors that contribute to the limited access to health care services in rural and remote areas is the challenge of attracting family physicians, family medicine residents, nurses and nurse practitioners (doctors and nurses) to these communities. The Canada Student Loan forgiveness benefit (the forgiveness benefit) was put in place to help incentivize doctors and nurses to work in rural and remote communities. The current definition of an “under-served rural or remote community” tends to exclude areas that may be considered rural within broader municipalities, making them ineligible for the benefit despite being small, under-served communities. A revised definition will address a Government of Canada Budget 2023 commitment to ensure that certain communities in need are not excluded from the forgiveness benefit.

Background

Canada Student Financial Assistance Program

The Canada Student Financial Assistance Program (the Program or the CSFA Program) provides eligible students with Canada Student Loans (loans), as well as non-repayable Canada Student Grants (grants) to help them pay for post-secondary education at a designated college, university or other post-secondary institution. Grants and loans are available to students from nine participating provinces — British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, New Brunswick, Nova Scotia, Newfoundland and Labrador, Prince Edward Island — and the Yukon. In these jurisdictions, students receive both federal and provincial/territorial (P/T) student aid. Meanwhile, Quebec, Nunavut and the Northwest Territories have opted out of the Program and receive alternative payments from the Government of Canada to administer their own student financial assistance programs.

Enjeux

Parmi les nombreux facteurs qui contribuent à limiter l'accès aux services de santé dans les régions rurales et éloignées, il y a la difficulté d'attirer des médecins de famille, des résidents en médecine familiale, des infirmiers et des infirmiers praticiens (médecins et infirmiers) dans ces collectivités. La dispense de remboursement des prêts d'études canadiens (la dispense de remboursement) a été mise en place pour inciter les médecins et les infirmiers à travailler dans les collectivités rurales et éloignées. La définition actuelle de « collectivité rurale ou éloignée mal desservie » exclut les collectivités qui peuvent être considérées comme rurales qui se trouvent dans les limites de plus grandes municipalités, ce qui les rend inadmissibles à la dispense même s'il s'agit de petites collectivités rurales mal desservies. Une définition modifiée permettra de répondre à l'engagement pris dans le budget de 2023 du gouvernement du Canada visant à garantir que certaines collectivités dans le besoin ne sont pas exclues de la dispense de remboursement.

Contexte

Programme canadien d'aide financière aux étudiants

Le Programme canadien d'aide financière aux étudiants (le Programme ou le PCAFE) offre aux étudiants admissibles des prêts d'études canadiens (des prêts) ainsi que des bourses d'études canadiennes (des bourses) non remboursables pour les aider à payer leurs études post-secondaires dans un collège, une université ou un autre établissement postsecondaire désigné. Les bourses et les prêts sont offerts aux étudiants des neuf provinces participantes, soit la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador et l'Île-du-Prince-Édouard, ainsi que le Yukon. Les étudiants de ces provinces et de ce territoire reçoivent à la fois une aide financière fédérale et une aide financière provinciale ou territoriale. Quant au Québec, au Nunavut et aux Territoires du Nord-Ouest, ils se sont désinscrits du Programme et reçoivent des montants compensatoires

Since 2013, to expand the provision of primary health care services to more Canadians in under-served geographical areas, the Government of Canada has provided a loan forgiveness benefit to doctors and nurses who practise in rural and remote communities. This benefit enables these rural and remote communities to attract and retain health care providers,¹ thus increasing access to health care in these areas. As of November 3, 2023, doctors are eligible for federal loan forgiveness of up to \$60,000 over five years, and nurses are eligible for federal loan forgiveness of up to \$30,000 over five years.

According to the Program's statistics, the greatest amount of loan forgiveness between fiscal year 2017–2018 and fiscal year 2021–2022 was granted to registered nurses (\$56.8 million [M]), followed by family medicine residents (\$24M), licensed practical nurses (\$13.7M) and family physicians (\$10M).

The eligibility conditions for the forgiveness benefit are prescribed under section 29 of the *Canada Student Financial Assistance Regulations*² and section 19 of the *Canada Student Loans Regulations*.³ In order to receive the forgiveness benefit, a borrower must have worked in an “under-served rural or remote community,” as a doctor or nurse during the previous year, and must have applied for loan forgiveness no later than 90 days after the end of that year.

Subsection 2(1) of the *Canada Student Financial Assistance Regulations* and the *Canada Student Loans Regulations* defines an “under-served rural or remote community” as any census subdivision (defined in the Statistics Canada document entitled *Standard Geographical Classification 2011*⁴ that does not have census tracts and is located outside the capitals of the 10 provinces. Census tracts are described in the *Standard Geographical Classification 2011* as elements that exist in all census metropolitan areas and in census agglomerations with a core population of 50 000 or more.⁵ To be eligible for the forgiveness benefit, the borrower must have worked in a community that meets these criteria, which in general means a community with 50 000 people or fewer.

du gouvernement fédéral pour administrer leurs propres programmes d'aide financière aux étudiants.

Depuis 2013, afin d'élargir la prestation de services de soins de santé de première ligne à un plus grand nombre de Canadiens dans les régions géographiques mal desservies, le gouvernement du Canada a accordé une dispense de remboursement de prêt aux médecins et aux infirmiers qui travaillent dans les collectivités rurales et éloignées. Cette prestation permet à ces collectivités rurales et éloignées d'attirer et de retenir des fournisseurs de soins de santé¹, ce qui accroît l'accès aux soins de santé dans ces régions. Depuis le 3 novembre 2023, les médecins sont admissibles à une dispense de remboursement de prêt fédérale jusqu'à concurrence de 60 000 \$ sur cinq ans, et les infirmiers à une dispense de remboursement de prêt fédérale jusqu'à concurrence de 30 000 \$ sur cinq ans.

Selon les statistiques du Programme, le montant le plus élevé de dispense de remboursement de prêt entre l'exercice 2017-2018 et l'exercice 2021-2022 a été accordé aux infirmiers autorisés (56,8 millions de dollars), suivis des résidents en médecine familiale (24 millions de dollars), des infirmiers auxiliaires autorisés (13,7 millions de dollars) et des médecins de famille (10 millions de dollars).

Les conditions d'admissibilité à la dispense de remboursement sont prescrites aux termes de l'article 29 du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*² et de l'article 19 du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants*³. Pour bénéficier de la dispense de remboursement, un emprunteur doit avoir travaillé dans une « collectivité rurale ou éloignée mal desservie » en tant que médecin ou infirmier au cours de l'année précédente et avoir demandé la dispense de remboursement de prêt au plus tard 90 jours après la fin de l'année en question.

Le paragraphe 2(1) du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants* et du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants* définit une « collectivité rurale ou éloignée mal desservie » comme toute subdivision de recensement (définie dans le document de Statistique Canada intitulé *Classification géographique type 2011*⁴ qui n'a pas de secteur de recensement et qui est située à l'extérieur des capitales des 10 provinces. Les secteurs de recensement sont décrits dans la *Classification géographique type 2011* comme éléments qui existent dans toutes les régions métropolitaines de recensement et dans les agglomérations de recensement dont le noyau compte 50 000 habitants ou plus⁵. Pour être admissible à la dispense de remboursement, l'emprunteur doit avoir travaillé dans une collectivité qui répond à ces critères, ce qui signifie en

¹ *Canada Gazette, Part II, Vol. 146, No. 26* (December 19, 2012)

² *Canada Student Financial Assistance Regulations* (SOR/95-329)

³ *Canada Student Loans Regulations* (SOR/93-392)

⁴ *Standard Geographical Classification (SGC) 2011 - Volume I, The Classification* (statcan.gc.ca)

⁵ Statistics Canada, *Census tract: Detailed definition* (statcan.gc.ca)

¹ *Partie II de la Gazette du Canada, Vol. 146, n° 26* (19 décembre 2012)

² *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants* (DORS/95-329)

³ *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants* (DORS/93-392)

⁴ *Classification géographique type (CGT) 2011 - Volume I, La classification* (statcan.gc.ca)

⁵ Statistique Canada, *Secteur de recensement : définition détaillée* (statcan.gc.ca).

Census metropolitan areas and census agglomerations can cover a large territory and include rural areas that are within the boundaries of larger municipalities. When determining the areas included in census metropolitan areas and census agglomerations, Statistics Canada does not consider population density. Instead, it considers whether the area in question is integrated with the urban core, using commuting flows derived from previous census place of work data. Because of this, certain small under-served rural communities where residents commonly commute to urban centres may not be covered by the forgiveness benefit. While some individuals living in rural areas may be willing to commute long distances to access health services, many who require health services, especially an older population, may not be as mobile. For example, the municipality of Halifax amalgamated the rural areas surrounding it, encompassing over 5 000 km². Translated into commuting distance, this requires residents of Sheet Harbour (an area within the agglomeration) to drive over one and a half hours to reach downtown Halifax. Due to the current definition of an “under-served rural or remote community,” low-population areas distant from Halifax, but within the agglomeration, such as Sheet Harbour, are ineligible for the forgiveness benefit.

Another problem with the current definition is that it is based on data from the 2011 census. This means that a community that was under the population threshold at that time will remain eligible for the forgiveness benefit indefinitely, regardless of population growth. As an example, Fort McMurray, Alberta, is eligible for the forgiveness benefit based on the current definition, despite having a population of over 68 000 in the 2021 census of population.

In Budget 2023, the Government of Canada committed to encouraging more doctors and nurses to practise in under-served rural and remote communities. Specifically, Budget 2023 committed to expanding the reach of the forgiveness benefit to more rural communities, including all communities with populations of 30 000 or fewer.

Objective

The objective of these regulatory amendments is to ensure that doctors and nurses working in all rural areas and population centres with a population of 30 000 or fewer are eligible for loan forgiveness. This is expected to

général une collectivité dont la population est inférieure ou égale à 50 000 habitants.

Les régions métropolitaines de recensement et les agglomérations de recensement peuvent couvrir un vaste territoire et inclure des régions rurales qui se trouvent dans les limites de plus grandes municipalités. Pour déterminer les régions comprises dans les régions métropolitaines de recensement et les agglomérations de recensement, Statistique Canada ne tient pas compte de la densité de la population. Il examine plutôt si la région en question est intégrée au noyau urbain, en utilisant le navettage provenant des données sur le lieu de travail du recensement précédent. Pour cette raison, certaines petites collectivités rurales mal desservies où les résidents font habituellement la navette vers les centres urbains peuvent ne pas être couvertes par la dispense de remboursement. Bien que certaines personnes vivant dans des régions rurales soient prêtes à parcourir de longues distances pour accéder à des services de santé, de nombreuses personnes qui ont besoin de services de santé, en particulier les personnes âgées, ne sont pas aussi mobiles. Par exemple, la municipalité d’Halifax a fusionné les régions rurales qui l’entourent, englobant plus de 5 000 km². Lorsque cette superficie est calculée en distance de déplacement, les résidents de Sheet Harbour (une région de l’agglomération) doivent conduire plus d’une heure et demie pour se rendre au centre-ville d’Halifax. En raison de la définition actuelle d’une « collectivité rurale ou éloignée mal desservie », les régions à faible population éloignées d’Halifax, mais à l’intérieur de l’agglomération, comme Sheet Harbour, ne sont pas admissibles à la dispense de remboursement.

Un autre problème avec la définition actuelle est qu’elle est basée sur des données du recensement de 2011. Cela signifie qu’une collectivité qui se situait sous le seuil de la population à ce moment-là demeurera admissible à la dispense de remboursement indéfiniment, sans égard à la croissance de la population. Par exemple, Fort McMurray (Alberta) est admissible à la dispense de remboursement selon la définition actuelle, et ce, même si elle compte plus de 68 000 habitants selon le recensement de la population de 2021.

Dans le budget de 2023, le gouvernement du Canada s’est engagé à encourager davantage de médecins et d’infirmiers à travailler dans les collectivités rurales et éloignées mal desservies. Plus précisément, le budget de 2023 prévoyait étendre la portée de la dispense de remboursement à un plus grand nombre de collectivités rurales, notamment les collectivités dont la population est inférieure ou égale à 30 000 habitants.

Objectif

Les modifications réglementaires visent à s’assurer que les médecins et les infirmiers travaillant dans toutes les régions rurales et dans les centres de population dont la population est inférieure ou égale à 30 000 habitants sont

incentivize doctors and nurses to move to these communities which, in turn, is expected to result in better access to health care for residents of under-served rural and remote communities.

Description

The regulatory amendments will replace the existing definition of “under-served rural or remote community,” which currently references “census subdivisions” and “census tracts,” as defined by Statistics Canada, and relies on 2011 census population data. The new definition of “under-served rural or remote community” references Statistics Canada’s definitions of both “rural areas” and “population centres” (restricted to population centres of 30 000 or fewer) and relies on the most recent census population data, as they are published.

More specifically, “population centres” are defined in Statistics Canada’s Census Dictionary as having a population of at least 1 000 and a population density of 400 persons or more per square kilometre. “Rural areas” are defined in the same document as all areas outside population centres. Taken together, population centres and rural areas cover all of Canada. With these amendments, smaller communities that are within the boundaries of larger municipalities will become eligible for the benefit. Integrating the concept of population centres also promotes alignment with other legislation, such as the *Bank Act* and the *Income Tax Act*, which use Statistics Canada’s definition of population centres to define eligibility for certain programs.

The change in definition will result in over 200 communities being added to the list of areas where doctors and nurses can qualify for the forgiveness benefit. It will also result in approximately 25 communities losing eligibility, as their populations in the most recent census of population (2021) are larger than 30 000.

The regulatory amendments include a transitional provision, which provides that communities eligible for the forgiveness benefit under the current regulations will retain eligibility until the 2026 census.

The maps below illustrate the impact of the revised definition on the area of Halifax, Nova Scotia, and Sudbury, Ontario.

admissibles à la dispense de remboursement de prêt. Il est prévu que ces modifications incitent les médecins et les infirmiers à s’installer dans ces collectivités, ce qui devrait se traduire par un meilleur accès aux soins de santé pour les résidents des collectivités rurales et éloignées mal desservies.

Description

Les modifications réglementaires remplaceront la définition actuelle de « collectivité rurale ou éloignée mal desservie » qui fait référence aux « subdivisions de recensement » et aux « secteurs de recensement », telle qu’elle est définie par Statistique Canada, et utilise les données des populations du recensement de 2011. La nouvelle définition de « collectivité rurale ou éloignée mal desservie » évoquera les définitions de « régions rurales » et « centres de population » de Statistique Canada (limités aux centres de population inférieure ou égale à 30 000 habitants) et utilisera les données des populations du dernier recensement, telles qu’elles sont publiées.

Plus précisément, les « centres de population » sont définis dans le Dictionnaire du Recensement de Statistique Canada comme ayant une population d’au moins 1 000 habitants et une densité de population de 400 personnes ou plus par kilomètre carré. Les « régions rurales » sont définies dans le même document comme toutes les régions situées à l’extérieur des centres de population. Réunis, les centres de population et les régions rurales couvrent l’ensemble du territoire canadien. En vertu de ces modifications, les petites collectivités qui se trouvent dans les limites de plus grandes municipalités deviendront admissibles à la dispense. L’intégration du concept de « centres de population » favorise également l’harmonisation avec d’autres lois, telles que la *Loi sur les banques* et la *Loi de l’impôt sur le revenu*, qui utilisent la définition de centres de population de Statistique Canada pour définir l’admissibilité à certains programmes.

Le changement de définition entraînera l’ajout de plus de 200 collectivités à la liste des régions où les médecins et les infirmiers peuvent être admissibles à la dispense de remboursement. Il donnera également lieu à la perte d’admissibilité d’environ 25 collectivités, car elles comptent plus de 30 000 habitants selon le plus récent recensement de la population (2021).

Les modifications réglementaires comprennent une disposition transitoire permettant aux collectivités admissibles à la dispense de remboursement en vertu des règlements actuels de demeurer admissibles jusqu’au recensement de 2026.

Les cartes ci-dessous illustrent les répercussions de la nouvelle définition sur les régions d’Halifax (Nouvelle-Écosse) et de Sudbury (Ontario).

Figure 1: Halifax, Nova Scotia — Current definition

Figure 1 : Halifax (Nouvelle-Écosse) — Définition actuelle



Red area: Halifax census metropolitan area, including Sheet Harbour, ineligible under current definition.

Région en rouge : Région métropolitaine de recensement d'Halifax, incluant Sheet Harbour, qui est inadmissible selon la définition actuelle.

Surrounding area: Eligible under current definition.

Environs : Région admissible selon la définition actuelle.

Figure 2: Halifax, Nova Scotia — Revised definition**Figure 2 : Halifax (Nouvelle-Écosse) — Nouvelle définition**

Orange area: Population centre of Halifax — only area that remains ineligible.

Yellow areas: Small population centres (population of fewer than 30 000) are now all eligible.

Other areas: Rural areas, as defined by Statistics Canada's population centre definition, include Sheet Harbour, are now all eligible.

Région en orange : Centre de population d'Halifax — la seule région qui demeure inadmissible.

Régions en jaune : Petits centres de population (population de moins de 30 000 habitants) qui sont maintenant tous admissibles.

Autres régions : Régions rurales, comme l'indique la définition du centre de population de Statistique Canada, incluant Sheet Harbour, qui sont maintenant toutes admissibles.

Figure 3: Sudbury, Ontario — Current definition

Figure 3 : Sudbury (Ontario) — Définition actuelle



Red area: Greater Sudbury / Grand Sudbury census metropolitan area, ineligible under current definition.

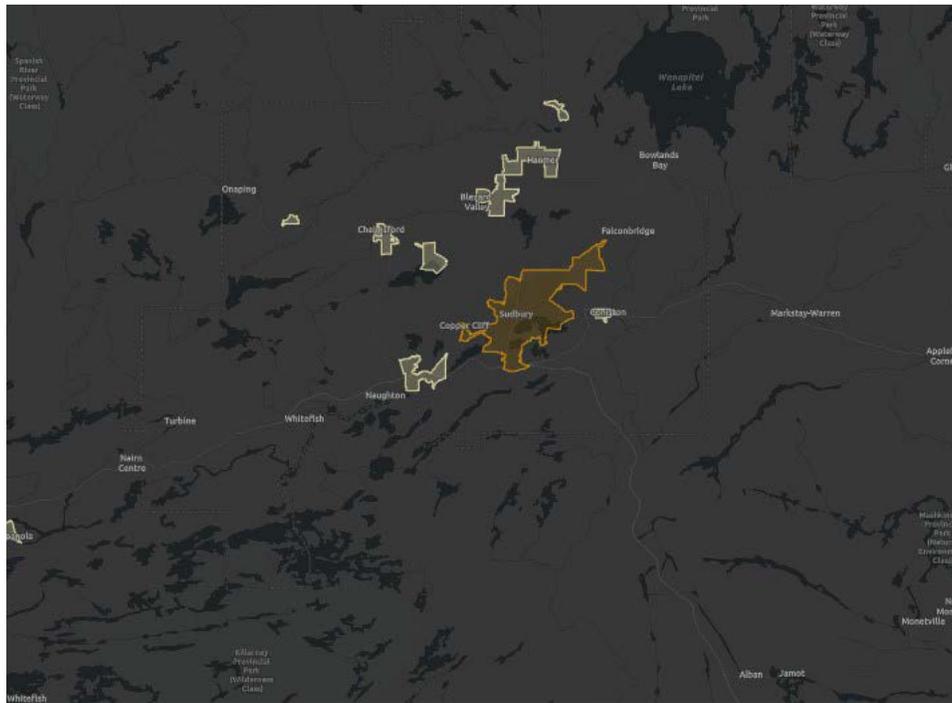
Région en rouge : Région métropolitaine du Grand Sudbury, qui est inadmissible selon la définition actuelle.

Surrounding area: Eligible under current definition.

Environs : Région admissible selon la définition actuelle.

Figure 4: Sudbury, Ontario — Revised definition

Figure 4 : Sudbury (Ontario) — Nouvelle définition



Orange area: Population centre of Sudbury — only area that remains ineligible.

Yellow areas: Small population centres (population of less than 30 000) are now all eligible. New population centres becoming eligible under the revised definition include Coniston, Lively, Azilda, Chelmsford, Dowling, Valley East and Capreol.

Other areas: Rural areas, as defined by Statistics Canada are now all eligible.

Région en orange : Centre de population de Sudbury — la seule région qui demeure inadmissible.

Régions en jaune : Petits centres de population (population de moins de 30 000 habitants) qui sont maintenant tous admissibles. Les nouveaux centres de population qui deviennent admissibles en vertu de la nouvelle définition comprennent Coniston, Lively, Azilda, Chelmsford, Dowling, Valley East et Capreol.

Autres régions : Régions rurales, comme l'indique la définition du centre de population de Statistique Canada, qui sont maintenant toutes admissibles.

Under the regulatory amendments, all borrowers who continue to work as a doctor or nurse in a community for which they received the forgiveness benefit the previous year will continue to receive the full benefit regardless of whether the eligibility of the community changes. The table below illustrates how this would work for a community called Town A. Town A has a population of 25 000 in the 2031 census and is therefore eligible for the forgiveness benefit. In the 2036 census, published in February 2037, it has a population of 32 000, and is no longer eligible.

En vertu des modifications réglementaires, tous les emprunteurs qui continuent de travailler en tant que médecin ou infirmier dans une collectivité à l'égard de laquelle ils ont reçu la dispense l'année précédente continueront de recevoir l'intégralité de la dispense, que l'admissibilité de la collectivité ait changé ou non. Le tableau ci-dessous illustre comment ce principe s'appliquerait dans une collectivité appelée ville A. La ville A compte 25 000 habitants dans le recensement de 2031 et est donc admissible à la dispense de remboursement. Dans le recensement de 2036, publié en février 2037, elle compte 32 000 habitants et n'est plus admissible.

Table 1: Examples of impact to applicants working in a town that loses eligibility for the forgiveness benefit in 2037

Example name	Year started working in Town A	Continues to work in Town A for 5 years?	Eligible for the full 5-year term of the forgiveness benefit?	Explanation
Sarah	2035	Yes	Yes	Although Town A will lose its eligibility for new applicants after the 2036 census, Sarah will remain eligible since, when she started working in Town A, it was eligible.
Charles	2036	No. In 2037, he moves to practice in Town B for a year before returning to Town A in 2038.	No	When Charles returns to Town A, his eligibility will be reassessed based on the latest census population size (32 000).
Masoud	2038	Yes	No	When Masoud starts working in Town A, it is not an eligible community based on the latest census.

Tableau 1 : Exemples de l'impact sur les demandeurs travaillant dans une ville qui perd son droit à la dispense de remboursement en 2037

Nom utilisé aux fins d'exemple	Année de début de travail dans la ville A	Continue à travailler dans la ville A pendant 5 ans?	Admissible à la dispense de remboursement pour la totalité de la période de 5 ans?	Explication
Sarah	2035	Oui	Oui	Bien que la ville A perde son admissibilité pour de nouveaux candidats après le recensement de 2036, Sarah demeurera admissible, car lorsqu'elle a commencé à travailler dans la ville A, celle-ci était admissible.
Charles	2036	Non. Il a déménagé en 2037 pour travailler à la ville B pendant un an avant de revenir à la ville A en 2038.	Non	Lorsque Charles revient à la ville A, son admissibilité sera réévaluée en fonction de la taille de la population indiquée dans le dernier recensement (32 000 habitants).
Masoud	2038	Oui	Non	Lorsque Masoud commence à travailler dans la ville A, la collectivité n'est pas admissible selon le dernier recensement.

For the purposes of the loan forgiveness benefit, the regulatory amendments deem the results of a census of population to take effect six months after the day on which the census is published by Statistics Canada, or on November 1 following that day, whichever is later. This provision will provide predictability for stakeholders regarding changes in community eligibility. Census results have typically been published in February of the following year (e.g. census 2021 population data was published on February 9, 2022), in which case the results would always take effect for the forgiveness benefit on November 1. However, the Program needs at least six months to integrate eligibility changes. If, in the future, the census of population is not published in February, the regulatory provision ensures adequate time for changes to be implemented and for affected communities to consider their approaches to recruitment and retention (for example a community could advertise a deadline before which eligible doctors and nurses could begin practising in their community and still be eligible for the benefit).

Regulatory development

Consultation

Stakeholder tables

The Program regularly engages with stakeholders, including student groups and the provinces and territories, through the National Advisory Group on Student Financial Assistance (NAGSFA) and the Intergovernmental Consultative Committee on Student Financial Assistance (ICCSFA). In addition, for this measure, the Program also reached out to P/T health ministries with the support of Health Canada and the Federal-Provincial/Territorial (F-P/T) Committee on the Health Workforce. The F-P/T Committee on the Health Workforce reports to the F-P/T Conference of Deputy Ministers. Membership consists of the federal and provincial co-chairs plus one senior-level delegate from each federal, provincial and territorial Ministry of Health. Its mandate includes providing policy and strategic advice to the Conference of Deputy Ministers on health workforce issues and identifying emerging issues in the health workforce and health delivery.⁶

From May 17 to May 18, 2022, the Program met with stakeholders from NAGSFA and the Policy Development Sub-Committee under ICCSFA and advised that the definition of “under-served rural or remote community” was being reviewed. Feedback from these stakeholder tables supported a revised definition of “under-served rural or

Dans le cadre de la dispense de remboursement de prêt, les modifications réglementaires considèrent que les données démographiques d'un recensement de la population s'appliquent six mois après la date de la publication de ce recensement par Statistique Canada, ou le 1^{er} novembre suivant cette date, selon la plus tardive de ces dates. Cette disposition offre aux intervenants une certaine prévisibilité en ce qui concerne l'admissibilité des collectivités. Les résultats du recensement sont généralement publiés en février de l'année suivante (par exemple les données du recensement de la population 2021 ont été publiées le 9 février 2022), auquel cas les données prendraient toujours effet pour la dispense de remboursement le 1^{er} novembre. Cependant, le Programme a besoin d'au moins six mois afin d'intégrer les changements d'admissibilité. Si jamais le recensement de la population n'est pas publié en février, cette disposition garantit un délai suffisant pour la mise en œuvre des changements et pour permettre aux collectivités concernées de réfléchir à leurs approches en matière de recrutement et de maintien en poste (par exemple une collectivité pourra annoncer une date limite avant laquelle les médecins et les infirmiers admissibles pourront commencer à exercer dans leur collectivité et être toujours admissibles à la dispense).

Élaboration de la réglementation

Consultation

Tables des intervenants

Le Programme consulte régulièrement les intervenants, notamment des groupes d'étudiants ainsi que les provinces et les territoires, par l'intermédiaire du Groupe consultatif national sur l'aide financière aux étudiants (GCNAFE) et du Comité consultatif intergouvernemental sur l'aide financière aux étudiants (CCIAFE). En outre, pour cette mesure, le Programme a également sollicité les ministères de la santé provinciaux et territoriaux avec le soutien de Santé Canada et du Comité fédéral-provincial-territorial (FPT) sur l'effectif en santé. Le Comité FPT sur l'effectif en santé est responsable devant la Conférence FPT des sous-ministres. Les membres sont les coprésidents fédéraux et provinciaux, ainsi qu'un délégué de haut niveau de chaque ministère de la santé fédéral, provincial et territorial. Le mandat du Comité FPT consiste notamment à fournir des conseils politiques et stratégiques à la Conférence des sous-ministres sur les questions relatives au personnel de la santé et à cerner les questions émergentes concernant le personnel de la santé et la prestation de services de santé⁶.

Du 17 au 18 mai 2022, les représentants du Programme ont rencontré les intervenants du GCNAFE et du sous-comité de l'élaboration des politiques sous l'égide du CCIAFE et les ont avisés que la définition de « collectivité rurale ou éloignée mal desservie » était en cours de révision. Les commentaires découlant de ces tables des intervenants

⁶ [Committee on Health Workforce](#)

⁶ [Comité sur l'effectif en santé](#)

remote community” that could enable more borrowers working in under-served communities to access loan forgiveness. One NAGSFA member commented that there is currently confusion among students about the definition of “under-served rural or remote community” and noted differences between federal and provincial/territorial definitions. They signalled the federal plan to amend the definition of “under-served rural or remote community” would be an opportunity to reduce confusion.

On May 31, 2022, the Program met with P/T ministries of health through the F-P/T Committee on Health Workforce. At the meeting, some P/T health ministry representatives commented that the loan forgiveness benefit may be of limited use for physicians, given their higher pay after graduation and the need for additional loans through lines of credit while in medical school. Representatives also highlighted the shortage of health care professionals in rural and remote regions and noted the existence of a strong competitive appeal for doctors in the private sector to work in urban centres. However, the Committee did not provide insights on an approach to solve the shortage in rural, remote, and under-served communities. In addition, one stakeholder commented on the potential challenges of retaining health professionals after the loan forgiveness period ends under the forgiveness benefit.

The Program met bilaterally with officials from Health Canada, Innovation, Science and Economic Development Canada and Statistics Canada between April and August 2022. There was general support for enhancements to the forgiveness benefit during meetings with these federal colleagues.

Officials from Health Canada indicated they were aware of the issue of under-served rural and remote communities and the need for outlined the extent to which health care professionals in remote and rural communities, noting the complexity of this long-standing issue.

Innovation, Science and Economic Development Canada uses a variety of definitions for remote and rural communities, depending on the specific aim of a particular program.

ont privilégié une définition révisée de « collectivité rurale ou éloignée mal desservie » qui pourrait permettre à davantage d'emprunteurs travaillant dans des collectivités mal desservies d'accéder à la dispense de remboursement de prêt. Un membre du GCNAFE a commenté qu'il y a actuellement de la confusion parmi les étudiants concernant la définition de « collectivité rurale ou éloignée mal desservie » et a noté des différences entre les définitions fédérales et provinciales/territoriales. Il a indiqué que le plan fédéral visant à modifier la définition de « collectivité rurale ou éloignée mal desservie » serait une occasion de réduire la confusion.

Le 31 mai 2022, les représentants du Programme ont rencontré les ministères provinciaux et territoriaux de la santé par l'intermédiaire du Comité FPT sur l'effectif en santé. Lors de la réunion, certains représentants des ministères de la santé provinciaux et territoriaux ont fait remarquer que la dispense de remboursement de prêt pourrait être d'une utilité limitée pour les médecins, compte tenu de leur rémunération plus élevée après l'obtention du diplôme et du besoin de prêts supplémentaires au moyen de marges de crédit pendant leurs études de médecine. Les représentants ont également souligné la pénurie de professionnels de la santé dans les régions rurales et éloignées et ont noté l'existence d'un attrait compétitif fort pour les médecins du secteur privé de travailler dans les centres urbains. Cependant, le Comité n'a pas fourni d'indications sur une approche pour résoudre la pénurie dans les collectivités rurales, éloignées et mal desservies. En outre, un intervenant a souligné les défis potentiels liés au maintien des professionnels de la santé après la fin de la période de dispense de remboursement.

Le Programme a participé à des réunions bilatérales avec des représentants de Santé Canada, d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada et de Statistique Canada entre avril et août 2022. Les réunions avec ces collègues fédéraux ont permis de constater un soutien général à l'égard des améliorations apportées à la dispense de remboursement.

Les responsables de Santé Canada ont indiqué qu'ils étaient conscients du problème des collectivités rurales et éloignées mal desservies et ont souligné le besoin des professionnels de la santé dans ces régions, notant la complexité de ce problème de longue date.

Innovation, Sciences et Développement économique Canada utilise une variété de définitions pour désigner les collectivités éloignées et rurales, selon l'objectif spécifique d'un programme particulier.

Officials from Statistics Canada provided information related to geographic terms they use: census metropolitan areas and census agglomerations;⁷ population centres;⁸ and population density.⁹

Statistics Canada indicated that census metropolitan areas and census agglomerations are terms which include nearby areas within commuting distance. As a result, certain amalgamated municipalities contain smaller rural communities that are currently ineligible for the forgiveness benefit due to historical amalgamations. Population centres, which are defined as having a population density of at least 400 people per square kilometre and a population of 1 000 or more, are more focused areas compared to census metropolitan areas and census agglomerations.

Population density by itself was also considered by the Program as a way to define “under-served rural or remote areas,” but was rejected, as under-served rural and remote communities can often have clustered housing. This can lead to communities that have intense pockets of density despite a low population becoming ineligible. The population centre definition addresses this issue by also considering the population of the area along with its density.

Fall 2022 engagement

In fall 2022, the Program also engaged stakeholders on Budget 2022 commitments respecting the forgiveness benefit. These commitments included increasing the maximum amount of loan forgiveness by 50% for eligible doctors and nurses working in under-served rural and remote communities, expanding the list of eligible occupations, and reviewing the definition of “under-served rural or remote community.”¹⁰ As part of the engagement, a discussion paper and a questionnaire were sent out to 102 stakeholders.

Input was received from the following stakeholders: professional associations representing physicians and nurses, P/T health ministries, organizations representing the community interests of rural and remote communities,

Les représentants de Statistique Canada ont fourni des renseignements sur les termes géographiques qu'ils utilisent : régions métropolitaines de recensement et agglomérations de recensement⁷, centres de population⁸ et densité de population⁹.

Statistique Canada a indiqué que les régions métropolitaines de recensement et les agglomérations de recensement sont des termes qui comprennent les régions avoisinantes qui se trouvent à une distance de déplacement raisonnable. Par conséquent, certaines municipalités fusionnées renferment de petites collectivités rurales qui ne sont actuellement pas admissibles à la dispense de remboursement en raison de fusions historiques. Les centres de population, qui sont définis comme ayant une densité de population d'au moins 400 personnes par kilomètre carré et une population de 1 000 habitants ou plus, sont des régions plus ciblées par rapport aux régions métropolitaines de recensement et aux agglomérations du recensement.

La densité de population en soi a également été considérée par le Programme comme un moyen de définir les « régions rurales ou éloignées mal desservies », mais elle a été rejetée, car les collectivités rurales et éloignées mal desservies peuvent souvent avoir un regroupement de logements. Les collectivités qui ont des poches intenses de densité malgré une faible population peuvent ainsi devenir inadmissibles. La définition de « centre de population » aborde cette question en tenant compte également de la population de la région ainsi que sa densité.

Engagement de l'automne 2022

À l'automne 2022, le Programme a également mobilisé les intervenants sur les engagements du budget de 2022 concernant la dispense de remboursement. Ces engagements comprenaient l'augmentation du montant maximal de dispense de remboursement de prêt de 50 % pour les médecins et infirmiers admissibles travaillant dans des collectivités rurales et éloignées mal desservies, l'élargissement de la liste des professions admissibles et la révision de la définition de « collectivité rurale ou éloignée mal desservie »¹⁰. Dans le cadre de cet engagement, un document de discussion et un questionnaire ont été envoyés à 102 intervenants.

Des commentaires ont été reçus des intervenants suivants : les associations professionnelles représentant les médecins et les infirmiers, les ministères de la santé provinciaux et territoriaux, les organisations représentant

⁷ Dictionary, Census of Population, 2021 — Census metropolitan area (CMA) and census agglomeration (CA) [statcan.gc.ca]

⁸ Population centre and rural area classification 2016 (statcan.gc.ca)

⁹ Dictionary, Census of Population, 2021 — Population density (statcan.gc.ca)

¹⁰ Budget 2022 — A Plan to Grow Our Economy and Make Life More Affordable

⁷ Dictionnaire, Recensement de la population, 2021, Région métropolitaine de recensement (RMR) et agglomération de recensement (AR) [statcan.gc.ca]

⁸ Classification des centres de population et des régions rurales 2016 (statcan.gc.ca)

⁹ Dictionnaire, Recensement de la population, 2021 — Densité de la population (statcan.gc.ca)

¹⁰ Budget de 2022 — Un plan pour faire croître notre économie et rendre la vie plus abordable

Indigenous stakeholders and NAGSFA and ICCSFA members. These groups represent 75 of the 102 stakeholders invited to provide input as part of the fall 2022 engagement. However, not all stakeholders that submitted responses addressed the question of changing the definition of “under-served rural or remote community.” Some left sections blank or indicated that their organization opted to not provide a perspective given this was not their area of expertise. In total, 9 responses were received from these 75 stakeholders discussing a revised definition for “under-served rural or remote community.” While the engagement was for three proposed changes to the forgiveness benefit, only feedback related to amending the definition of “under-served rural or remote community” is discussed below.

Stakeholders were asked to indicate rural or remote areas in Canada that are under-served with respect to access to medical services, but are not currently eligible for the forgiveness benefit.

Eight stakeholders identified a gap in the current definition and provided the following locations and groups that should be included in a new definition: Six Nations of the Grand River, all First Nations and Indigenous communities, northern communities (including northeast/western Ontario), Lethbridge (Alberta), Medicine Hat (Alberta), Fort St. John (Alberta), Charlottetown (Prince Edward Island), Summerside (Prince Edward Island) and Halifax (Nova Scotia). They also raised concerns that large, amalgamated municipalities could include communities that would otherwise be considered rural, remote, and under-served.

Out of six stakeholders that provided responses on the current Statistics Canada definitions of population centres and rural areas, two agreed with the definition. One organization advised that a community’s distance from an urban core should be considered in the definition, and another suggested that the definition should consider the level of unmet health care needs. Two provinces provided their own definitions of rural/remote communities for context, but they were not applicable on a federal scale.

In response to the inquiry of what should be the maximum population sizes for a rural and remote community to be eligible, one stakeholder responded that a population size of 15 000 or fewer should be considered, while another suggested that a population size of 150 000 or fewer should be considered.

les intérêts des collectivités rurales et éloignées, les intervenants autochtones et les membres du GCNAFE et du CCIAFE. Ces groupes représentent 75 des 102 intervenants invités à donner leur avis dans le cadre de l’engagement de l’automne 2022. Cependant, tous les intervenants ayant fourni des réponses n’ont pas abordé la question de la modification de la définition de « collectivité rurale ou éloignée mal desservie ». Certains ont laissé des sections en blanc ou ont indiqué que leur organisation avait choisi de ne pas fournir d’avis, étant donné que ce n’était pas leur domaine d’expertise. Au total, 9 des 75 intervenants ont fourni une réponse touchant la définition révisée de « collectivité rurale ou éloignée mal desservie ». Même si l’engagement portait sur trois modifications proposées à l’égard de la dispense de remboursement, seule la rétroaction liée au changement de définition de « collectivité rurale ou éloignée mal desservie » est discutée ci-dessous.

Les intervenants ont été priés d’indiquer les régions rurales ou éloignées au Canada qui sont mal desservies quant à l’accès aux services médicaux, mais qui ne sont pas actuellement admissibles à la dispense de remboursement.

Huit intervenants ont cerné une lacune dans la définition actuelle et ont fourni les emplacements et les groupes suivants qui devraient être inclus dans une nouvelle définition : bande Six Nations de Grand River, toutes les communautés autochtones et de Premières Nations, les communautés du Nord (notamment celles du Nord-Est et de l’Ouest de l’Ontario), Lethbridge (Alberta), Medicine Hat (Alberta), Fort St. John (Alberta), Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard), Summerside (Île-du-Prince-Édouard) et Halifax (Nouvelle-Écosse). Ils ont également soulevé des préoccupations selon lesquelles les grandes municipalités fusionnées pourraient inclure des collectivités qui seraient autrement considérées comme rurales, éloignées et mal desservies.

Deux des six intervenants qui ont fourni des réponses à l’égard des définitions actuelles de centres de population et de régions rurales de Statistique Canada ont été d’accord avec la définition. Une organisation a indiqué que la distance d’une collectivité par rapport à un noyau urbain devrait être prise en compte dans la définition, et une autre a suggéré que la définition tienne compte du niveau des besoins en soins de santé non satisfaits. Deux provinces ont fourni leurs propres définitions des collectivités rurales et éloignées pour donner du contexte, mais elles ne s’appliquaient pas à l’échelle fédérale.

En réponse à la question de savoir quelle devrait être la taille maximale de la population pour qu’une collectivité rurale et éloignée soit admissible, un intervenant a répondu qu’il faudrait envisager une population de 15 000 habitants ou moins, tandis qu’un autre a suggéré d’envisager une population de 150 000 habitants ou moins.

In addition to the responses related to the appropriate definition of “under-served rural or remote community,” some stakeholders offered further insights. For example, one professional association representing physicians advocated for comprehensive student loan debt relief to support the retention of health care workers in areas of urgent need, including rural and remote areas. They supported increasing the supply of health professionals in rural and remote communities to help with retention, by reducing burnout and high staff turnover. They advised that many physicians leave isolated communities because of overwork and burnout. Under-resourcing in rural and remote areas was seen as a self-perpetuating problem leading to high staff turnover and heavy workloads for existing staff.

As well, one NAGSFA member and three provinces also suggested there was a lack of awareness of the benefit and an absence of coordination between F-P/T governments. The Program anticipates it would use existing stakeholder tables (e.g. ICCSFA, NAGSFA, F-P/T Committee on Health Workforce) to raise awareness of the changes to the forgiveness benefit and to foster greater collaboration with its P/T partners.

Results from the 2020 survey of forgiveness benefit recipients

In fall 2020, a survey was conducted with all recipients of the forgiveness benefit between 2013 and 2019. The survey, which received a 10% response rate (representing 232 doctors and 1 107 nurses), had the following objectives:

- To understand the effectiveness of the forgiveness benefit at recruiting health care professionals to work in under-served rural and remote communities; and
- To understand the extent to which recipients are satisfied with the Program and how it could improve.

The survey asked forgiveness benefit recipients about their experience with the benefit as well as their experience with working in under-served rural and remote communities. For example, the survey asked about debt and salary levels, amounts forgiven through the benefit, the reasons why a beneficiary chose to work in an eligible community, and questions about the ease of the application process and reasonableness of the benefit requirements.

En plus des réponses liées à la définition appropriée de « collectivité rurale ou éloignée mal desservie », certains intervenants ont offert d'autres points de vue. Par exemple, une association professionnelle représentant les médecins a plaidé en faveur d'un allègement complet de la dette des étudiants afin de soutenir le maintien en poste des travailleurs de la santé dans les régions où les besoins sont urgents, y compris les régions rurales et éloignées. Elle appuyait l'augmentation de l'offre de professionnels de la santé dans les collectivités rurales et éloignées pour contribuer à accroître le maintien en poste tout en réduisant l'épuisement professionnel et le roulement élevé du personnel. Elle a indiqué que de nombreux médecins quittent les collectivités isolées en raison du travail excessif et de l'épuisement professionnel. Le manque de ressources dans les régions rurales et isolées est considéré comme un problème qui s'autoentretient, entraînant un roulement du personnel élevé et une lourde charge de travail pour le personnel en place.

De plus, un membre du GCNAFE et trois provinces ont également laissé entendre que les prestations n'étaient pas suffisamment connues et ont souligné un manque de coordination entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. Le Programme prévoit d'utiliser les tables des intervenants existants (par exemple CCIAFE, GCNAFE, Comité FPT sur le personnel de santé) pour faire connaître les changements à la dispense de remboursement et favoriser une plus grande collaboration avec ses partenaires provinciaux et territoriaux.

Résultats du sondage de 2020 réalisé auprès des bénéficiaires de la dispense de remboursement

À l'automne 2020, un sondage a été mené auprès de tous les bénéficiaires de la dispense de remboursement entre 2013 et 2019. Le sondage, qui a obtenu un taux de réponse de 10 % (représentant 232 médecins et 1 107 infirmiers), avait les objectifs suivants :

- Comprendre l'efficacité de la dispense de remboursement pour recruter des professionnels de la santé en vue de travailler dans les collectivités rurales et éloignées mal desservies;
- Comprendre dans quelle mesure les bénéficiaires sont satisfaits du Programme et de quelle façon ce dernier pourrait être amélioré.

Dans le cadre du sondage, les bénéficiaires de la dispense de remboursement ont été invités à décrire leur expérience de la dispense ainsi que leur expérience de travail dans les collectivités rurales et éloignées mal desservies. Par exemple, le sondage portait sur les niveaux d'endettement et de salaire, les montants remis au titre de la prestation, les raisons pour lesquelles un bénéficiaire a choisi de travailler dans une collectivité admissible et posait des questions sur la facilité du processus de demande et le caractère raisonnable des exigences en matière de dispenses.

Survey respondents revealed the forgiveness benefit contributed to their decision to work in under-served rural and remote communities, with respondents indicating that eligibility for the benefit represented approximately 30% of their decision-making in choosing to practice in a rural or remote community. However, respondents indicated that loan forgiveness was only one factor in their decision, with other strong influences, including their preference to live in a rural or remote area (35% of decision-making) and the fact that they have ties with family and friends in the community (31% of decision-making).

Furthermore, the survey found the forgiveness benefit may have a lasting positive impact on the retention of health professionals in under-served communities, with a combined total of 69% of respondents continuing to work in designated communities once they were no longer eligible for the benefit.

More than 9 in 10 recipients indicated they believed the eligibility requirements were reasonable. Among the minority of recipients who indicated that eligibility requirements are not reasonable, this was primarily attributed to a perception that the definition of “under-served rural or remote community” is too restrictive, with many recipients suggesting the definition should take into consideration not only a community’s size, but also its access to health care. When presented with an alternative definition using Statistics Canada’s term “rural area,” defined as any area outside a population centre, 3 in 10 believed this would more accurately represent under-served rural and remote areas compared to the current definition. The rest of the participants mentioned that ensuring that eligibility was extended to all “rural areas,” as defined by Statistics Canada, would be a great start, but limiting it only to rural areas would be too narrow of a definition. Participants recommended that a new definition should also include smaller population centres.

Prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

The regulatory amendments were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on June 29, 2024, followed by a 30-day comment period. A total of five comments were received through the Government of Canada’s Online Regulatory Consultation System. They included one from an anonymous source and one from an individual member of the public. The other comments were from the Canadian Nurses Association, the College of Family Physicians of Canada, and the Canadian Association of Student Financial Aid Administrators.

Les répondants au sondage ont révélé que la dispense de remboursement a contribué à leur décision de travailler dans les collectivités rurales et éloignées mal desservies; ils ont précisé que l’admissibilité à la prestation représentait environ 30 % de leur prise de décision dans le choix de travailler dans une collectivité rurale ou éloignée. Les répondants ont toutefois indiqué que la dispense de remboursement de prêt n’était qu’un facteur dans leur décision, sans compter d’autres influences fortes, comme leur préférence de vivre dans une région rurale ou éloignée (35 % de la prise de décision) et le fait qu’ils ont des liens avec la famille et des amis dans la collectivité (31 % de la prise de décision).

De plus, le sondage a révélé que la dispense de remboursement pouvait avoir une incidence positive sur le maintien en poste des professionnels de la santé dans les collectivités mal desservies, puisqu’un total combiné de 69 % des répondants ont continué à travailler dans les collectivités désignées une fois qu’ils n’étaient plus admissibles à la prestation.

Plus de 9 bénéficiaires sur 10 ont indiqué qu’ils estimaient que les critères d’admissibilité étaient raisonnables. Parmi la minorité de bénéficiaires qui ont indiqué que les critères d’admissibilité ne sont pas raisonnables, ils attribuent principalement leur décision à la définition de « collectivité rurale ou éloignée mal desservie » qu’ils jugent trop restrictive; de nombreux bénéficiaires suggèrent que la définition tienne compte non seulement de la taille d’une collectivité, mais aussi de son accès aux soins de santé. Lorsqu’une autre définition utilisant le terme « région rurale » défini par Statistique Canada comme toutes les régions situées à l’extérieur des centres de population a été présentée, 3 personnes sur 10 croyaient qu’elle représenterait plus fidèlement les régions rurales et éloignées mal desservies que la définition actuelle. Les autres participants ont mentionné que le fait de veiller à ce que l’admissibilité soit étendue à toutes les « régions rurales », telles qu’elles sont définies par Statistique Canada, serait un bon début, mais que limiter la définition aux régions rurales seulement serait insuffisant. Les participants ont recommandé qu’une nouvelle définition inclue également les petits centres de population.

Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Les modifications réglementaires ont été publiées au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 29 juin 2024, publication suivie d’une période de consultation de 30 jours. Cinq commentaires en tout ont été reçus au moyen du Système de consultation réglementaire en ligne du gouvernement du Canada. Un des commentaires provenait d’une source anonyme et un autre provenait d’un membre du public. Les autres commentaires provenaient de l’Association des infirmières et infirmiers du Canada, le Collège des médecins de famille du Canada, et

The anonymous source comment advocated for loan forgiveness to be applied to all student loans, regardless of career path or employment location. The comment from the individual member of the public advocated for recognition and acceptance of foreign medical, nursing and veterinary credentials, and that foreign doctors, nurses and veterinarians should be incentivized to come to Canada. Neither source provided any feedback specific to the regulatory amendments. As both comments are beyond the scope of the regulatory amendments, they did not result in any changes to the regulations.

A comment from the Canadian Nurses Association commended the Government's initiative to extend the forgiveness benefit to nurses working in all rural communities. It noted that, in a 2022 survey conducted with 2 500 nurses, federal tax incentives were highlighted as one of the top three measures that can help address nursing shortages. The College of Family Physicians of Canada (CFPC) applauded enhancing financial support for family physicians, especially recent graduates, but suggested that reconsideration should be given to growing under-served communities and that retention of physicians should also be a regulatory priority. The Program recognizes that while some under-served communities will outgrow their eligibility for the forgiveness benefit, the provision allowing communities to remain eligible for at least six months after census population results are published was designed to enable communities time to adapt their recruitment strategies to account for the loss of eligibility. In addition, doctors and nurses who begin receiving loan forgiveness in a community will continue to receive it for the full five years even if that community no longer qualifies for the benefit. While the CFPC agrees that the forgiveness benefit is a good initial incentive, it indicated that it is limited with respect to ensuring long-term retention of family physicians. The CFPC also noted that sustainable practice environments will be important for future recruitment and long-term retention in areas that are anticipated to lose their eligibility for loan forgiveness following the 2026 census due to population increases. The Canadian Association of Student Financial Aid Administrators expressed support for the changes, indicating that they make the forgiveness benefit more accessible to doctors and nurses. However, it noted the importance of communicating the changes and that the list of eligible professions should be expanded. While these comments may be considered in the context of future CSFA Program amendments, the amount of the loan forgiveness benefit and the extension of the benefit outside of rural and remote communities are beyond the scope of the present regulatory

l'Association canadienne des responsables de l'aide financière aux étudiants.

Le commentaire d'une source anonyme recommandait que le remboursement des prêts d'études s'applique à tout prêt d'étude, peu importe la carrière choisie ou l'endroit de travail. Le commentaire émanant d'un membre du public préconisait la reconnaissance et l'admission des qualifications pour les médecins, infirmiers et vétérinaires venant de l'étranger. Ce commentaire affirme aussi que les médecins, infirmiers et vétérinaires étrangers devraient être encouragés à venir au Canada. Les commentaires ne faisaient pas état de rétroaction spécifique aux modifications réglementaires et ils dépassaient le cadre des modifications réglementaires actuelles. Ainsi, ils n'ont pas mené à des changements aux règlements.

Un commentaire de l'Association des infirmières et infirmiers du Canada félicite l'initiative du gouvernement d'étendre la portée de la dispense de remboursement aux infirmiers travaillant dans toute collectivité rurale. Elle a remarqué que, dans un sondage qu'elle a réalisé en 2022 auprès de 2 500 infirmiers, les incitations fiscales fédérales étaient soulignées comme étant parmi les trois principales mesures permettant de répondre à la pénurie d'infirmiers. Le Collège des médecins de famille du Canada (CMFC) a applaudi l'augmentation du soutien financier pour les médecins de famille, en particulier les nouveaux diplômés, mais a laissé entendre qu'une révision était de mise pour les collectivités mal desservies en pleine croissance et que le maintien en poste des médecins devrait être une priorité réglementaire. Le Programme reconnaît que certaines collectivités mal desservies ne seront plus admissibles à la dispense de remboursement, mais la disposition permettant aux collectivités de rester admissibles pendant au moins six mois après la publication des résultats du recensement de la population a été conçue pour donner aux collectivités le temps d'adapter leurs stratégies de recrutement afin de tenir compte de la perte d'admissibilité. En outre, les médecins et les infirmiers qui commencent à bénéficier de la dispense de remboursement de prêt dans une collectivité continueront à en bénéficier pendant toute la période de cinq ans, même si cette collectivité ne remplit plus les conditions requises pour bénéficier de la dispense de remboursement. Bien que le CMFC considère que la dispense de remboursement de prêt est un bon incitatif initial, il a indiqué que la dispense est limitée dans sa capacité d'assurer le maintien en poste à long terme des médecins de famille. De plus, le CMFC a noté que des environnements de pratique durables seront importants pour le recrutement futur et le maintien en poste à long terme dans les régions qui devraient perdre leur admissibilité à la dispense après le recensement de 2026 en raison de l'augmentation de la population. L'Association canadienne des responsables de l'aide financière aux étudiants a exprimé son soutien aux changements,

amendments and, therefore, did not result in any changes to the regulations. As there were no changes to the regulations as a result of prepublication and no comments on the cost-benefit analysis, the cost-benefit assessment remained unchanged.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The regulatory amendments are not expected to have differential impacts on Indigenous peoples or negative implications for modern treaties, according to the Government of Canada's obligations in relation to rights protected by section 35 of the *Constitution Act, 1982*. The regulatory amendments were assessed for modern treaty implications following the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*. The assessment found no immediate impacts on modern treaty obligations.

While engaging on the suite of proposed amendments to the forgiveness benefit in 2022, the Program consulted the Indigenous Physicians Association of Canada (IPAC). IPAC recommended that, while financial incentives would incentivize people to work in rural and remote areas, the focus should be on building the community's capacity, such as training local residents who are more likely to stay long term in their home communities. In addition, IPAC recommended that resources may be better put towards mitigating barriers for people from rural areas getting into medical school and subsidizing their training and residency in their home areas.

Unfortunately, post-secondary education institution admission policies for medical schools and the curriculum for education and training are outside the purview of the federal government. Nevertheless, while the Program is a program of general application, it particularly supports Indigenous learners by not requiring these borrowers to make the annual fixed student contribution towards education costs and exempting funding received through the Post-Secondary Student Support Program (as well as through the Métis Nation and Inuit Post-Secondary

indiquant qu'ils rendent la dispense plus accessible aux médecins et aux infirmiers. Toutefois, elle a souligné l'importance de la communication des changements et la nécessité d'élargir la liste des professions admissibles à la dispense. Bien que ces commentaires puissent être pris en compte dans le contexte des modifications futures au Programme, le montant de la dispense de remboursement de prêt et l'extension de la dispense en dehors des collectivités rurales et éloignées mal desservies dépassent la portée des modifications réglementaires actuelles et n'ont donc pas donné lieu à des changements aux règlements. La publication préalable n'ayant entraîné aucune modification des règlements et aucun commentaire sur l'analyse coûts-avantages, cette dernière est restée inchangée.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Les modifications réglementaires ne devraient pas avoir d'effets différentiels sur les Autochtones ni de répercussions négatives sur les traités modernes, conformément aux obligations du gouvernement du Canada en ce qui concerne les droits protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Les répercussions des modifications réglementaires sur les traités modernes ont été évaluées conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*. L'évaluation n'a révélé aucune répercussion immédiate sur les obligations relatives aux traités modernes.

Tandis qu'ils se penchaient sur l'ensemble des modifications proposées à la dispense de remboursement en 2022, les responsables du Programme ont consulté l'Indigenous Physicians Association of Canada (IPAC). L'IPAC a recommandé que, bien que les incitatifs financiers incitent les gens à travailler dans les régions rurales et éloignées, l'accent soit mis sur le renforcement des capacités de la collectivité, comme la formation des résidents locaux qui sont plus susceptibles de rester à long terme dans leur collectivité d'origine. De plus, l'IPAC a recommandé que les ressources soient mieux utilisées pour atténuer les obstacles auxquels se heurtent les gens des régions rurales qui veulent entrer à la faculté de médecine et subventionner leur formation et leur résidence dans leur région d'origine.

Malheureusement, les politiques d'admission des établissements d'enseignement postsecondaire pour les facultés de médecine et les programmes d'études et de formation ne relèvent pas du gouvernement fédéral. Néanmoins, bien que le Programme soit un programme d'application générale, il aide particulièrement les apprenants autochtones en n'exigeant pas de ces emprunteurs qu'ils versent une contribution annuelle fixe aux frais d'études et en exemptant le financement reçu par l'intermédiaire du Programme d'aide aux étudiants de niveau postsecondaire

Education strategies) from counting as a resource in the needs assessment that all applicants for Canada student financial assistance undergo.

Instrument choice

Amending the definition of “under-served rural or remote community” for the purpose of determining eligibility to federal loan forgiveness for doctors and nurses in rural and remote communities could not be addressed by means other than regulatory amendments. The *Canada Student Financial Assistance Act*¹¹ (CSFAA) and the *Canada Student Loans Act*¹² (CSLA) only allow for loan forgiveness with the conditions to be prescribed by the related regulations. As a result, non-regulatory options were not considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

A cost-benefit analysis was conducted to assess the incremental impacts of amending the definition of “under-served rural or remote community” for the forgiveness benefit. The cost-benefit analysis was compared to a baseline scenario in which these regulatory amendments are not made. The complete cost-benefit analysis is available upon request.

The stakeholders that will be most directly affected are the residents of the designated rural or remote communities, eligible doctors and nurses with outstanding Canada Student Loans, and the Government of Canada.

The key data source for this cost-benefit analysis is the Program administrative data, specifically the number of recipients and the number of loans forgiven through this benefit, the census 2021 population data, and the Standard Geographical Classification 2011 and 2021. In addition, a review of research literature helped identify the impacts of increased access to health care services for individuals who reside in rural or remote communities, as well as debt forgiveness as a financial incentive for health care providers to move and work in rural communities.

(ainsi que des stratégies d'éducation postsecondaire de la nation métisse et des Inuits) de compter comme ressource dans l'évaluation des besoins de tous les demandeurs d'aide financière aux étudiants canadiens.

Choix de l'instrument

La définition de « collectivité rurale ou éloignée mal desservie » en vue de déterminer l'admissibilité à la dispense de remboursement de prêt fédérale pour les médecins et le personnel infirmier dans les collectivités rurales et éloignées ne pouvait pas être modifiée autrement que par des modifications réglementaires. La *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*¹¹ et la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*¹² n'autorisent la dispense de remboursement de prêt que dans les conditions prescrites par le règlement connexe. Par conséquent, aucune option non réglementaire n'a été prise en compte.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Une analyse coûts-avantages a été effectuée pour évaluer les répercussions différentielles de la modification de la définition de « collectivité rurale ou éloignée mal desservie » pour la dispense de remboursement. L'analyse coûts-avantages a été comparée à un scénario de base dans lequel ces modifications réglementaires ne sont pas apportées. L'analyse coûts-avantages complète peut être obtenue sur demande.

Les intervenants les plus directement touchés sont les résidents des collectivités rurales ou éloignées désignées, les médecins et les infirmiers admissibles qui ont des prêts d'études canadiens non remboursés et le gouvernement du Canada.

La principale source de données pour cette analyse coûts-avantages provient des données administratives du Programme, en particulier le nombre de bénéficiaires et le montant des prêts annulés grâce à cette prestation, les données démographiques du recensement de 2021, et la Classification géographique type 2011 et 2021. De plus, un examen de la documentation de recherche a permis de déterminer les répercussions d'un accès accru aux services de soins de santé pour les personnes qui résident dans les collectivités rurales ou éloignées, ainsi que de l'annulation d'une dette comme incitatif financier pour les fournisseurs de soins de santé à déménager et à travailler dans les collectivités rurales.

¹¹ *Canada Student Financial Assistance Act* (S.C. 1994, c. 28) [justice.gc.ca]

¹² *Canada Student Loans Act* (R.S.C., 1985, c. S-23) [justice.gc.ca]

¹¹ *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* (L.C. 1994, ch. 28) [justice.gc.ca]

¹² *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* (L.R.C. (1985), ch. S-23) [justice.gc.ca]

It is anticipated that the change in definition will incentivize 935 doctors and nurses to provide health services to a rural or remote community over a 10-year period (2024–2034), starting with an additional 92 health care professionals in 2024–2025. The increase of 935 beneficiaries for the forgiveness benefit over the 10 years is the net difference between the number of beneficiaries who would have moved to newly eligible rural or remote areas due to the regulatory amendments and the number of beneficiaries who would have moved to an area covered by the previous definition.

By increasing the number of communities eligible for the benefit, the revised definition will also expand the number of residents expected to benefit from better access to health care by approximately 20%, as the increased number of eligible rural and remote communities will increase the number of impacted residents by about 1.7 million from 9.5 million to 11.2 million.

Cost-benefit statement

Number of years: 10 (2024–2025 to 2033–2034 academic years)

Base year for costing: 2024

Present value base year: 2024

Discount rate: 7% (Canadian Cost-Benefit Analysis Guide: Regulatory Proposals)

Monetized costs

The cost to the Government of Canada for providing loan forgiveness and the cost to Program borrowers who will no longer be eligible for loan forgiveness under the amendments is based on estimates using Program administrative data.

The monetized cost is the cost of providing increased loan forgiveness to beneficiaries and the cost of no longer receiving loan forgiveness for borrowers working and residing in transitional communities. It is estimated that about 935 additional health workers (280 doctors and 655 nurses) will be incentivized by these regulatory amendments; this is the result of an additional 2 120 professionals in newly eligible areas (517 doctors and 1 603 nurses) and the loss of 1 185 professionals (237 doctors and 948 nurses) in transitional areas following the expiration of the transitional provision. The total monetized costs are estimated at \$87.4 million (present value) over the next 10 years.

Il est prévu que le changement de définition incitera 935 médecins et infirmiers à fournir des services de santé dans une collectivité rurale ou éloignée sur une période de 10 ans (2024–2034), en commençant par 92 professionnels de la santé supplémentaires en 2024–2025. L'augmentation de 935 bénéficiaires pour la dispense de remboursement au cours des 10 années représente la différence nette entre le nombre de bénéficiaires qui auraient déménagé dans des régions rurales ou éloignées nouvellement admissibles en raison des modifications réglementaires et le nombre de bénéficiaires qui auraient déménagé dans une région visée par la définition précédente.

En augmentant le nombre de collectivités admissibles à la dispense, la nouvelle définition augmentera également le nombre de résidents susceptibles de bénéficier d'un meilleur accès aux soins de santé d'environ 20 %, puisque l'augmentation du nombre de collectivités rurales et éloignées admissibles augmentera le nombre de résidents concernés d'environ 1,7 million, passant de 9,5 millions à 11,2 millions.

Énoncé des coûts et avantages

Nombre d'années : 10 (années universitaires de 2024–2025 à 2033–2034)

Année de référence pour l'établissement des coûts : 2024

Année de référence pour la valeur actualisée : 2024

Taux d'actualisation : 7 % (Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada : Propositions de réglementation)

Coûts monétisés

Le coût de la dispense de remboursement de prêt pour le gouvernement du Canada et le coût pour les emprunteurs du Programme qui ne seront plus admissibles à la dispense de remboursement de prêt en vertu des modifications sont fondés sur des estimations réalisées à partir des données administratives du Programme.

Le coût monétisé est le coût de la dispense de remboursement de prêt accrue aux bénéficiaires et le coût de ne plus recevoir la dispense de remboursement de prêt pour les emprunteurs qui travaillent et résident dans des collectivités en transition. Il est estimé qu'environ 935 travailleurs de la santé supplémentaires (280 médecins et 655 infirmiers) seront encouragés par ces modifications réglementaires, soit le résultat d'un ajout de 2 120 professionnels de la santé dans les régions nouvellement admissibles (517 médecins et 1 603 infirmiers) et de la perte de 1 185 professionnels de la santé (237 médecins et 948 infirmiers) dans les régions en transition après l'expiration de la disposition transitoire. Les coûts monétisés totaux sont estimés à 87,4 millions de dollars (valeur actualisée) pour les 10 prochaines années.

Furthermore, there will be some incremental costs for the Program's service provider to process and administer loan forgiveness for these additional beneficiaries; however, these costs will not require additional funding, as they are covered by the contract between the service provider and the Government of Canada.

De plus, des coûts supplémentaires seront engagés pour le fournisseur de services du Programme afin de traiter et d'administrer la dispense de remboursement de prêt pour ces bénéficiaires supplémentaires; toutefois, ces coûts ne nécessiteront pas de financement supplémentaire, car ils sont couverts par le contrat entre le fournisseur de services et le gouvernement du Canada.

Table 2: Monetized costs of amending the definition of rural or remote communities eligible for Canada Student Loan forgiveness

Impacted stakeholder	Description of cost	Base year 2024–2025	Second year 2025–2026	Fifth year 2028–2029	Final year 2033–2034	Total (present value)	Annualized value
Government of Canada	Cost due to new eligible areas	\$3.5	\$7.3	\$8.2	\$10.0	\$58.6	\$8.3
Program borrowers	Ineligibility of loan forgiveness in transitional areas	\$0.0	\$0.0	\$4.8	\$8.2	\$28.8	\$4.1
All stakeholders	Total costs	\$3.5	\$7.3	\$13.1	\$18.2	\$87.4	\$12.4

Tableau 2 : Coûts monétisés de la modification de la définition des collectivités rurales ou éloignées admissibles à la dispense de remboursement des prêts d'études canadiens

Intervenants concernés	Description du coût	Exercice de référence 2024-2025	Deuxième exercice 2025-2026	Cinquième exercice 2028-2029	Dernier exercice 2033-2034	Total (valeur actuelle)	Valeur annualisée
Gouvernement du Canada	Coûts engagés en raison de régions nouvellement admissibles	3,5 \$	7,3 \$	8,2 \$	10,0 \$	58,6 \$	8,3 \$
Emprunteurs du Programme	Inadmissibilité de la dispense de remboursement de prêt dans les régions en transition	0,0 \$	0,0 \$	4,8 \$	8,2 \$	28,8 \$	4,1 \$
Tous les intervenants	Total des coûts	3,5 \$	7,3 \$	13,1 \$	18,2 \$	87,4 \$	12,4 \$

Monetized benefits

The regulatory amendments will provide an incentive for specified health care professionals to work in newly eligible rural and remote communities and savings for the Government of Canada due to some areas being no longer eligible once the transitional provisions expire. These benefits were monetized by attributing the equivalent estimated costs incurred by the Government for loan forgiveness as a benefit to the borrowers in the newly eligible rural areas. Similarly, the loss of loan forgiveness beneficiaries in transitional areas becomes a benefit to the federal government in terms of loan forgiveness savings.

Avantages monétisés

Les modifications réglementaires inciteront certains professionnels de la santé à travailler dans des collectivités rurales et éloignées nouvellement admissibles et permettront au gouvernement du Canada de réaliser des économies parce que certaines régions ne seront plus admissibles une fois la disposition transitoire expirée. Ces avantages ont été monétisés en attribuant les coûts estimatifs équivalents engagés par le gouvernement pour la dispense de remboursement de prêt comme avantage pour les emprunteurs dans les régions rurales nouvellement admissibles. De même, la perte de bénéficiaires de

due to the amendments. The total monetized benefits are estimated at \$87.4 million (present value) over the next 10 years.

la dispense de remboursement de prêt dans les régions en transition devient un avantage pour le gouvernement du Canada en termes d'économies liées à la dispense de remboursement de prêt en raison des modifications. Les avantages monétisés totaux sont estimés à 87,4 millions de dollars (valeur actualisée) pour les 10 prochaines années.

Table 3: Monetized benefits of amending the definition of rural or remote communities eligible for Canada Student Loan forgiveness

Impacted stakeholder	Description of benefit	Base year 2024–2025	Second year 2025–2026	Fifth year 2028–2029	Final year 2033–2034	Total (present value)	Annualized value
Government of Canada	Savings due to transitional areas ineligibility to receive benefit	\$0.0	\$0.0	\$4.8	\$8.2	\$28.8	\$4.1
Program borrowers	Benefit due to new areas eligible	\$3.5	\$7.3	\$8.2	\$10.0	\$58.6	\$8.3
All stakeholders	Total costs	\$3.5	\$7.3	\$13.1	\$18.2	\$87.4	\$12.4

Tableau 3 : Avantages monétisés de la modification de la définition des collectivités rurales ou éloignées admissibles à la dispense de remboursement des prêts d'études canadiens

Intervenants concernés	Description de l'avantage	Exercice de référence 2024-2025	Deuxième exercice 2025-2026	Cinquième exercice 2028-2029	Dernier exercice 2033-2034	Total (valeur actuelle)	Valeur annualisée
Gouvernement du Canada	Économies en raison de l'inadmissibilité à la prestation dans les régions en transition	0,0 \$	0,0 \$	4,8 \$	8,2 \$	28,8 \$	4,1 \$
Emprunteurs du Programme	Prestation en raison de nouvelles régions admissibles	3,5 \$	7,3 \$	8,2 \$	10,0 \$	58,6 \$	8,3 \$
Tous les intervenants	Total des coûts	3,5 \$	7,3 \$	13,1 \$	18,2 \$	87,4 \$	12,4 \$

The regulatory amendments will forgive the federal student debt of doctors and nurses who work in rural or remote communities. Research demonstrates that loan forgiveness and loan repayment programs are strong incentives that may influence medical residents' career choices and recommend financial incentives that reward physicians who provide care to at-risk populations.¹³ Doctors and nurses have significant federal debt loads when compared to the average Program client. This is especially

Les modifications réglementaires permettront d'annuler la dette d'études fédérale des médecins et des infirmiers qui travaillent dans les collectivités rurales ou éloignées. Les recherches montrent que les programmes de dispense de remboursement des prêts et de remboursement des prêts sont de solides incitatifs qui peuvent influencer le choix de carrière des médecins résidents et recommander des incitatifs financiers qui récompensent les médecins qui prodiguent des soins à des populations à risque¹³.

¹³ Phillips, Julie, Lars E. Peterson, Bo Fang, Iris Kovar-Gough and Robert L. Phillips Jr. 2019. *Debt and the Emerging Physician Workforce: The Relationship Between Educational Debt and Family Medicine Residents' Practice and Fellowship Intentions*. Academic Medicine: Journal of the Association of American Medical Colleges. DOI: 10.1097/ACM.0000000000002468.

¹³ Julie Phillips, Lars E. Peterson, Bo Fang, Iris Kovar-Gough et Robert L. Phillips Jr. (2019), *Debt and the Emerging Physician Workforce: The Relationship Between Educational Debt and Family Medicine Residents' Practice and Fellowship Intentions*. Academic Medicine: Journal of the Association of American Medical Colleges. DOI : 10.1097/ACM.0000000000002468.

true for family physicians who utilize the forgiveness benefit, as they have more than double the Canada Student Loan debt when compared to the average Program client.

The regulatory amendments will also allow these borrowers to repay their loans faster. This will enable them to service other educational and non-educational debt, increase their savings and have increased disposable income. Research demonstrates that having a high level of student debt is directly linked to financial difficulties and hardship, even for individuals who manage to make regular payments.¹⁴ In terms of medical student debt, individuals with higher amounts of student loan debt were more likely to report high levels of stress from their educational debt and are more likely to delay major life decisions, such as getting married, having children and buying a house.¹⁵

Les médecins et les infirmiers ont un endettement fédéral important par rapport à la moyenne des clients du Programme. Cela est particulièrement vrai pour les médecins de famille qui ont recours à la dispense de, car leur dette relative au prêt d'études canadien représente plus du double par rapport au client moyen du Programme.

Les modifications réglementaires permettront également à ces emprunteurs de rembourser leurs prêts plus rapidement. Cela leur permettra de rembourser d'autres dettes scolaires et non scolaires, d'augmenter leurs économies ainsi que leur revenu disponible. Les recherches montrent qu'un niveau élevé de dettes d'études est directement lié à des difficultés financières, même pour ceux qui procèdent à des paiements réguliers¹⁴. Les étudiants en médecine qui ont contracté un montant élevé de prêts étudiants sont plus susceptibles de déclarer un niveau élevé de stress, lié à leur dette d'études, et de retarder des décisions de vie importantes comme se marier, avoir des enfants et acheter une maison¹⁵.

Table 4: Summary of monetized costs and benefits

Impacts	First year 2024–2025	Second year 2025–2026	Fifth year 2028–2029	Final year 2033–2034	Total (present value)	Annualized value
Total benefits	\$3.5	\$7.3	\$13.1	\$18.2	\$87.4	\$12.4
Total costs	\$3.5	\$7.3	\$13.1	\$18.2	\$87.4	\$12.4
NET IMPACT	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0

Tableau 4 : Sommaire des coûts et avantages monétisés

Incidences	Premier exercice 2024-2025	Deuxième exercice 2025-2026	Cinquième exercice 2028-2029	Dernier exercice 2033-2034	Total (valeur actuelle)	Valeur annualisée
Total des avantages	3,5 \$	7,3 \$	13,1 \$	18,2 \$	87,4 \$	12,4 \$
Total des coûts	3,5 \$	7,3 \$	13,1 \$	18,2 \$	87,4 \$	12,4 \$
INCIDENCE NETTE	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$

¹⁴ Despard, M. R., Perantie, D., Taylor, S., Grinstein-Weiss, M., Friedline, T. and Raghavan, R. (2016). *Student debt and hardship: Evidence from a large sample of low- and moderate-income households*. Children and Youth Services Review, 70, 8–18.

¹⁵ James Rohlfing, Ryan Navarro, Omar Z. Maniya, Byron D. Hughes and Derek K. Rogalsky (2014). *Medical student debt and major life choices other than specialty*. Medical Education Online, 19:1.

¹⁴ M.R. Despard, D. Perantie, S. Taylor, M. Grinstein-Weiss, T. Friedline et R. Raghavan (2016). *Student debt and hardship: Evidence from a large sample of low- and moderate-income households*. Children and Youth Services Review, vol. 70, p. 8-18. (Disponible en anglais seulement.)

¹⁵ James Rohlfing, Ryan Navarro, Omar Z. Maniya, Byron D. Hughes et Derek K. Rogalsky (2014). *Medical student debt and major life choices other than specialty*. Medical Education Online, vol. 19, n° 1. (Disponible en anglais seulement.)

Quantified impacts

The regulatory amendments are expected to increase the number of doctors and nurses working in rural or remote communities.

Répercussions quantifiées

Les modifications réglementaires devraient permettre d'augmenter le nombre de médecins et d'infirmiers travaillant dans les collectivités rurales ou éloignées.

Table 5: Number of additional doctors and nurses incentivized to provide health services in rural or remote areas due to the amendment of the definition of rural or remote communities eligible for Canada Student Loan (CSL) forgiveness

Impacts	First year 2024–2025	Second year 2025–2026	Fifth year 2028–2029	Final year 2033–2034	Total
Number of doctors incentivized to provide health services in rural or remote communities due to CSL forgiveness	22	47	25	22	280
Number of nurses incentivized to provide health services in rural or remote communities due to CSL forgiveness	70	145	61	23	655
Total incremental number of doctors and nurses in rural and remote communities that will benefit from the amendments	92	192	86	45	935

Tableau 5 : Nombre de médecins et d'infirmiers supplémentaires incités à fournir des services de santé dans les collectivités rurales ou éloignées grâce à la modification de la définition des collectivités rurales ou éloignées admissibles à la dispense de remboursement des prêts d'études canadiens

Incidences	Premier exercice 2024-2025	Deuxième exercice 2025-2026	Cinquième exercice 2028-2029	Dernier exercice 2033-2034	Total
Nombre de médecins incités à fournir des services de santé dans les collectivités rurales ou éloignées en raison de la dispense de remboursement	22	47	25	22	280
Nombre d'infirmiers incités à fournir des services de santé dans les collectivités rurales ou éloignées en raison de la dispense de remboursement	70	145	61	23	655
Nombre total de médecins et d'infirmiers supplémentaires dans les collectivités rurales et éloignées qui peuvent bénéficier des modifications	92	192	86	45	935

While there are many reasons for doctors and nurses to work in rural or remote areas, research demonstrates that monetary incentives are an important factor in recruiting doctors and nurses to these communities.^{16,17} Research also demonstrates that providing financial incentives has allowed communities to strategically recruit health care providers and that financial incentives have a positive

Si de nombreuses raisons incitent les médecins et les infirmiers à travailler dans les régions rurales ou éloignées, les recherches montrent que les incitations monétaires jouent un rôle important dans leur recrutement au sein de ces collectivités^{16,17}. Elles montrent également le bénéfice des incitatifs financiers sur le recrutement stratégique des fournisseurs de soins de santé, des médecins et des

¹⁶ Meroniuk, Nadine. (2019). *Factors associated with having received a financial incentive to take up a rural nursing position in Canada*. Master's thesis: University of Northern British Columbia.

¹⁷ Asghari S., Kirkland M.C., Blackmore J., Boyd S., Farrell A., Rourke J., Aubrey-Bassler K., Godwin M., Oandasan I., Walczak A. (2020). *A systematic review of reviews: Recruitment and retention of rural family physicians*. Canadian Journal of Rural Medicine; 25:20-30

¹⁶ Nadine Meroniuk (2019). *Factors associated with having received a financial incentive to take up a rural nursing position in Canada*. Mémoire de maîtrise, University of Northern British Columbia.

¹⁷ S. Asghari, M.C. Kirkland, J. Blackmore, S. Boyd, A. Farrell, J. Rourke, K. Aubrey-Bassler, M. Godwin, I. Oandasan, A. Walczak (2020). *A systematic review of reviews: Recruitment and retention of rural family physicians*. Canadian Journal of Rural Medicine, vol. 25, p. 20-30.

effect on the recruitment of doctors and nurses when compared to communities that did not provide financial incentives.^{18,19}

Qualitative impacts

Increasing the number of health care providers working in rural or remote communities is expected to help improve access to health care services. Rural or remote communities face unique challenges across the various social determinants of health.²⁰ In particular, lack of access to health care providers results in unmet health care needs, including lack of preventive and screening services, and treatment of illnesses. Access to a regular primary health care provider is generally associated with better health outcomes, and providing local access to health care helps address the health problems of the local population.^{21,22} Furthermore, research demonstrates that communities with populations above 30 000 typically have a broader scope of health care services compared to smaller communities, and residents have to travel shorter distances to access health care services compared to smaller communities.²³ By increasing incentives for doctors and nurses to work in rural or remote communities, the regulatory amendments will result in better health care services and continuity of care. Initially, these regulatory amendments are expected to increase the availability of health care services for approximately 1.7 million Canadians living in newly eligible areas.

About 1.1 million Canadians reside in areas that will remain eligible under the transitional provision until census 2026, at which time those areas will become ineligible for the forgiveness benefit. This will lead to an initial net incremental increase of about 640 000 more people living

infirmiers dans ces collectivités par rapport à celles qui n'en ont pas obtenu^{18,19}.

Répercussions qualitatives

L'augmentation du nombre de fournisseurs de soins de santé travaillant dans les collectivités rurales ou éloignées devrait également améliorer l'accès aux services de soins de santé. Ces collectivités sont confrontées à des défis uniques en ce qui concerne les différents déterminants sociaux de la santé²⁰. Par exemple, le manque d'accès aux fournisseurs de soins de santé se traduit par des besoins non satisfaits en matière de soins de santé, notamment l'absence de services de prévention et de dépistage, ainsi que du traitement des maladies. L'accès à un fournisseur de soins de santé de première ligne est généralement associé à de meilleurs résultats en matière de santé. Ainsi, fournir un accès local aux soins de santé contribue à résoudre les problèmes de santé de la population locale^{21,22}. De plus, les recherches montrent que les collectivités qui comptent plus de 30 000 habitants ont généralement accès à un éventail plus large de services de soins de santé que les petites collectivités, et que les résidents doivent parcourir des distances plus courtes pour accéder aux services de soins de santé que ceux des petites collectivités²³. En incitant davantage les médecins et les infirmiers à travailler dans les collectivités rurales ou éloignées, les modifications réglementaires permettront d'améliorer les services de soins de santé et la continuité des soins. Initialement, ces modifications réglementaires devraient accroître la disponibilité des services de soins de santé pour environ 1,7 million de Canadiens vivant dans des régions nouvellement admissibles.

Environ 1,1 million de Canadiens résident dans des zones qui resteront admissibles au titre de la disposition transitoire jusqu'au recensement de 2026, date à laquelle ces régions ne seront plus admissibles à la dispense de remboursement. Il en résultera une augmentation nette

¹⁸ Ogundeji Y., Clement F., Wellstead D., Farkas B., Manns B. (2021). *Primary care physicians' perceptions of the role of alternative payment models in recruitment and retention in rural Alberta: a qualitative study*. CMAJ Open. Jul 20;9(3): E788-E794. DOI: 10.9778/cmajo.20200202. PMID: 34285058; PMCID: PMC8313092.

¹⁹ Asghari S., Kirkland M.C., Blackmore J., Boyd S., Farrell A., Rourke J., Aubrey-Bassler K., Godwin M., Oandasani I., Walczak A. (2020). *A systematic review of reviews: Recruitment and retention of rural family physicians*. Canadian Journal of Rural Medicine; 25:20-30

²⁰ Mental Health Commission of Canada. [The Impact of COVID-19 on Rural and Remote Mental Health and Substance Use \(PDF\)](#) [mentalhealthcommission.ca]

²¹ Shi L. (2012). *The impact of primary care: a focused review*. Scientifica (Cairo), Vol. 2012: 432892.

²² Kidd M., editor (2013). *The contribution of family medicine to improving health systems: a guidebook from the World Organization of family doctors*, 2nd ed. London (U.K.), New York: Radcliffe Publishing.

²³ Institute for Clinical Evaluative Sciences (2011). [Geographic Access to Primary Care and Hospital Services for Rural and Northern Communities \(PDF\)](#).

¹⁸ Y. Ogundeji, F. Clement, D. Wellstead, B. Farkas et B. Manns (2021, 20 juillet). *Primary care physicians' perceptions of the role of alternative payment models in recruitment and retention in rural Alberta: a qualitative study*. CMAJ Open, vol. 9, n° 3, p. E788-E794. DOI : 10.9778/cmajo.20200202; PMID : 34285058; PMCID : PMC8313092.

¹⁹ S. Asghari, M.C. Kirkland, J. Blackmore, S. Boyd, A. Farrell, J. Rourke, K. Aubrey-Bassler, M. Godwin, I. Oandasani, A. Walczak (2020). *A systematic review of reviews: Recruitment and retention of rural family physicians*. Canadian Journal of Rural Medicine, vol. 25, p. 20-30.

²⁰ Commission de la santé mentale du Canada. [Répercussions de la COVID-19 sur la santé mentale et l'usage de substances dans les communautés rurales et éloignées](#).

²¹ L. Shi (2012). *The impact of primary care: a focused review*. Scientifica (Cairo), vol. 2012, article 432892. (Disponible en anglais seulement.)

²² M. Kidd, éd. (2013), *The contribution of family medicine to improving health systems: A guidebook from the World Organization of family doctors*, 2^e éd., Londres (Royaume-Uni), New York, Radcliffe Publishing.

²³ Institute for Clinical Evaluative Sciences (2011). [Geographic Access to Primary Care and Hospital Services for Rural and Northern Communities \(PDF, disponible en anglais seulement\)](#).

in areas where doctors and nurses are eligible for the forgiveness benefit. These population count estimates only reflect the areas affected by the regulatory amendments and do not consider the possibility that some doctors and nurses may continue to serve in communities that become ineligible for a period after the changes are implemented.

The literature examined suggests that the increased number of doctors and nurses in rural or remote regions could have an influence on health indicators. Research from the United States shows that increasing the supply of primary care physicians by one unit per 10 000 population is associated with improved health outcomes in the range of 0.66% to 10.8% and an average mortality reduction of 5.3%.²⁴ Similarly, research on Canadian health expenditures finds that increases in health spending can positively impact a variety of health indicators.²⁵

After the transitional provision expires, some communities will become ineligible for the forgiveness benefit. However, these communities may not necessarily lose their health care professionals. Financial incentives are one of the many reasons why health care professionals may move to rural communities; other incentives include rural background and preference, quality of life, professional support and experience, clinical placements, and autonomy in practice.²⁶ Furthermore, the forgiveness benefit survey of recipients found that about two thirds of doctors and 7 in 10 nurses continued to practise in an under-served rural or remote community in 2019–2020 without being eligible for the benefit. Therefore, even if the financial incentive no longer exists for some communities, previous recipients may remain in those communities.

Moreover, this measure's aim is to improve accessibility for individuals residing in under-served rural or remote communities who have more limited access to primary care than individuals in urban settings. As population size

initiale d'environ 640 000 personnes vivant dans des zones où les médecins et les infirmiers ont droit à la dispense de remboursement. Ces estimations de population ne reflètent que les régions concernées par les modifications réglementaires et ne tiennent pas compte de la possibilité que certains médecins et infirmiers pourraient continuer à travailler dans des collectivités qui ne sont plus admissibles pendant une certaine période après la mise en œuvre des changements.

La documentation examinée donne à penser que l'augmentation du nombre de médecins et d'infirmiers dans les régions rurales ou éloignées pourrait avoir une influence sur les indicateurs de santé. Une recherche menée aux États-Unis montre que l'augmentation de l'offre de médecins de première ligne d'une unité par 10 000 habitants est associée à une amélioration des résultats pour la santé de 0,66 % à 10,8 % et à une réduction moyenne du taux de mortalité de 5,3 %²⁴. De même, la recherche sur les dépenses en santé au Canada révèle que l'augmentation des dépenses en santé peut avoir une incidence positive sur divers indicateurs de santé²⁵.

Après l'expiration des dispositions transitoires, certaines collectivités ne seront plus admissibles à la dispense de remboursement. Cependant, ces collectivités ne perdraient pas nécessairement leurs professionnels de la santé. Les incitatifs financiers sont l'une des nombreuses raisons pour lesquelles les professionnels de la santé peuvent déménager dans les collectivités rurales; les autres incitatifs comprennent les antécédents et les préférences en milieu rural, la qualité de vie, le soutien et l'expérience professionnels, les stages cliniques et l'autonomie dans la pratique²⁶. De plus, le sondage réalisé auprès des bénéficiaires de la dispense de remboursement a révélé qu'environ les deux tiers des médecins et 7 infirmiers sur 10 ont continué d'exercer dans une collectivité rurale ou éloignée mal desservie en 2019–2020 sans être admissibles à la prestation. Par conséquent, même s'il n'y a plus d'incitatif financier pour certaines collectivités, les bénéficiaires précédents peuvent demeurer dans ces collectivités.

De plus, cette mesure vise à améliorer l'accessibilité des personnes habitant dans des collectivités rurales ou éloignées mal desservies dont l'accès aux soins primaires est plus limité que pour les personnes habitant en milieu

²⁴ Macinko J., Starfield B. and Shi L. *Quantifying the health benefits of primary care physician supply in the United States*. *Int J Health Serv.* (2007); 37(1):111-26. DOI: 10.2190/3431-G6T7-37M8-P224. PMID:17436988.

²⁵ Ochalek J., Lomas J. and Claxton K. (2018) *Assessing health opportunity costs for the Canadian health care systems* (PDF).

²⁶ Ogundeji Y., Clement F., Wellstead D., Farkas B., Manns B. (2021). *Primary care physicians' perceptions of the role of alternative payment models in recruitment and retention in rural Alberta: a qualitative study*. *CMAJ Open*. Jul 20; 9(3): E788-E794. DOI: 10.9778/cmajo.20200202. PMID: 34285058; PMCID: PMC8313092.

²⁴ J. Macinko, B. Starfield et L. Shi. *Quantifying the health benefits of primary care physician supply in the United States*. *Int J Health Serv.* (2007); vol. 37, n° 1, p. 111-26. DOI : 10.2190/3431-G6T7-37M8-P224. PMID :17436988.

²⁵ Ochalek J., Lomas J. et Claxton K. (2018) *Assessing health opportunity costs for the Canadian health care systems* (PDF, disponible en anglais seulement).

²⁶ Y. Ogundeji, F. Clement, D. Wellstead, B. Farkas et B. Manns (2021, 20 juillet). *Primary care physicians' perceptions of the role of alternative payment models in recruitment and retention in rural Alberta: a qualitative study*. *CMAJ Open*, vol. 9, n° 3, p. E788-E794. DOI : 10.9778/cmajo.20200202; PMID : 34285058; PMCID : PMC8313092.

increases in a community, research demonstrates that health and primary care access improves.^{27,28}

The monetized benefits exclude qualitative benefits to Canadians living in rural or remote communities and Canadian society, such as improved access to health services and, as suggested by the evidence in the literature reviewed, better health outcomes. As a result, the benefits of implementing the regulatory amendments likely outweigh the costs.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded the regulatory amendments will not impact Canadian small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to these regulatory amendments, as there is no change in the administrative burden on businesses.

Regulatory cooperation and alignment

The regulatory amendments are not related to any commitment under a formal regulatory cooperation forum. The Program has consulted with P/T stakeholders, and they have been supportive of the measures. In addition, while Quebec, Nunavut and the Northwest Territories do not currently participate in the Program, they could still benefit from the forgiveness benefit for doctors and nurses. Eligible health professionals who received a Canada Student Loan in a participating P/T are still permitted to benefit from loan forgiveness if they worked in an under-served rural or remote community in Quebec, Nunavut or the Northwest Territories.

Amending the definition of “under-served rural or remote community” in the context of the forgiveness benefit is aligned with P/T strategies to increase health care capacity in rural and remote communities. In 2023 provincial

urbain. À mesure que la population augmente dans une collectivité, les recherches montrent que la santé et l'accès aux soins primaires s'améliorent^{27,28}.

Les avantages monétisés excluent les avantages qualitatifs pour les Canadiens vivant dans des collectivités rurales ou éloignées et la société canadienne, notamment un meilleur accès aux services de santé et, comme le donnent à penser les données probantes dans la documentation examinée, de meilleurs résultats en matière de santé. Par conséquent, les avantages de la mise en œuvre des modifications réglementaires l'emportent probablement sur les coûts.

Lentille des petites entreprises

L'analyse selon la lentille des petites entreprises a permis de conclure que les modifications réglementaires n'auront pas d'incidence sur les petites entreprises canadiennes.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces modifications réglementaires, car il n'y a aucun changement des coûts administratifs imposés aux entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications réglementaires ne sont pas liées à un engagement pris dans le cadre d'un forum officiel de coopération réglementaire. Les représentants du Programme ont consulté les intervenants provinciaux et territoriaux, qui sont en faveur des mesures. En outre, bien que le Québec, le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest ne participent pas actuellement au Programme, ils pourraient toujours bénéficier de la dispense de remboursement pour les médecins et les infirmiers. Les professionnels de la santé admissibles qui ont reçu un prêt d'études canadien d'une province ou d'un territoire participant peuvent toujours bénéficier de la dispense de remboursement de prêt s'ils ont travaillé dans une collectivité rurale ou éloignée mal desservie au Québec, au Nunavut ou dans les Territoires du Nord-Ouest.

La modification de la définition de « collectivité rurale ou éloignée mal desservie » dans le contexte de la dispense de remboursement est harmonisée avec les stratégies provinciales et territoriales visant à accroître la capacité de soins

²⁷ Subedi R., Greenberg T.L. and Roshanafshar S. (2019) *Does geography matter in mortality? An analysis of potentially avoidable mortality by remoteness index in Canada*. Health Reports, Statistics Canada Catalogue no. 82-003-X.

²⁸ Sibley L.M. and Weiner J.P. (2011) *An evaluation of access to health care services along the rural-urban continuum in Canada*. BMC Health Services Research 11(20).

²⁷ R. Subedi, T.L. Greenberg et S. Roshanafshar (2019) *La géographie a-t-elle une incidence sur la mortalité? Analyse de la mortalité évitable selon l'indice d'éloignement au Canada*. Rapports sur la santé, Statistique Canada, catalogue n° 82-003-X.

²⁸ L.M. Sibley et J.P. Weiner (2011) *An evaluation of access to health care services along the rural-urban continuum in Canada (disponible en anglais seulement)*. BMC Health Services Research, 11, n° 20.

budgets, Alberta²⁹ and Saskatchewan³⁰ each committed to making significant investments in the recruitment and retention of physicians and nurses in rural and remote areas.

In addition, the provinces of Saskatchewan and British Columbia have loan forgiveness programs in place that target health professions. Manitoba, Ontario, and Newfoundland and Labrador have grant and bursary programs aimed at health care graduates:

- Under Saskatchewan's loan forgiveness program, nurses and nurse practitioners receive forgiveness of one fifth (20%) of their outstanding Saskatchewan student loan debt, up to \$4,000 annually, for up to five years, to a maximum of \$20,000. Eligible communities in Saskatchewan must also have a population of fewer than 10 000, with the exception of eight select communities,³¹ with populations greater than 10 000 that are also included. This is a much more restrictive threshold than the federal forgiveness benefit.
- British Columbia's loan forgiveness program forgives student loan debt for eligible professionals working in an under-served community to a maximum of 20% of the provincial portion of a Canada-British Columbia integrated student loan, for up to five years. Under British Columbia's program, eligible occupations include nurses and physicians, as well as other professions, such as midwifery, occupational therapy, physiotherapy and respiratory therapy. In addition, loan forgiveness is available to certain occupations that work with children, such as school psychologists and teachers of the deaf, hard of hearing or visually impaired.
- Manitoba's Grant for Nursing Graduates provides \$4,000 (or \$8,000 if working in a care home) to eligible graduates of a nursing program in Manitoba who agree to serve for at least 12 months in any community in Manitoba, outside of Winnipeg or Brandon.
- Ontario's Learn and Stay grant provides free tuition for students in eligible programs, including undergraduate and postgraduate degrees in nursing, and diploma programs in practical nursing, paramedics, and medical laboratory science. Such students must commit to fulfilling a service agreement to work in the same region in which they studied after graduation, for at least six months for every full year of study.
- Newfoundland and Labrador's Medical Resident Bursary provides a one-time funding amount to medical residents practising in designated areas of need in the

de santé dans les collectivités rurales et éloignées. Dans les budgets provinciaux de 2023, l'Alberta²⁹ et la Saskatchewan³⁰ se sont engagées à investir de façon importante dans le recrutement et le maintien en poste des médecins et des infirmiers dans les régions rurales et éloignées.

De plus, les provinces de la Saskatchewan et de la Colombie-Britannique ont mis en place des programmes de dispense de remboursement des prêts ciblant les professions de la santé. Le Manitoba, l'Ontario ainsi que Terre-Neuve-et-Labrador ont des programmes de subventions et de bourses destinés aux diplômés en soins de santé :

- Dans le cadre du programme de dispense de remboursement des prêts de la Saskatchewan, les infirmiers et les infirmiers praticiens bénéficient d'une dispense de remboursement d'un cinquième (20 %) de leur dette au titre du prêt d'études de la Saskatchewan, jusqu'à 4 000 \$ par an, pendant cinq ans au maximum, jusqu'à concurrence de 20 000 \$. Les collectivités admissibles en Saskatchewan doivent également compter moins de 10 000 habitants, à l'exception de huit collectivités sélectionnées³¹, ayant une population supérieure à 10 000 habitants qui sont également incluses. Ce seuil est beaucoup plus restrictif que celui de la dispense de remboursement fédérale.
- Le programme de dispense de remboursement des prêts de la Colombie-Britannique permet aux professionnels admissibles travaillant dans une collectivité mal desservie d'annuler leurs dettes d'études jusqu'à concurrence de 20 % de la part provinciale d'un prêt d'études intégré Canada-Colombie-Britannique, et ce, pour une durée maximale de cinq ans. Dans le cadre du programme de la Colombie-Britannique, les professions admissibles comprennent les infirmiers et les médecins, ainsi que d'autres professionnels tels que les sages-femmes, les ergothérapeutes, les physiothérapeutes et les thérapeutes respiratoires. En outre, certains professionnels qui travaillent avec des enfants, comme les psychologues scolaires et les enseignants pour sourds/malentendants ou malvoyants, peuvent également bénéficier d'une dispense de remboursement de prêt.
- La subvention du Manitoba pour les diplômés en soins infirmiers consiste en un montant de 4 000 \$ (ou de 8 000 \$ si le travail est effectué dans un centre de soins) fourni aux diplômés admissibles d'un programme de soins infirmiers au Manitoba qui acceptent de travailler pendant au moins 12 mois dans une collectivité du Manitoba, à l'extérieur de Winnipeg ou de Brandon.

²⁹ Alberta Provincial Budget — [Budget 2023 Highlights — Strengthening health care \(PDF\)](#).

³⁰ Saskatchewan Provincial Budget: Growth that works for everyone: [Budget Documents | Budget 2023-2024 | Government of Saskatchewan](#).

³¹ Those communities are Lloydminster (Saskatchewan portion only), Weyburn, Estevan, Prince Albert, Moose Jaw, Swift Current, Yorkton and the Battlefords.

²⁹ Budget provincial de l'Alberta — [Budget 2023 Highlights — Strengthening health care \(PDF, disponible en anglais seulement\)](#).

³⁰ Budget provincial de la Saskatchewan : Growth that works for everyone : [Budget Documents | Budget 2023-24 | Government of Saskatchewan \(disponible en anglais seulement\)](#).

³¹ Ces communautés sont Lloydminster (partie de la Saskatchewan seulement), Weyburn, Estevan, Prince Albert, Moose Jaw, Swift Current, Yorkton et la région de Battlefords.

province. Applicants must agree to practise for 36 months in a full-time position at a specific location upon obtaining full licensure. Four funding levels have been assigned to communities based on level of rural location and remoteness. Bursary amounts increase for more rural and difficult-to-fill positions, from a minimum of \$25,000 to a maximum of \$90,000.

- La subvention « Apprendre et rester » de l'Ontario offre des droits de scolarité gratuits aux étudiants des programmes admissibles, y compris les diplômés de premier et de troisième cycle en sciences infirmières, et les programmes menant à un diplôme en sciences infirmières pratiques, en soins ambulanciers paramédicaux et en sciences de laboratoire. Ces étudiants doivent s'engager à respecter la convention de services consistant à travailler dans la même région où ils ont étudié après l'obtention d'un diplôme au moins six mois pour chaque année d'études complète.
- Le Programme de bourses d'études pour médecins résidents de Terre-Neuve-et-Labrador fournit un montant de financement ponctuel aux médecins résidents qui exercent dans des régions désignées de la province. Les demandeurs doivent accepter d'exercer pendant 36 mois à un poste à temps plein à un endroit précis après l'obtention du permis d'exercice complet. Quatre niveaux de financement ont été attribués aux collectivités en fonction du niveau d'emplacement rural et de l'éloignement. Le montant des bourses augmente pour les postes plus ruraux et difficiles à pourvoir, passant d'un minimum de 25 000 \$ à un maximum de 90 000 \$.

Meanwhile, several P/Ts, such as Nova Scotia, Prince Edward Island, Quebec, Nunavut and the Northwest Territories, also offer broad loan forgiveness programs not targeted at specific occupations.

Par ailleurs, plusieurs provinces et territoires, notamment la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard, le Québec, le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest, offrent également des programmes généraux de dispense de remboursement des prêts qui ne sont pas destinés à des professions particulières.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan concluded a strategic environmental assessment is not required.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'il n'était pas nécessaire de procéder à une évaluation environnementale stratégique.

Gender-based analysis plus

The regulatory amendments support eligible borrowers and, in a broader sense, the greater Canadian population. The gender-based analysis plus (GBA+) did not identify any unintended adverse, disproportionate or differential impacts resulting from the regulatory amendments.

Analyse comparative entre les sexes plus

Les modifications réglementaires appuient les emprunteurs admissibles et, dans un sens plus large, l'ensemble de la population canadienne. L'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a pas décelé de répercussions négatives imprévues, disproportionnées ou différentielles provenant des modifications réglementaires.

Changing the definition of “under-served rural or remote community” is expected to make more rural and remote communities eligible for the benefit, as the previous definition excluded some communities located at a commuting distance from larger urban centres. Rural and remote communities have historically faced barriers to health care access, including a shortage of primary care providers, increased travel time to health care facilities and economic hardship. Research finds that rural populations are

Le changement de définition de « collectivité rurale ou éloignée mal desservie » devrait rendre plus de collectivités rurales et éloignées admissibles à la prestation, car la définition précédente excluait certaines collectivités situées à une distance de déplacement des grands centres urbains. Les collectivités rurales et éloignées ont toujours été confrontées à des obstacles à l'accès aux soins de santé, notamment une pénurie de fournisseurs de soins primaires, une augmentation du temps de déplacement vers

less likely to have access to a regular health care provider or visiting specialists.³² Moreover, Statistics Canada data shows that treatable mortality rates increased as remoteness increased for both males and females.³³ Higher preventable and treatable mortality rates in the remote areas could be attributed to geographic barriers, limited health care services, and unmet health care needs.³⁴ For example, the treatable mortality rate for easily accessible areas was 71.4 deaths per 100 000 population for men and 61.2 deaths per 100 000 population for women. In comparison, for remote areas, this rate is 89.2 deaths per 100 000 population for men and 76.0 deaths per 100 000 population for women.

Program data indicates that forgiveness beneficiaries are typically between the ages of 18 to 29 years old. According to Program data, 74% of individuals with outstanding Canada Student Loans are under 35 years of age. Literature examined suggests that financial incentives can play a greater role in motivating younger physicians (i.e. younger than 45 years of age) to move to a rural area than in the case of older physicians.³⁵ Therefore, the regulatory amendments are expected to benefit more borrowers under the age of 35 compared to other age groups, as these beneficiaries are more likely to be repaying their loans and more likely to be influenced by financial incentives than older physicians.

As a majority of the current loan forgiveness beneficiaries are women, the Program expects that expanding the definition of a rural or remote community will particularly benefit women working as eligible professionals under the Program. In 2021–2022, 83% of forgiveness benefit recipients were female and Program data from the same year found 89% of nurses receiving the forgiveness benefit were women. In 2021–2022, doctors only made up about 18% of loan forgiveness recipients; 56% of those doctors were women.

les établissements de santé et des difficultés économiques. Les recherches révèlent que les populations rurales sont moins susceptibles d'avoir accès à un fournisseur de soins de santé régulier ou à des spécialistes en visite³². De plus, les données de Statistique Canada indiquent que les taux de mortalité traitable ont augmenté à mesure que l'éloignement augmentait chez les hommes et les femmes³³. Des taux plus élevés de mortalité évitable et traitable dans les régions éloignées pourraient être attribués à des obstacles géographiques, à des services de soins de santé limités et à des besoins en soins de santé non comblés³⁴. Par exemple, le taux de mortalité traitable pour les régions facilement accessibles était de 71,4 décès par 100 000 habitants pour les hommes et de 61,2 décès par 100 000 habitants pour les femmes. En comparaison, pour les régions éloignées, ce taux est de 89,2 décès par 100 000 habitants pour les hommes et de 76,0 décès par 100 000 habitants pour les femmes.

Les données du Programme indiquent que les bénéficiaires de la dispense de remboursement ont habituellement entre 18 et 29 ans. Selon les données du Programme, 74 % des personnes ayant des prêts d'études canadiens non remboursés ont moins de 35 ans. La documentation examinée donne à penser que les incitatifs financiers peuvent jouer un rôle plus important dans la motivation des médecins plus jeunes (c'est-à-dire de moins de 45 ans) à déménager dans une région rurale que dans le cas des médecins plus âgés³⁵. Par conséquent, les modifications réglementaires devraient profiter à un plus grand nombre d'emprunteurs de moins de 35 ans que d'autres groupes d'âge, car ces bénéficiaires sont plus susceptibles de rembourser leurs prêts et d'être influencés par des incitatifs financiers que les médecins plus âgés.

Comme la majorité des bénéficiaires actuels de dispense de remboursement de prêt sont des femmes, le Programme s'attend à ce que l'élargissement de la définition d'une collectivité rurale ou éloignée profite particulièrement aux femmes qui travaillent comme professionnelles admissibles dans le cadre du Programme. En 2021-2022, 83 % des bénéficiaires de dispense de remboursement étaient des femmes et les données du Programme pour le même exercice ont révélé que 89 % du personnel infirmier recevant la dispense de remboursement étaient des femmes. En 2021-2022, les médecins ne représentaient qu'environ 18 % des bénéficiaires de dispense de remboursement de prêt; 56 % de ces médecins étaient des femmes.

³² Sibley and Weiner (2011)

³³ Subedi, Greenberg and Roshanafshar (2019)

³⁴ *Ibid.*

³⁵ Chauban, Tara S., Michael Jong and Lynda Buske, "Recruitment Trumps Retention: Results of the 2008/09 CMA Rural Practice Survey," *Canadian Journal of Rural Medicine* 15(3), 2010, 101–107.

³² Sibley et Weiner (2011)

³³ Subedi, Greenberg et Roshanafshar (2019)

³⁴ *Ibid.*

³⁵ Tara S. Chauban, Michael Jong et Lynda Buske (2010), « Recruitment Trumps Retention: Results of the 2008/09 CMA Rural Practice Survey », *Canadian Journal of Rural Medicine*, vol. 15, n° 3, p. 101-107.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The regulatory amendments will come into force upon publication.

Once the regulatory amendments are in force, the revised definition will be applicable to a qualifying health professional who has completed a year of work. For example, if the regulatory amendments come into force on November 1, 2024, a qualifying health professional will be eligible for the benefit if they started a year of work in an under-served rural or remote community on or after November 1, 2023.

The way in which eligibility for the forgiveness benefit is assessed will remain unchanged. The applicant provides a postal code for the facility/facilities where they have worked, which is attested to by the employer or by a local official in the case of a self-employed individual. Program officers then compare the postal code provided by the applicant against the list of postal codes of identified under-served rural or remote communities.

Existing F-P/T and stakeholder fora will be used to notify all stakeholders of the changes.

The effect of the changes to the forgiveness benefit will be incorporated into existing performance measurement and evaluation mechanisms. Employment and Social Development Canada's (ESDC) Evaluation Directorate recently completed an evaluation of the Program in March 2021.³⁶ In addition, ESDC's Evaluation Directorate recently completed an evaluation of the forgiveness benefit, released on January 22, 2024.³⁷

Compliance and enforcement

The *Canada Student Financial Assistance Act* (CSFAA) requires the Program to table an actuarial report in Parliament at least once every three years. This report provides an estimate of Program costs and revenues, a 25-year forecast of future Program costs and revenues, and an explanation of the methodology and actuarial and economic assumptions used to produce the figures presented in the report. The CSFAA also requires an annual report on the Program to be tabled in Parliament. The report provides detailed Program statistics (including the value of

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les modifications réglementaires entreront en vigueur à la date de leur publication.

Une fois que les modifications réglementaires seront en vigueur, la nouvelle définition sera applicable à un professionnel de la santé admissible qui a terminé une année de travail. Par exemple, si les modifications réglementaires entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2024, un professionnel de la santé admissible aura droit à la prestation s'il a commencé une année de travail dans une collectivité rurale ou éloignée mal desservie le 1^{er} novembre 2023 ou après cette date.

La façon dont l'admissibilité à la dispense de remboursement est évaluée demeurera inchangée. Le demandeur fournit un code postal pour l'installation ou les installations où il a travaillé, qui est attesté par l'employeur ou un représentant local dans le cas d'un travailleur indépendant. Les agents du Programme compareront ensuite le code postal fourni par le demandeur à celui inscrit dans la liste des codes postaux des collectivités rurales ou éloignées mal desservies désignées.

Les forums FPT et ceux des intervenants existants seront utilisés pour informer tous les intervenants des changements.

L'effet des modifications apportées à la dispense de remboursement sera intégré dans les mesures de rendement et les mécanismes d'évaluation existants. La Direction de l'évaluation d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) a récemment achevé l'évaluation du Programme en mars 2021³⁶. De plus, la Direction de l'évaluation d'EDSC a récemment terminé l'évaluation de la dispense de remboursement, publiée le 22 janvier 2024³⁷.

Conformité et application

La *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* (la Loi) exige que le Programme dépose au Parlement un rapport actuariel au moins une fois tous les trois ans. Ce rapport fournit une estimation des coûts et des recettes du Programme, une prévision des coûts et des recettes futurs du Programme sur une période de 25 ans et une explication de la méthode et des hypothèses actuarielles et économiques utilisées pour obtenir les chiffres présentés dans le rapport. La Loi exige également qu'un rapport annuel sur le Programme soit déposé au Parlement. Ce rapport

³⁶ Evaluation Directorate, Strategic and Service Policy Branch, March 2021, [Evaluation of the Canada Student Loans Program \(PDF\)](#).

³⁷ [Evaluation of the Canada Student Loan Forgiveness for Family Doctors and Nurses Benefit - Canada Student Financial Assistance Program](#)

³⁶ Direction de l'évaluation, Direction générale des politiques stratégiques et de service (mars 2021), [Évaluation du Programme canadien de prêts aux étudiants \(PDF\)](#).

³⁷ [Évaluation de l'exonération de remboursement du prêt d'études pour les médecins de famille et le personnel infirmier – Programme canadien d'aide financière aux étudiants](#)

the portfolio) and outlines key objectives, initiatives, and accomplishments achieved over a given academic year as well as the integrity policies.³⁸

The CSFAA provides authority for the Program to ensure that federal grants and loans are not provided to students who are not eligible. Subsection 17(1) of the CSFAA provides for a fine of up to \$1,000 for students who knowingly provide any false or misleading information, including by omission, in an application or other document. Also, section 17.1 of the CSFAA allows for any such student to be denied additional federal financial assistance, as well as certain other Program benefits, such as repayment assistance.

Contact

Erin Hetherington
Director
Program Policy Division
Canada Student Financial Assistance Program
Learning Branch
Employment and Social Development Canada
200 Montcalm Street, Tower II, 7th Floor
Gatineau, Quebec
J8Y 3B5
Email: EDSC.DGA.PCAFE.MCPP-SEC.CSFAP.LB.ESDC@hrsdc-rhdcc.gc.ca

fournit des statistiques détaillées sur le Programme (y compris la valeur du portefeuille) et décrit les objectifs, les initiatives et les réalisations clés d'une année universitaire donnée ainsi que les politiques d'intégrité³⁸.

La Loi confère au Programme le pouvoir de s'assurer que les bourses et les prêts ne sont pas offerts à des étudiants qui n'y ont pas droit. En vertu du paragraphe 17(1) de la Loi, un étudiant qui fournit délibérément un renseignement faux ou trompeur, y compris par omission, dans une demande ou un autre document encourt une amende maximale de 1 000 \$. De plus, en vertu de l'article 17.1 de la Loi, un tel étudiant se verra refuser une aide financière fédérale supplémentaire et certains autres avantages du Programme, comme l'aide au remboursement.

Personne-ressource

Erin Hetherington
Directrice
Division des politiques de programme
Programme canadien d'aide financière aux étudiants
Direction générale de l'apprentissage
Emploi et Développement social Canada
200, rue Montcalm, tour II, 7^e étage
Gatineau (Québec)
J8Y 3B5
Courriel : EDSC.DGA.PCAFE.MCPP-SEC.CSFAP.LB.ESDC@hrsdc-rhdcc.gc.ca

³⁸ The CSFA Program strives to safeguard integrity by ensuring that all aspects of the CSFA Program are operating within the legal framework of the *Canada Student Financial Assistance Act* and the *Canada Student Loans Act*. More details about the CSFA Program's integrity policies are included in [Canada Student Financial Assistance Program annual report 2021 to 2022 - Canada.ca](#).

³⁸ Le PCALE s'efforce de préserver l'intégrité du Programme en s'assurant que tous les aspects du Programme fonctionnent dans le cadre juridique de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* et de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*. De plus amples renseignements sur le PCALE sont disponibles dans le [Rapport annuel du Programme canadien d'aide financière aux étudiants pour 2021 à 2022 - Canada.ca](#).

Registration
SOR/2024-211 October 25, 2024

EXCISE ACT, 2001

P.C. 2024-1137 October 25, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, makes the annexed *Regulations Amending the Excise Duties on Vaping Products Regulations* under sections 304^a and 304.3^b of the *Excise Act, 2001*^c.

Regulations Amending the Excise Duties on Vaping Products Regulations

Amendments

1 Paragraphs 2(c) and (d) of the *Excise Duties on Vaping Products Regulations*¹ are replaced by the following:

- (c) New Brunswick;
- (d) Manitoba;
- (e) Prince Edward Island;
- (f) Alberta;
- (g) Yukon;
- (h) the Northwest Territories; and
- (i) Nunavut.

2 The headings before section 8 and sections 8 and 9 of the Regulations are replaced by the following:

Definition of *qualifying vaping product*

8 (1) For the purposes of subsection (2), *qualifying vaping product* means a vaping product that is not stamped to indicate that additional vaping duty in respect of a specified vaping province has been paid and that

- (a) is manufactured in Canada and is stamped before January 2025;

Enregistrement
DORS/2024-211 Le 25 octobre 2024

LOI DE 2001 SUR L'ACCISE

C.P. 2024-1137 Le 25 octobre 2024

Sur recommandation de la ministre des Finances et en vertu des articles 304^a et 304.3^b de la *Loi de 2001 sur l'accise*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement concernant les droits d'accise sur les produits de vapotage*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement concernant les droits d'accise sur les produits de vapotage

Modifications

1 Les alinéas 2c) et d) du *Règlement concernant les droits d'accise sur les produits de vapotage*¹ sont remplacés par ce qui suit :

- c) le Nouveau-Brunswick;
- d) le Manitoba;
- e) l'Île-du-Prince-Édouard;
- f) l'Alberta;
- g) le Yukon;
- h) les Territoires du Nord-Ouest;
- i) le Nunavut.

2 Les intertitres précédant l'article 8 et les articles 8 et 9 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Définition de *produit de vapotage admissible*

8 (1) Pour l'application du paragraphe (2), *produit de vapotage admissible* s'entend d'un produit de vapotage qui n'est pas estampillé pour indiquer que le droit additionnel sur le vapotage relativement à une province déterminée de vapotage a été acquitté et qui, selon le cas :

- a) est fabriqué au Canada et est estampillé avant janvier 2025;

^a S.C. 2022, c. 19, s. 101

^b S.C. 2022, c. 10, s. 79

^c S.C. 2002, c. 22

¹ SOR/2024-70

^a L.C. 2022, ch. 19, art. 101

^b L.C. 2022, ch. 10, art. 79

^c L.C. 2002, ch. 22

¹ DORS/2024-70

(b) is imported by a vaping product licensee for stamping by the vaping product licensee and is stamped before January 2025; or

(c) is imported otherwise than by a vaping product licensee for stamping by the vaping product licensee and is imported or *released* (as defined in subsection 2(1) of the *Customs Act*) before January 2025.

January 1 to March 31, 2025

(2) For the purposes of facilitating the joining of New Brunswick, Manitoba, Prince Edward Island, Alberta and Yukon to the *coordinated vaping duty system* (as defined in subsection 304.3(1) of the Act), the following rules apply:

(a) subsection 158.44(2) of the Act does not apply before April 2025 in respect of qualifying vaping products that are disposed of, sold, offered for sale, purchased or possessed, as the case may be, in any of those specified vaping provinces;

(b) paragraph 158.46(d) of the Act does not apply before April 2025 in respect of qualifying vaping products that are to be entered in the duty-paid market of any of those specified vaping provinces;

(c) section 158.58 of the Act does not apply in respect of vaping products if

(i) in the case of vaping products that are imported by an individual for their personal use, the vaping products are imported before January 2025 and the individual is resident in any of those specified vaping provinces, and

(ii) in any other case, the vaping products are qualifying vaping products that are for consumption, use or sale to consumers in any of those specified vaping provinces;

(d) subsection 158.6(2) of the Act does not apply in respect of vaping products if the particular time referred to in that subsection is before January 2025 and the vaping products are located in any of those specified vaping provinces at the particular time; and

(e) subsection 158.61(2) of the Act does not apply in respect of vaping products if the particular time referred to in that subsection is before January 2025 and the last known location of the vaping products before the particular time is in any of those specified vaping provinces.

(b) est importé par un titulaire de licence de produits de vapotage pour estampillage par lui et est estampillé avant janvier 2025;

(c) est importé autrement que par un titulaire de licence de produits de vapotage pour estampillage par lui et est importé ou *dédouané*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes*, avant janvier 2025.

1^{er} janvier au 31 mars 2025

(2) Afin de faciliter le passage du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de l'Île-du-Prince-Édouard, de l'Alberta et du Yukon au *régime coordonné des droits sur le vapotage*, au sens du paragraphe 304.3(1) de la Loi, les règles ci-après s'appliquent :

(a) le paragraphe 158.44(2) de la Loi ne s'applique pas avant avril 2025 relativement à la disposition, la vente, la mise en vente, l'achat ou la possession, selon le cas, de produits de vapotage admissibles dans l'une de ces provinces déterminées de vapotage;

(b) l'alinéa 158.46d) de la Loi ne s'applique pas avant avril 2025 relativement aux produits de vapotage admissibles qui sont destinés au marché des marchandises acquittées d'une de ces provinces déterminées de vapotage;

(c) l'article 158.58 de la Loi ne s'applique pas relativement aux produits de vapotage si :

(i) dans le cas des produits de vapotage qui sont importés par un particulier pour son usage personnel, les produits de vapotage sont importés avant janvier 2025 et le particulier réside dans l'une de ces provinces déterminées de vapotage,

(ii) dans les autres cas, les produits de vapotage sont des produits de vapotage admissibles qui sont destinés à la consommation, à l'utilisation ou à la vente aux consommateurs dans l'une de ces provinces déterminées de vapotage;

(d) le paragraphe 158.6(2) de la Loi ne s'applique pas relativement aux produits de vapotage si le moment donné mentionné à ce paragraphe est antérieur à janvier 2025 et les produits de vapotage se trouvent dans l'une de ces provinces déterminées de vapotage au moment donné;

(e) le paragraphe 158.61(2) de la Loi ne s'applique pas relativement aux produits de vapotage si le moment donné mentionné à ce paragraphe est antérieur à janvier 2025 et le dernier lieu connu où se trouvaient les produits de vapotage avant le moment donné est situé dans l'une de ces provinces déterminées de vapotage.

Coming into Force

3 These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

In connection with the excise duty framework on vaping products, the Minister of Finance and the Finance Ministers of New Brunswick, Manitoba, Prince Edward Island, Alberta and Yukon have entered into coordinated vaping product taxation agreements (CVPTAs). Regulatory amendments are required to add these provinces and territories to the coordinated vaping product taxation system pursuant to the terms of the CVPTAs.

Background

A new federal excise duty framework on vaping products was implemented on October 1, 2022. The vaping excise duty framework was proposed in Budget 2022 after a public consultation that took place following Budget 2021. This framework includes the imposition of excise duties that generally apply to vaping products manufactured in Canada or imported into Canada and intended for the duty-paid market. As part of this regime, packaged vaping products must be stamped to indicate that the duty has been paid. The duty is currently being collected by the Canada Revenue Agency (CRA) and the Canada Border Services Agency (CBSA).

In Budget 2022, the federal government also invited provincial and territorial governments to join a coordinated vaping product taxation system, under which an additional vaping duty equal to the federal rate¹ would be applied. The governments of Ontario, Quebec, the Northwest Territories and Nunavut were the initial jurisdictions that agreed to join the coordinated system and formalized their participation in the system by signing CVPTAs, and the coordinated vaping product taxation system was implemented in these jurisdictions as of July 1, 2024. Subsequently, the governments of New Brunswick, Manitoba, Prince Edward Island, Alberta and Yukon have also

¹ For more information on the federal duty rates, see [Calculating the vaping duty - Excise duty for vaping products - Canada.ca](#)

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

En rapport avec le cadre de droit d'accise sur les produits de vapotage, la ministre des Finances et les ministres des Finances du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de l'Île-du-Prince-Édouard, de l'Alberta et du Yukon ont conclu des accords de coordination de la taxation des produits de vapotage (ACTPV). Des modifications réglementaires sont requises pour ajouter ces provinces et territoires au régime coordonné de taxation des produits de vapotage conformément aux modalités des ACTPV.

Contexte

Un nouveau cadre de droit d'accise fédéral sur les produits de vapotage a été mis en œuvre le 1^{er} octobre 2022. Le cadre de droit d'accise sur le vapotage a fait l'objet d'une proposition dans le budget de 2022 à la suite d'une consultation publique tenue après la publication du budget de 2021. Ce cadre inclut l'imposition des droits d'accise qui s'appliquent en général aux produits de vapotage fabriqués ou importés au Canada en vue d'être mis sur le marché des marchandises acquittées. Dans le cadre de ce régime, les produits de vapotage emballés doivent être estampillés pour indiquer que le droit a été acquitté. Le droit est actuellement perçu par l'Agence du revenu du Canada (ARC) et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC).

Dans le budget de 2022, le gouvernement fédéral a également invité les gouvernements provinciaux et territoriaux à se joindre à un régime coordonné de taxation des produits de vapotage, aux termes duquel un droit additionnel sur le vapotage égal au taux fédéral¹ serait appliqué. Les gouvernements de l'Ontario, du Québec, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut étaient les administrations initiales qui ont accepté de se joindre au régime coordonné et y ont officialisé leur participation en concluant des ACTPV. Le régime coordonné de taxation des produits de vapotage a été mis en œuvre dans ces administrations le 1^{er} juillet 2024. Par la suite, les

¹ Pour en savoir plus sur les taux de droits fédéraux, voir [Calculer les droits d'accise sur les produits de vapotage – Droits d'accise sur les produits de vapotage - Canada.ca](#)

signed CVPTAs agreeing to join the coordinated system as of January 1, 2025.

The *Excise Act, 2001* (the Act) allows for an additional duty on vaping products to be imposed in coordinated vaping product taxation provinces and territories (i.e. provinces and territories that have entered into a CVPTA with the Government of Canada). The CVPTAs are federal-provincial and federal-territorial agreements that detail the parameters, including the rates of the additional vaping duties, which govern the imposition of the vaping product duties in the coordinated provinces and territories.

Among other things, the CVPTAs stipulate that the tax bases (i.e. products that are subject to the vaping product duty) for the federal vaping product duty and for the additional vaping duty in respect of a coordinated province or territory are to remain identical. The Act provides that many of the parameters of the coordinated vaping product taxation system are to be set out in regulation, including the rates for this additional vaping duty and the circumstances under which this additional vaping duty applies.

The *Excise Duties on Vaping Products Regulations* (the Regulations), which were published in the *Canada Gazette*, Part II, on May 8, 2024, set out the elements that were needed to fully implement the coordinated vaping product taxation system in the initial jurisdictions of Ontario, Quebec, the Northwest Territories and Nunavut. In particular, these Regulations set out the list of coordinated vaping provinces and territories, provide rules that are used in determining the amount of the additional duty imposed on vaping products in respect of the coordinated vaping provinces and territories under various sections of the Act, and specify the circumstances in which the additional vaping duty in respect of a coordinated province or territory is imposed.

Objective

The objective of the *Regulations Amending the Excise Duties on Vaping Products Regulations* (the amendments) is to formalize and give legal effect to the decisions of New Brunswick, Manitoba, Prince Edward Island, Alberta and Yukon to join the coordinated vaping product taxation system.

Description

The amendments to the *Excise Duties on Vaping Products Regulations* are necessary for the purposes of facilitating the joining of the five new jurisdictions of New Brunswick, Manitoba, Prince Edward Island, Alberta and Yukon to the coordinated system. In particular, the amendments

gouvernements du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de l'Île-du-Prince-Édouard, de l'Alberta et du Yukon ont également signé des ACTPV, acceptant ainsi de se joindre au régime coordonné à partir du 1^{er} janvier 2025.

En vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* (la Loi), les produits de vapotage peuvent être assujettis à un droit additionnel sur le vapotage dans les provinces et territoires coordonnés de taxation des produits de vapotage (c'est-à-dire les provinces et territoires qui ont conclu un ACTPV avec le gouvernement du Canada). Les ACTPV sont des accords entre le gouvernement fédéral et les provinces et territoires qui décrivent en détail les paramètres, notamment les taux des droits additionnels sur le vapotage, qui régissent l'imposition des droits sur les produits de vapotage dans les provinces et territoires coordonnés.

Entre autres, les ACTPV stipulent que les assiettes fiscales (c'est-à-dire les produits assujettis au droit sur les produits de vapotage) pour le droit fédéral sur les produits de vapotage et le droit additionnel sur le vapotage relativement à une province ou un territoire coordonné doivent demeurer les mêmes. La Loi prévoit que bon nombre des paramètres du régime coordonné de taxation des produits de vapotage doivent être énoncés dans la réglementation, y compris les taux pour ce droit additionnel sur le vapotage et les circonstances dans lesquelles ce droit s'applique.

Le *Règlement concernant les droits d'accise sur les produits de vapotage* (le Règlement), qui a été publié le 8 mai 2024 dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, énonce les éléments nécessaires à la mise en œuvre complète du régime coordonné de taxation des produits de vapotage dans les administrations initiales de l'Ontario, du Québec, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut. En particulier, le Règlement énumère la liste des provinces et territoires coordonnés de vapotage, prévoit les règles servant à calculer le montant du droit additionnel imposé sur les produits de vapotage relativement aux provinces et territoires coordonnés de vapotage en vertu de divers articles de la Loi et précise les circonstances dans lesquelles le droit additionnel sur le vapotage relativement à une province ou un territoire coordonné est imposé.

Objectif

L'objectif du *Règlement modifiant le Règlement concernant les droits d'accise sur les produits de vapotage* (les modifications) est d'officialiser la décision du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de l'Île-du-Prince-Édouard, de l'Alberta et du Yukon de se joindre au régime coordonné de taxation des produits de vapotage et d'y donner effet juridique.

Description

Les modifications apportées au *Règlement concernant les droits d'accise sur les produits de vapotage* sont nécessaires pour faciliter l'adhésion au régime coordonné des cinq nouvelles administrations du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de l'Île-du-Prince-Édouard, de l'Alberta et

add these five jurisdictions to the list of provinces and territories that are participating in the coordinated vaping product taxation system.

The amendments also set out transitional rules that specify when the additional vaping product duty for these five new jurisdictions is applicable. The additional vaping product duty for these five new jurisdictions applies in respect of the following vaping products:

- packaged vaping products that are manufactured in Canada or imported by a vaping product licensee for stamping in Canada by the licensee, that are for consumption, use or sale to consumers in one of these new jurisdictions and that are stamped on or after January 1, 2025;
- stamped vaping products that are commercially imported, that are for consumption, use or sale to consumers in one of these new jurisdictions and that are imported or released on or after January 1, 2025;
- vaping products that are imported on or after January 1, 2025, by an individual that is resident in one of these new jurisdictions for their personal use; and
- unstamped vaping products that are taken for use (e.g. for analysis) in one of these new jurisdictions on or after January 1, 2025,² or that cannot be accounted for by a vaping product licensee on or after January 1, 2025, and that was last accounted for as being in one of these new jurisdictions.

Furthermore, if a vaping product that is manufactured in Canada, or imported by a vaping product licensee for stamping in Canada by the licensee, is stamped for one of these new jurisdictions after the amendments are published in the *Canada Gazette*, Part II, and before January 1, 2025, the additional vaping product duty in respect of that new jurisdiction will apply to the vaping product. If a vaping product that is stamped for one of these new jurisdictions and that is commercially imported is imported or released after the amendments are published in the *Canada Gazette*, Part II, and before January 1, 2025, the additional vaping duty in respect of the new jurisdiction will apply to the vaping product.

² Consistent with existing rules in the *Excise Act, 2001*, eligible vaping products would be relieved from the additional vaping product duty (e.g. a vaping product destroyed by a vaping product licensee in a manner approved by the Minister of National Revenue).

du Yukon. En particulier, elles ajoutent ces cinq administrations à la liste de provinces et territoires qui participent au régime coordonné de taxation des produits de vapotage.

Les modifications énoncent également les règles transitoires qui précisent quand le droit additionnel sur les produits de vapotage pour ces cinq nouvelles administrations est applicable. En ce qui concerne ces dernières, ce droit s'applique relativement aux produits de vapotage suivants :

- les produits de vapotage emballés qui sont fabriqués au Canada ou y sont importés par un titulaire de licence de produits de vapotage pour estampillage par lui, qui sont destinés à la consommation, à l'utilisation ou à la vente aux consommateurs dans l'une de ces nouvelles administrations et qui sont estampillés le 1^{er} janvier 2025 ou après cette date;
- les produits de vapotage estampillés qui sont importés à des fins commerciales, qui sont destinés à la consommation, à l'utilisation ou à la vente aux consommateurs dans l'une de ces nouvelles administrations et qui sont importés ou dédouanés le 1^{er} janvier 2025 ou après cette date;
- les produits de vapotage qui sont importés le 1^{er} janvier 2025 ou après cette date par un particulier qui réside dans l'une de ces nouvelles administrations pour son usage personnel;
- les produits de vapotage non estampillés qui sont utilisés pour soi (par exemple pour analyse) dans l'une de ces nouvelles administrations le 1^{er} janvier 2025 ou après cette date² ou dont il ne peut être rendu compte par un titulaire de licence de produits de vapotage le 1^{er} janvier 2025 ou après cette date et dont il a été rendu compte la dernière fois comme étant dans l'une de ces nouvelles administrations.

En outre, si un produit de vapotage qui est fabriqué au Canada, ou qui y est importé par un titulaire de licence de produits de vapotage pour estampillage par lui, est estampillé pour l'une de ces nouvelles administrations après la publication des modifications dans la Partie II de la *Gazette du Canada* et avant le 1^{er} janvier 2025, le droit additionnel sur les produits de vapotage relativement à cette nouvelle administration s'y appliquera. Si un produit de vapotage qui est estampillé pour l'une de ces nouvelles administrations et qui est importé à des fins commerciales est importé ou dédouané après la publication des modifications dans la Partie II de la *Gazette du Canada* et avant le 1^{er} janvier 2025, le droit additionnel sur le vapotage relativement à la nouvelle administration s'y appliquera.

² Conformément aux règles existantes dans la *Loi de 2001 sur l'accise*, les produits de vapotage admissibles seraient exonérés du droit additionnel sur les produits de vapotage (par exemple un produit de vapotage détruit par un titulaire de licence de produits de vapotage d'une manière approuvée par le ministre du Revenu national).

Finally, the amendments create a three-month transition period in these five new jurisdictions, where, from January 1, 2025, to March 31, 2025, manufacturers, importers or distributors are able to either sell federally stamped vaping products (as opposed to products bearing the stamp for the relevant jurisdiction) in one of these five new jurisdictions or remove them from the jurisdiction to another province or territory that is not participating in the coordinated vaping product taxation system. Beyond the three-month transition period, federally stamped vaping products may no longer be offered for sale in any of the five new jurisdictions, with contravention subject to enforcement action, including fines or imprisonment.

Regulatory development

Consultation

The rules set out in the amendments are designed to reflect the respective provincial and territorial decisions to join the coordinated vaping product taxation system. The system was developed in consultation with provincial and territorial governments and agreed to by Finance Ministers of the participating provincial and territorial governments and subsequently formalized by the signing of CVPTAs. The Department of Finance released the draft amendments for consultation on June 17, 2024. In response to this release, seven submissions were received from stakeholders (including manufacturers, importers, retailers, industry associations, advocacy groups and individuals) or their representatives. These submissions requested reducing the rate of excise duties on vaping products or delaying the implementation of the amendments, neither of which is possible under the terms of the CVPTAs. The other comments in the submissions were not directly relevant to the amendments.

Given that a draft of the amendments was already released for public consultations, it is unlikely that additional consultations would result in any amendments to them. Therefore, the amendments are exempt from prepublication in the *Canada Gazette*, Part I.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The amendments do not impact Indigenous rights protected by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, modern treaties or international human rights obligations.

Enfin, les modifications créent une période de transition de trois mois dans ces cinq nouvelles administrations, où, du 1^{er} janvier 2025 au 31 mars 2025, les fabricants, les importateurs ou les distributeurs peuvent soit vendre des produits de vapotage estampillés pour le droit fédéral sur le vapotage (contrairement aux produits estampillés pour l'administration pertinente) dans l'une de ces nouvelles administrations, soit les déplacer dans une autre province ou un autre territoire qui ne participe pas au régime coordonné de taxation des produits de vapotage. Au-delà de la période de transition de trois mois, les produits de vapotage estampillés pour le droit fédéral sur le vapotage ne peuvent plus être offerts en vente dans l'une des cinq nouvelles administrations, une contravention étant assujettie à une mesure d'exécution, notamment une amende ou un emprisonnement.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Les règles présentées dans les modifications sont destinées à tenir compte des décisions provinciales et territoriales respectives afin de se joindre au régime coordonné de taxation des produits de vapotage. Le régime a été élaboré en consultation avec les gouvernements provinciaux et territoriaux et approuvé par les ministres des Finances des gouvernements provinciaux et territoriaux participants pour être ensuite officialisé par la signature des ACTPV. Le 17 juin 2024, le ministère des Finances a publié un projet des modifications aux fins de consultation. En réponse à cette publication, sept submissions ont été reçues de la part d'intervenants (notamment des fabricants, des importateurs, des vendeurs au détail, des associations industrielles, des groupes de revendication et des particuliers) ou de leurs représentants. Ces submissions demandaient une réduction du taux des droits d'accise sur les produits de vapotage ou un retard dans la mise en œuvre des modifications, mais aucun des deux n'est possible aux termes des ACTPV. Les autres commentaires formulés dans les submissions ne portaient pas directement sur les modifications.

Étant donné qu'une ébauche des modifications a déjà été publiée aux fins de consultations publiques, il est peu probable que des modifications y soient apportées à la suite d'autres consultations. Elles sont donc exemptées de publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Les modifications n'ont pas d'incidence sur les droits des Autochtones garantis par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, les traités modernes, ni les obligations internationales en matière de droits de la personne.

Instrument choice

The amendments are consequential to the decision of the provinces and territories to join the coordinated vaping product taxation system. Under the CVPTAs, additional vaping duty rates in respect of the coordinated provinces and territories have been agreed to, and the federal government agreed to make regulations to implement them. Regulations are the only viable instrument to implement these amendments. As such, no other instruments were considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Pursuant to the *Canada's Cost-Benefit Analysis Guide for Regulatory Proposals* of the Treasury Board of Canada Secretariat, taxes and charges constitute transfers from one group to another and, therefore, they are not considered economic costs. As a result, these transfers are out of scope for cost-benefit analysis purposes.

The Regulations, as well as systems that are required to support the implementation of the coordinated system, are already in effect. Therefore, the amendments would be administered and enforced as part of the existing excise duty system for vaping products.

Accordingly, all parties (government stakeholders or otherwise) have already recently experienced a similar transition when the four initial jurisdictions joined the coordinated system on July 1, 2024. For example, government stakeholders (i.e. the CRA and CBSA) would carry minimal costs when these five additional jurisdictions are added to their existing systems (e.g. only minimal updating of forms and systems would be necessary). Similarly, third parties, including industry participants (e.g. manufacturers and importers) would carry minor costs when they update their own systems and logistics to use province- and territory-specific stamps for the five additional jurisdictions, which would be produced by a contracted third party. Any parties holding vaping excise stamps for any of the five additional jurisdictions may also be required to update the financial security amounts (if necessary) they provide to the CRA in respect of those stamps.

Deterring youth consumption is an important public health objective and youth vapers are particularly sensitive to potentially higher retail prices. Increasing the number of jurisdictions participating in the coordinated vaping product taxation system could contribute to maintaining higher retail prices on products across Canada and to

Choix de l'instrument

Les modifications donnent suite à la décision des provinces et des territoires de se joindre au régime coordonné de taxation des produits de vapotage. En vertu des ACTPV, les taux du droit additionnel sur le vapotage relativement aux provinces et aux territoires coordonnés ont été convenus et le gouvernement fédéral a accepté de prendre des règlements pour les mettre en œuvre. Les règlements sont le seul instrument viable permettant de mettre en œuvre ces modifications. À ce titre, aucun autre instrument n'a été envisagé.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Conformément au *Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada : Propositions de réglementation* du Secrétaire du Conseil du Trésor du Canada, comme les taxes et les frais constituent des transferts d'un groupe à l'autre, ils ne sont pas considérés comme des coûts économiques. Par conséquent, ces transferts ne sont pas admissibles aux fins d'une analyse coûts-avantages.

Le Règlement, ainsi que les systèmes nécessaires à l'appui de la mise en œuvre du régime coordonné, sont déjà en vigueur. Ainsi, les modifications seraient administrées et mises en application dans le cadre du régime actuel de droits d'accise sur les produits de vapotage.

Toutes les parties (les intervenants du gouvernement ou autre) ont par conséquent déjà connu une transition similaire lorsque les quatre administrations initiales se sont jointes au régime coordonné le 1^{er} juillet 2024. Par exemple, les intervenants du gouvernement (c'est-à-dire l'ARC et l'ASFC) assumeraient des coûts minimes lorsque ces cinq administrations supplémentaires seront ajoutées à leurs systèmes existants (par exemple seule une mise à jour minimale des formulaires et des systèmes serait nécessaire). De même, les tiers, y compris les participants de l'industrie (par exemple les fabricants et les importateurs), assumeraient des coûts mineurs lorsqu'ils mettent à jour leurs propres systèmes et logistiques afin d'utiliser des timbres propres à chaque province et territoire pour les cinq administrations supplémentaires, lesquels seront fabriqués par un tiers contractant. Les parties détenant des timbres d'accise de vapotage pour l'une des cinq administrations supplémentaires peuvent également être tenues de mettre à jour les montants de la garantie financière (au besoin) qu'elles fournissent à l'ARC relativement à ces timbres.

Décourager la consommation chez les jeunes est un objectif important de santé publique et les jeunes vapeurs sont particulièrement sensibles aux prix de détail potentiellement plus élevés. L'augmentation du nombre d'administrations participant au régime coordonné de taxation des produits de vapotage pourrait contribuer au

reducing potential tax competition between jurisdictions, to the detriment of public health goals. As well, instead of having a different provincial or territorial vaping product tax framework in each of the respective jurisdictions, having a single tax administrator in the five additional jurisdictions will result in lower costs for the administration and compliance of vaping product tax.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the amendments would impact small businesses. The amendments would result in new incremental compliance costs for small businesses that manufacture or import vaping products. While these small businesses may carry incremental costs related to implementing the amendments (described in the “Benefits and costs” section), the coordinated vaping product taxation system minimizes the total compliance and administrative burden imposed on businesses by eliminating ongoing substantial duplicative provincial requirements that would exist if each jurisdiction had its own vaping product taxation regime with associated compliance requirements. As the initiative seeks to limit the burden experienced by stakeholders, including small businesses, no further flexibility would be provided for implementation and ongoing compliance.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as the amendments do not impose any incremental change in administrative burden on businesses.

Regulatory cooperation and alignment

The implementation of the additional vaping duty is linked to the CVPTAs entered into between Canada and each of New Brunswick, Manitoba, Prince Edward Island, Alberta and Yukon. Under those agreements, those provinces and territories have agreed to the imposition of an additional vaping duty under federal legislation and administration.

The amendments are not linked to an international agreement.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

maintien des prix de détail plus élevés des produits partout au Canada et à la réduction de la concurrence fiscale potentielle entre les administrations, au détriment des objectifs de santé publique. De même, au lieu d’avoir un autre cadre fiscal provincial ou territorial des produits de vapotage dans chacune des administrations respectives, avoir un administrateur fiscal unique dans les cinq administrations supplémentaires entraînera des coûts plus faibles pour l’administration de la taxe sur les produits de vapotage et la conformité dans ce secteur.

Lentille des petites entreprises

L’analyse effectuée à l’aide de la lentille des petites entreprises a permis de conclure que les modifications auraient un impact sur les petites entreprises. Les modifications entraîneraient des coûts différentiels de conformité pour les petites entreprises qui fabriquent ou importent des produits de vapotage. Bien que ces petites entreprises puissent assumer des coûts supplémentaires liés à la mise en œuvre des modifications (décrits dans la section « Avantages et coûts »), le régime coordonné de taxation des produits de vapotage réduit au minimum l’ensemble du fardeau de conformité et administratif imposé aux entreprises en évitant un dédoublement permanent considérable des exigences provinciales et territoriales qui existeraient si chaque administration avait son propre régime de taxation des produits de vapotage avec les exigences de conformité associées. Étant donné que l’initiative vise à limiter le fardeau supporté par les parties prenantes, y compris les petites entreprises, aucune flexibilité supplémentaire ne serait accordée pour la mise en œuvre et le maintien de la conformité.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas, car les modifications n’imposent aucun changement additionnel dans le fardeau administratif des entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

La mise en œuvre du droit additionnel sur le vapotage est liée aux ACTPV conclus entre le Canada et le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, l’Île-du-Prince-Édouard, l’Alberta et le Yukon. En vertu de ces accords, ces provinces et territoires ont convenu d’imposer un droit additionnel sur le vapotage en vertu de la législation et de l’administration fédérales.

Les modifications ne sont pas liées à un accord international.

Effets sur l’environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale et économique stratégique*, un examen préliminaire a révélé qu’une évaluation environnementale stratégique n’était pas nécessaire.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for these amendments.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II, subject to the application rules that are described in the “Description” section.

The amendments will be implemented, administered and enforced by the CRA and, at the border, by the CBSA, as part of the existing excise duty system for vaping products.

Contacts

Gregory Smart
Sales Tax Division
Department of Finance Canada
90 Elgin Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5

Marc Rivard
Excise and Specialty Tax Directorate
Canada Revenue Agency
Place de Ville
320 Queen Street
Ottawa, Ontario
K1A 0L5

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune répercussion liée à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été identifiée pour ces modifications.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entrent en vigueur le jour de leur publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, sous réserve des règles d'application décrites dans la section « Description ».

Les modifications seront mises en œuvre, administrées et mises en application par l'ARC et, à la frontière, par l'ASFC, dans le cadre du régime actuel de droits d'accise sur les produits de vapotage.

Personnes-ressources

Gregory Smart
Division de la taxe de vente
Ministère des Finances Canada
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5

Marc Rivard
Direction de l'accise et des taxes spéciales
Agence du revenu du Canada
Place de Ville
320, rue Queen
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5

Registration
SOR/2024-212 October 25, 2024

TRUST AND LOAN COMPANIES ACT
COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS ACT

P.C. 2024-1138 October 25, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, makes the annexed *Regulations Amending the Principal Protected Notes Regulations and the Deposit Type Instruments Regulations* under

(a) section 444.3^a of the *Trust and Loan Companies Act*^b; and

(b) section 385.28^c of the *Cooperative Credit Associations Act*^d.

Regulations Amending the Principal Protected Notes Regulations and the Deposit Type Instruments Regulations

Principal Protected Notes Regulations

1 The title of the English version of the *Principal Protected Notes Regulations*¹ is replaced by the following:

Principal-protected Notes Regulations

2 The definition *principal protected note* in section 1 of the Regulations is replaced by the following:

principal-protected note has the same meaning as in subsection 627.01(1) of the *Bank Act*. (*billet à capital protégé*)

3 The English version of the Regulations is amended by replacing “principal protected” with “principal-protected”, in the following provisions:

(a) the definition *interest* in section 1;

(b) the portion of section 3 before paragraph (a) and paragraphs 3(e) and (f);

^a S.C. 2012, c. 5, s. 178

^b S.C. 1991, c. 45

^c S.C. 2012, c. 5, s. 117

^d S.C. 1991, c. 48

¹ SOR/2008-180

Enregistrement
DORS/2024-212 Le 25 octobre 2024

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT
LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT

C.P. 2024-1138 Le 25 octobre 2024

Sur recommandation de la ministre des Finances, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les billets à capital protégé et le Règlement sur les instruments de type dépôt*, ci-après, en vertu :

a) de l'article 444.3^a de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*^b;

b) de l'article 385.28^c de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*^d.

Règlement modifiant le Règlement sur les billets à capital protégé et le Règlement sur les instruments de type dépôt

Règlement sur les billets à capital protégé

1 Le titre de la version anglaise du *Règlement sur les billets à capital protégé*¹ est remplacé par ce qui suit :

Principal-protected Notes Regulations

2 La définition de *billet à capital protégé*, à l'article 1 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

billet à capital protégé S'entend au sens du paragraphe 627.01(1) de la *Loi sur les banques*. (*principal-protected note*)

3 Dans les passages ci-après de la version anglaise du même règlement, « principal protected » est remplacé par « principal-protected » :

a) la définition de *interest* à l'article 1;

b) le passage de l'article 3 précédant l'alinéa a) et les alinéas 3e) et f);

^a L.C. 2012, ch. 5, art. 178

^b L.C. 1991, ch. 45

^c L.C. 2012, ch. 5, art. 117

^d L.C. 1991, ch. 48

¹ DORS/2008-180

- (c) sections 4 and 5;
- (d) the portion of section 6 before paragraph (a);
- (e) the portion of section 8 before paragraph (a);
- (f) the portion of section 9 before paragraph (a);
- (g) sections 10 and 11;
- (h) the portion of section 12 before paragraph (a); and
- (i) subsection 13(1), the portion of subsection 13(2) before paragraph (a) and subsection 13(3).

Deposit Type Instruments Regulations

4 The title of the English version of the *Deposit Type Instruments Regulations*² is replaced by the following:

Deposit-Type Instruments Regulations

5 (1) The definition *deposit type instrument* in section 1 of the Regulations is replaced by the following:

deposit-type instrument has the same meaning as in subsection 627.01(1) of the *Bank Act*. (*instrument de type dépôt*)

(2) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

interest rate benchmark has the same meaning as in subsection 627.01(1) of the *Bank Act*. (*taux d'intérêt de référence*)

6 Subparagraphs 3(1)(b)(ii) and (iii) of the Regulations are replaced by the following:

(ii) the prime lending rate or the interest rate benchmark, as the case may be, that is used for the calculation of the rate of interest,

(iii) the prime lending rate or the interest rate benchmark in effect when the information is disclosed, and

- c) les articles 4 et 5;
- d) le passage de l'article 6 précédant l'alinéa a);
- e) le passage de l'article 8 précédant l'alinéa a);
- f) le passage de l'article 9 précédant l'alinéa a);
- g) les articles 10 et 11;
- h) le passage de l'article 12 précédant l'alinéa a);
- i) le paragraphe 13(1), le passage du paragraphe 13(2) précédant l'alinéa a) et le paragraphe 13(3).

Règlement sur les instruments de type dépôt

4 Le titre de la version anglaise du *Règlement sur les instruments de type dépôt*² est remplacé par ce qui suit :

Deposit-Type Instruments Regulations

5 (1) La définition de *instrument de type dépôt*, à l'article 1 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

instrument de type dépôt S'entend au sens du paragraphe 627.01(1) de la *Loi sur les banques*. (*deposit-type instrument*)

(2) L'article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

taux d'intérêt de référence S'entend au sens du paragraphe 627.01(1) de la *Loi sur les banques*. (*interest rate benchmark*)

6 Les sous-alinéas 3(1)b)(ii) et (iii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(ii) le taux d'intérêt préférentiel ou le taux d'intérêt de référence utilisé pour le calculer,

(iii) le taux d'intérêt préférentiel ou le taux d'intérêt de référence en vigueur au moment de la communication,

² SOR/2011-98

² DORS/2011-98

7 The English version of the Regulations is amended by replacing “deposit type” with “deposit-type”, in the following provisions :

- (a) the definition *interest* in section 1;**
- (b) the heading before section 3;**
- (c) the portion of subsection 3(1) before paragraph (a) and subsections 3(2) and (3);**
- (d) sections 5 to 7; and**
- (g) subsection 8(1) and the portion of subsection 8(2) before paragraph (a).**

Coming into Force

8 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The return on variable rate deposit-type instruments (DTIs) issued by financial institutions has historically often been pegged to a bankers' acceptance rate, the Canadian Dollar Offered Rate (CDOR). Consistent with global benchmark reform efforts to move away from forward-looking bank credit-sensitive benchmark rates to benchmarks based on overnight risk-free rates, CDOR was fully replaced by the Canadian Overnight Repo Rate Average (CORRA) on June 28, 2024.

Definitions in the *Deposit Type Instruments Regulations* (DTI Regulations) and the *Principal Protected Notes Regulations* (PPN Regulations) refer to the bankers' acceptance rate. As a result of the replacement of CDOR by CORRA, amendments are needed to definitions in the DTI Regulations and the PPN Regulations to maintain clear market consumer protection rules for distinct types of term deposit products.

Background

Since the 1980s, the basis for pricing a variety of loans, deposits, and other financial instruments in the Canadian market has been CDOR, a reference interest rate based on yield on bankers' acceptances.

7 Dans les passages ci-après de la version anglaise du même règlement, « deposit type » est remplacé par « deposit-type » :

- a) la définition de *interest* à l'article 1;**
- b) l'intertitre précédant l'article 3;**
- c) le passage du paragraphe 3(1) précédant l'alinéa a) et les paragraphes 3(2) et (3);**
- d) les articles 5 à 7;**
- e) le paragraphe 8(1) et le passage du paragraphe 8(2) précédant l'alinéa a).**

Entrée en vigueur

8 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Par le passé, le rendement des instruments de type dépôt à taux variable émis par les institutions financières a souvent été fixé en fonction d'un taux d'acceptation bancaire, le taux CDOR (Canadian Dollar Offered Rate). Conformément aux efforts internationaux de réformer les taux d'intérêt de référence pour passer des taux de référence bancaires prospectifs et sensibles à la notation à des indices de référence fondés sur les taux de financement sans risque à un jour, le taux CDOR a été entièrement remplacé par le taux des opérations de pension à un jour (taux CORRA) le 28 juin 2024.

Les définitions figurant dans le *Règlement sur les instruments de type dépôt* et le *Règlement sur les billets à capital protégé* font référence au taux d'acceptation bancaire. En raison du remplacement du taux CDOR par le taux CORRA, des modifications s'imposent aux définitions figurant dans le *Règlement sur les instruments de type dépôt* et le *Règlement sur les billets à capital protégé* afin de maintenir des règles de protection des consommateurs claires sur le marché pour les types distincts de produits de dépôt à terme.

Contexte

Depuis les années 1980, la base de tarification d'une variété de prêts, de dépôts et d'autres instruments financiers sur le marché canadien est le taux CDOR, un taux d'intérêt de référence fondé sur le rendement des acceptations bancaires.

Bankers' acceptances are short-term Canadian dollar money market assets and have been an important source of funds for small and medium-sized businesses that may not have access to primary funding markets due to size and/or credit ratings.

CDOR was initially developed to establish a daily benchmark reference rate for bankers' acceptance borrowing and became the principal interest rate benchmark for calculating the variable-rate component of Canadian-dollar derivative products. CDOR became widely used as the basis for determining interest payments on floating-rate notes. The administrator of CDOR, Refinitiv Benchmark Services (UK) Limited, calculates and publishes CDOR tenors of varying lengths on a daily basis. Tenors set out a benchmark rate based on an average of submitted rates from contributor banks active in the bankers' acceptance market.

Consistent with global benchmark reform efforts to move from forward-looking bank credit-sensitive benchmark rates to benchmarks based on overnight risk-free rates, the Canadian Alternative Reference Rate Working Group (CARR) was struck in 2018 to ensure Canada's interest rate benchmark regime was adequately robust and resilient. CARR is made of up firms including banks, pension funds, insurance companies and other corporates.

CARR determined that aspects of CDOR's architecture posed risks to future robustness and that it was not possible to reform CDOR. As a result, CARR recommended that the publication of CDOR be ceased and that a managed transition to CORRA was the most prudent approach.

Refinitiv Benchmarks Services (UK) Limited ceased publishing CDOR tenors on June 28, 2024. Following the discontinuance of CDOR, cash flows for any product that references CDOR depend on the fallback language in the product agreement.

DTIs and principal protected notes (PPNs) are defined in the regulations. DTIs, such as guaranteed income certificates, are low-risk products, as the holder is either guaranteed a fixed rate of return, or a variable rate of return based on institutions' prime lending rate or bankers' acceptance rate. PPNs generally offer greater growth potential than DTIs. However, while PPNs guarantee return of the holder's principal investment, unlike DTIs, PPNs do not guarantee a rate of return beyond the principal. The return on a PPN may be tied to an index or reference point, such as the market price of a security, commodity, investment

Les acceptations bancaires sont des actifs à court terme du marché monétaire en dollars canadiens; elles constituent une source importante de fonds pour les petites et moyennes entreprises qui n'ont peut-être pas accès aux marchés du financement primaire en raison de leur taille ou de leur cote de crédit.

Le taux CDOR a initialement été élaboré pour établir un taux de référence quotidien pour les emprunts sous forme d'acceptation bancaire, puis il est devenu le principal taux d'intérêt de référence servant au calcul de la composante variable des produits dérivés libellés en dollars canadiens. Le taux CDOR est devenu largement utilisé pour déterminer les intérêts à verser sur les obligations à taux variable. Refinitiv Benchmark Services (UK) Limited, l'administrateur du taux CDOR, calcule et publie quotidiennement les échéances du taux CDOR à durée variable. Les échéances établissent un taux de référence fondé sur une moyenne des taux soumis par les banques contributrices actives sur le marché des acceptations bancaires.

Conformément aux efforts internationaux de reformer les taux de référence pour passer des taux de référence bancaires prospectifs et sensibles à la notation à des indices de référence fondés sur les taux de financement sans risque à un jour, le Groupe de travail sur le taux de référence complémentaire pour le marché canadien (Groupe de travail sur le TARCOT) a été mis sur pied en 2018 pour veiller à ce que le régime des taux d'intérêt de référence au Canada soit adéquatement robuste et résilient. Le Groupe de travail sur le TARCOT est composé de sociétés comprenant des banques, des fonds de pension, des compagnies d'assurance ainsi que d'autres sociétés.

Le Groupe de travail sur le TARCOT a déterminé que certains aspects de l'architecture du taux CDOR présentaient des risques pour la vigueur future et qu'il n'était pas possible de réformer le taux CDOR. Par conséquent, le Groupe de travail a recommandé de cesser la publication du taux CDOR et a indiqué qu'une transition contrôlée vers le taux CORRA était l'approche la plus prudente.

Refinitiv Benchmarks Services (UK) Limited a cessé de publier les échéances du taux CDOR le 28 juin 2024. À la suite de la cessation de la publication du taux CDOR, les flux de trésorerie pour tout produit fondé sur le taux CDOR dépendent des clauses de repli du contrat du produit.

Les instruments de type dépôt et les billets à capital protégé sont définis dans la réglementation. Les instruments de type dépôt, comme les certificats de revenu garanti, sont des produits à faible risque, car le détenteur se voit garantir soit un taux de rendement fixe, soit un taux de rendement variable fondé sur le taux d'intérêt préférentiel d'une institution ou sur le taux d'acceptation bancaire. Les billets à capital protégé offrent généralement un plus grand potentiel de croissance que les instruments de type dépôt. Cependant, bien que les billets à capital protégé garantissent le rendement de l'investissement principal du

fund or other financial instrument. Unlike DTIs, return on a PPN cannot be tied to a bankers' acceptance rate.

Financial institutions issuing DTIs and PPNs are subject to distinct consumer provisions relative to the two types of products. For example, the DTI Regulations provide DTI holders with a 10-business-day cancellation right in the event their institution automatically renews the DTI upon maturity without a new agreement. This right allows the DTI holder to withdraw their deposit in the event they do not wish to proceed on the terms set out by the institution. There are no equivalent requirements for PPNs.

Also, the PPN Regulations require that institutions issuing PPNs distinguish PPNs and fixed-rate investments with respect to their respective levels of risk and return. Institutions must also describe the circumstances when a PPN could be an appropriate investment and must disclose whether the PPN can be redeemed before maturity and whether such a redemption would result in the investor receiving less than the principal.

The DTI definition in the DTI Regulations uses the term "bankers' acceptance rate" when describing how interest can be calculated for a variable-rate DTI. The PPN definition in the PPN Regulations also uses the term "bankers' acceptance rate," for the purpose of differentiating PPNs from DTIs. In both instances, the term "bankers' acceptance rate" refers to CDOR. As CORRA is not a bankers' acceptance rate, variable-rate DTIs bearing interest based on CORRA would not be explicitly captured by the existing DTI definition. Likewise, such products would not be explicitly excluded from the PPN definition. This represents a potential gap in consumer protection, as these regulations could be interpreted as to not apply to DTIs, where the policy intent has not changed.

Budget 2024 announced the Government's intention to introduce amendments to the *Bank Act* to clarify the

détenteur, contrairement aux instruments de type dépôt, ils ne garantissent pas de taux de rendement au-delà du principal. Le rendement d'un billet à capital protégé peut être lié à un indice ou à une valeur de référence, comme la valeur marchande d'une valeur mobilière, d'une marchandise, d'un fonds de placement ou d'un autre instrument financier. Contrairement aux instruments de type dépôt, le rendement d'un billet à capital protégé ne peut pas être lié à un taux d'acceptation bancaire.

Les institutions financières qui émettent des instruments de type dépôt et des billets à capital protégé sont assujetties à des dispositions distinctes relatives aux consommateurs en lien avec les deux types de produits. Par exemple, le *Règlement sur les instruments de type dépôt* accorde aux détenteurs d'instruments de type dépôt un droit d'annulation de 10 jours ouvrables si leur institution renouvelle automatiquement l'instrument de type dépôt à l'échéance sans nouvel accord. Ce droit autorise le détenteur de l'instrument de type dépôt à retirer son dépôt s'il ne souhaite pas procéder selon les modalités fixées par l'institution. Il n'y a pas d'exigences équivalentes pour les billets à capital protégé.

De plus, le *Règlement sur les billets à capital protégé* exige que les institutions qui émettent des billets à capital protégé différencient les billets à capital protégé et les investissements à taux fixe en fonction de leurs niveaux respectifs de risque et de rendement. Les institutions doivent également décrire les circonstances dans lesquelles un billet à capital protégé pourrait être un investissement approprié et divulguer s'il peut être racheté avant l'échéance (et si un tel rachat ferait en sorte que l'investisseur reçoive moins que le principal).

La définition d'instrument de type dépôt du *Règlement sur les instruments de type dépôt* utilise le terme « taux d'acceptation bancaire » dans sa description de la façon dont un taux d'intérêt peut être calculé pour un instrument de type dépôt à taux variable. La définition de billet à capital protégé du *Règlement sur les billets à capital protégé* utilise également le terme « taux d'acceptation bancaire » afin de faire la distinction entre les billets à capital protégé et les instruments de type dépôt. Dans les deux cas, le terme « taux d'acceptation bancaire » fait référence au taux CDOR. Puisque le taux CORRA n'est pas un taux d'acceptation bancaire, les instruments de type dépôt à taux variable portant intérêt en fonction du taux CORRA ne seraient pas explicitement visés par la définition existante d'un instrument de type dépôt. De même, de tels produits ne seraient pas explicitement exclus de la définition d'un billet à capital protégé. Cela représente une lacune potentielle dans la protection des consommateurs, car cette réglementation pourrait être interprétée comme ne s'appliquant pas aux instruments de type dépôt, alors que l'intention politique n'a pas changé.

Le budget de 2024 annonçait l'intention du gouvernement d'introduire des modifications à la *Loi sur les banques*

definitions of DTIs and PPNs, to ensure that term deposits issued based on interest rate benchmarks such as CORRA are deposit-type instruments. Legislation implementing that change was included in Division 17 of Part 4 of Bill C-69, which received royal assent on June 20, 2024.

Objective

The objective of the *Regulations Amending the Principal Protected Notes Regulations and the Deposit Type Instruments Regulations* (the amendments) is to ensure that the DTI and PPN definitions reflect Canada's benchmark rate reform efforts. The amendments would ensure that variable-rate term deposit products with return based on CORRA remain captured by the DTI definition, as with variable-rate term deposit products whose return had been based on CDOR. The amendments would also ensure that CORRA-based variable-rate term deposit products would not be captured by the PPN definition. Maintaining this distinction will ensure that the appropriate consumer protections designed to apply to each category of product continue to be applied consistently.

Description

The proposal would amend DTI and PPN definitions in the DTI Regulations and the PPN Regulations by introducing a reference to the equivalent *Bank Act* definitions. The changes made to the *Bank Act* propose to reflect Canadian interest benchmark rate reform initiatives, replacing the definitions' reference to a "bankers' acceptance rate" with a reference to an "interest rate benchmark." This change will ensure that term deposit products currently distinctly captured by the respective definitions continue to be captured, now that publication of all CDOR tenors ceased and it has been fully replaced by CORRA as of June 28, 2024.

Regulatory development

Consultation

In 2023, banks raised concerns with the Department of Finance (the Department) about the term "bankers' acceptance rate" in the DTI and PPN definitions in the *Bank Act* and sought clarity with respect to the continuing application of the definitions following the end of publication of CDOR in June 2024.

afin de clarifier les définitions des instruments de type dépôt et des billets à capital protégé pour garantir que les dépôts à terme émis sur la base de taux d'intérêt de référence comme le taux CORRA sont des instruments de type dépôt. La législation mettant en œuvre ce changement a été incluse dans la section 17 de la partie 4 du projet de loi C-69 qui a reçu la sanction royale le 20 juin 2024.

Objectif

L'objectif du *Règlement modifiant le Règlement sur les billets à capital protégé et le Règlement sur les instruments de type dépôt* (les modifications) est de s'assurer que les définitions d'instrument de type dépôt et de billet à capital protégé reflètent les efforts de réformer le taux de référence du Canada. Les modifications permettraient de s'assurer que les produits de dépôt à terme à taux variable dont le rendement est fondé sur le taux CORRA continuent d'être visés par la définition d'instrument de type dépôt, comme les produits de dépôt à terme à taux variable dont le rendement avait été fondé sur le taux CDOR. Les modifications permettraient aussi de garantir que les produits de dépôt à terme à taux variable fondé sur le taux CORRA ne seraient pas visés par la définition de billet à capital protégé. Le maintien de cette distinction permettra de s'assurer que les mesures de protection des consommateurs appropriées conçues pour être appliquées à chaque catégorie de produit continuent d'être appliquées de façon uniforme.

Description

La proposition modifierait les définitions d'instrument de type dépôt et de billet à capital protégé dans le *Règlement sur les instruments de type dépôt* et le *Règlement sur les billets à capital protégé* en introduisant une référence aux définitions équivalentes de la *Loi sur les banques*. Les modifications apportées à la *Loi sur les banques* proposent de refléter les initiatives de réforme du taux d'intérêt de référence du Canada, en remplaçant la référence des définitions au « taux d'acceptation bancaire » par une référence à un « taux d'intérêt de référence ». Ce changement permettra de s'assurer que les produits de dépôt à terme actuellement visés distinctement par les définitions respectives continuent de l'être, maintenant que la publication de toutes les échéances du taux CDOR a cessé et que ce dernier a été entièrement remplacé par le taux CORRA le 28 juin 2024.

Élaboration de la réglementation

Consultation

En 2023, les banques ont fait part de leurs préoccupations au ministère des Finances (le Ministère) au sujet du terme « taux d'acceptation bancaire » dans les définitions d'instrument de type dépôt et de billet à capital protégé dans la *Loi sur les banques*, et elles ont demandé des éclaircissements concernant la poursuite de l'application des

Neither trust and loan companies nor cooperative credit associations have cited concerns with the definitions. However, changes to the definitions in the DTI Regulations and the PPN Regulations are required to maintain existing consistency in how products are categorized for the purposes of consumer protection measures, regardless of the type of issuing financial institution.

The amendments to the regulations were not pre-published in the *Canada Gazette*, Part I. The amendments are technical in nature, and are designed to ensure that financial products continue to be captured by existing consumer protections as intended following the discontinuance of CDOR.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The amendments are not expected to impact potential or established Aboriginal or treaty rights, which are recognized and affirmed under section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

Instrument choice

The DTI and PPN definitions are set out in the DTI Regulations and the PPN Regulations, respectively. The only way to amend the definitions is to amend these regulations. As such, no other instruments were considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Costs

There are no anticipated costs associated with the amendments. The amendments are designed to provide explicit clarity to industry with respect to how certain types of investment products are either captured or not captured by two distinct definitions in the DTI Regulations and the PPN Regulations. The Department does not anticipate that the amendments will lead to significant changes in market conduct by federally regulated financial institutions.

Benefits

The amendments ensure that existing and new investment products intended to be captured separately by

définitions à la suite de la cessation de la publication du taux CDOR en juin 2024.

Ni les sociétés de fiducie et de prêt, ni les associations coopératives de crédit n'ont exprimé de préoccupations liées aux définitions. Cependant, des changements aux définitions dans le *Règlement sur les instruments de type dépôt* et le *Règlement sur les billets à capital protégé* sont nécessaires pour maintenir l'uniformité actuelle dans la façon dont les produits sont classés pour les besoins des mesures de protection des consommateurs, quel que soit le type d'institution financière émettrice.

Les modifications aux règlements n'ont pas été publiées au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Les modifications sont de nature technique et sont conçues pour veiller à ce que les produits financiers continuent d'être visés par les mesures de protection des consommateurs existantes, comme prévu à la suite de la cessation de la publication du taux CDOR.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Les modifications ne devraient pas avoir d'incidence sur des droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels, qui sont reconnus et confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Choix de l'instrument

Les définitions d'instrument de type dépôt et de billet à capital protégé sont respectivement énoncées dans le *Règlement sur les instruments de type dépôt* et le *Règlement sur les billets à capital protégé*. La seule façon de modifier les définitions est de modifier ces règlements. Par conséquent, aucun autre instrument n'a été envisagé.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Coûts

Aucun coût associé aux modifications n'est prévu. Les modifications sont conçues pour fournir des éclaircissements explicites à l'industrie quant à la façon dont certains types de produits d'investissement sont visés ou non visés par deux définitions distinctes dans le *Règlement sur les instruments de type dépôt* et le *Règlement sur les billets à capital protégé*. Le Ministère ne s'attend pas à ce que les modifications entraînent des changements importants dans les pratiques commerciales des institutions financières fédérales.

Avantages

Les modifications permettent de s'assurer que les produits d'investissement actuels et nouveaux destinés à être visés

the distinct DTI and PPN definitions remain captured as intended, and therefore remain subject to distinct market conduct obligations set out in the DTI Regulations and PPN Regulations. Variable interest rate products with returns pegged to a bank's prime rate or to CORRA will be treated as DTIs, while variable-rate investment products pegged to any other index or benchmark will be treated as PPNs.

There may be a risk in not undertaking the amendments, as new variable rate investments pegged to CORRA may be treated as PPNs by federally regulated financial institutions (FRFIs), and therefore would be subject to consumer provisions that were not intended for those products. For example, the DTI Regulations provide that DTI holders may cancel new DTI agreements with an FRFI within 10 business days if the FRFI has opted to issue a new DTI following maturity of the holder's original DTI (see section 9 of the DTI Regulations). There is no equivalent requirement for FRFIs issuing PPNs.

The amendments will align the DTI Regulations and the PPN Regulations with equivalent changes to the *Bank Act* introduced in the *Budget Implementation Act, 2024, No. 1*, which received royal assent on June 20, 2024, ensuring consistent application of the DTI and PPN definitions, regardless of the type of FRFI issuing the DTI or PPN (e.g. bank, trust and loan company).

Small business lens

Analysis under the small business lens determined that this initiative will not impact small businesses in Canada.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs or burden to business.

Regulatory cooperation and alignment

Given the technical nature of the amendments, which do not represent a substantive change in policy, there is no regulatory cooperation or alignment component associated with the proposal.

séparément par les définitions distinctes d'instrument de type dépôt et de billet à capital protégé continuent d'être visés comme prévu, et demeurent donc soumis aux obligations distinctes en matière de pratiques commerciales énoncées dans le *Règlement sur les instruments de type dépôt* et le *Règlement sur les billets à capital protégé*. Les produits à taux d'intérêt variable avec des rendements liés au taux préférentiel d'une banque ou au taux CORRA seront traités comme des instruments de type dépôt, tandis que les produits d'investissement à taux variable liés à tout autre indice ou valeur de référence seront traités comme des billets à capital protégé.

Il peut y avoir un risque si les modifications ne sont pas effectuées, car les nouveaux investissements à taux variable liés au taux CORRA pourraient être traités comme des billets à capital protégé par les institutions financières fédérales (IFF), et seraient donc soumis à des dispositions relatives aux consommateurs qui n'étaient pas destinées à ces produits. Par exemple, le *Règlement sur les instruments de type dépôt* prévoit que les détenteurs d'instruments de type dépôt peuvent annuler les nouveaux accords d'instruments de type dépôt auprès d'une IFF dans les 10 jours ouvrables si l'IFF a choisi d'émettre un nouvel instrument de type dépôt après l'échéance de l'instrument de type dépôt initial du détenteur (voir l'article 9 du *Règlement sur les instruments de type dépôt*). Il n'y a pas d'exigence équivalente pour les IFF qui émettent des billets à capital protégé.

Les modifications permettront d'harmoniser le *Règlement sur les instruments de type dépôt* et le *Règlement sur les billets à capital protégé* avec les changements équivalents à la *Loi sur les banques* présentés dans la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2024*, qui a reçu la sanction royale le 20 juin 2024. Cela assure ainsi une application uniforme des définitions d'instrument de type dépôt et de billet à capital protégé, quel que soit le type d'IFF qui émet l'instrument de type dépôt ou le billet à capital protégé (par exemple banque, société de fiducie et de prêt).

Lentille des petites entreprises

L'analyse effectuée sous la lentille des petites entreprises a permis de déterminer que cette initiative n'aura pas d'incidence sur les petites entreprises au Canada.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces modifications, car il n'y a pas de changement aux coûts administratifs ou au fardeau des entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Compte tenu de la nature technique des modifications qui ne représentent pas de changement important sur le plan de la politique, il n'y a aucune composante de coopération ou d'harmonisation en matière de réglementation associée à la proposition.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this proposal.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The amendments will come into force on the day on which they are registered

Compliance and enforcement

The Financial Consumer Agency of Canada (FCAC) oversees federally regulated financial institutions' compliance with consumer protection requirements, including the DTI Regulations and the PPN Regulations. Following the amendments, the FCAC will remain responsible for monitoring financial institutions' market conduct with respect to DTIs and PPNs. The amendments would not be expected to result in new compliance and enforcement requirements related to DTIs or PPNs.

Contact

Mark Radley
Director
Consumer Affairs
Financial Services Division
Financial Sector Policy Branch
Department of Finance Canada
90 Elgin Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune répercussion liée à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été cernée pour cette proposition.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les modifications entreront en vigueur à la date de leur enregistrement.

Conformité et application

L'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC) supervise la conformité des institutions financières fédérales aux exigences en matière de protection des consommateurs, y compris le *Règlement sur les instruments de type dépôt* et le *Règlement sur les billets à capital protégé*. À la suite des modifications, l'ACFC demeurera responsable de la surveillance des pratiques commerciales des institutions financières en lien avec les instruments de type dépôt et les billets à capital protégé. Les modifications ne devraient pas entraîner de nouvelles exigences en matière de conformité et d'application de la loi en ce qui concerne les instruments de type dépôt ou les billets à capital protégé.

Personne-ressource

Mark Radley
Directeur
Affaires en matière de consommation
Division des services financiers
Direction de la politique du secteur financier
Ministère des Finances Canada
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5

Registration
SOR/2024-213 October 25, 2024

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2024-1139 October 25, 2024

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the situation in Burma constitutes a grave breach of international peace and security that has resulted in or is likely to result in a serious international crisis;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Burma) Regulations* under paragraph 4(1)(a)^a and subsections 4(1.1)^b, (2)^c and (3) of the *Special Economic Measures Act*^d.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Burma) Regulations

Amendments

1 Item 84 in Part 1 of the *Special Economic Measures (Burma) Regulations*¹ is replaced by the following:

84 Myanmar Five Star Shipping Company (also known as Myanmar Five Star Line Company Limited)

2 Part 1 of the schedule to the Regulations is amended by adding the following after item 85:

86 King Royal Technologies Company Ltd. (also known as King Royal Technologies Co. Ltd. and King Royal Technologies Ltd.)

87 Royal Shune Lei Company Ltd.

88 International Group of Entrepreneurs (IGE) Company Ltd. (also known as International Group of Entrepreneurs Company Ltd. and IGE)

89 Swan Energy Company Limited (also known as Swan Energy)

^a S.C. 2022, c. 10, s. 438(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 2023, c. 26, ss. 254(2) to (4)

^d S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2007-285

Enregistrement
DORS/2024-213 Le 25 octobre 2024

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2024-1139 Le 25 octobre 2024

Attendu que la gouverneure en conseil juge que la situation en Birmanie constitue une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui a entraîné ou est susceptible d'entraîner une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'alinéa 4(1)a)^a et des paragraphes 4(1.1)^b, (2)^c et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie

Modifications

1 L'article 84 de la partie 1 de l'annexe du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie*¹ est remplacé par ce qui suit :

84 Myanmar Five Star Shipping Company (connu notamment sous le nom de Myanmar Five Star Line Company Limited)

2 La partie 1 de l'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 85, de ce qui suit :

86 King Royal Technologies Company Ltd. (connu notamment sous les noms suivants : King Royal Technologies Co. Ltd. et King Royal Technologies Ltd.)

87 Royal Shune Lei Company Ltd.

88 International Group of Entrepreneurs (IGE) Company Ltd. (connu notamment sous les noms suivants : International Group of Entrepreneurs Company Ltd. et IGE)

89 Swan Energy Company Limited (connu notamment sous le nom de Swan Energy)

^a L.C. 2022, ch. 10, par. 438(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 2023, ch. 26, par. 254(2) à (4)

^d L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2007-285

3 Part 2 of the schedule to the Regulations is amended by adding the following after item 134:

- 135 Charlie Than (born in 1950)
136 Ne Aung (also known as Nay Aung)
137 Win Kyaw Kyaw Aung (born on August 7, 1983)

Application Before Publication

4 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

5 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Despite condemnation by the international community, repeated calls to halt violence and efforts led by the Association of Southeast Asian Nations (ASEAN) to engage the regime in inclusive dialogues toward peace, the Myanmar military regime has not altered course since its military coup against the democratically elected National League for Democracy government in 2021. Attacks targeting civilians, gross human rights, humanitarian and international law violations are increasing in number and severity, with serious deleterious humanitarian, economic, political and security implications within Myanmar and for the broader region.

With the lack of tangible movement toward peace, there is escalating violence and armed conflict in Myanmar and neighbouring countries, as well as continued attacks on civilians, propelled by the supply of arms and military equipment to Myanmar. This merits further coercive action against individuals and entities performing key functions on behalf of the military regime.

Background

On February 1, 2021, the Myanmar military deposed the civilian government, forming the State Administration

3 La partie 2 de l'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 134, de ce qui suit :

- 135 Charlie Than (né en 1950)
136 Ne Aung (connu notamment sous le nom de Nay Aung)
137 Win Kyaw Kyaw Aung (né le 7 août 1983)

Antériorité de la prise d'effet

4 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Malgré la condamnation de la communauté internationale, les appels répétés à mettre fin à la violence et les efforts de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) pour inciter le régime à participer à des dialogues inclusifs en faveur de la paix, le régime militaire du Myanmar n'a pas changé de cap depuis son coup d'État militaire contre le gouvernement démocratiquement élu de la Ligue nationale pour la démocratie en 2021. Les attaques visant les civils, les violations flagrantes des droits de la personne, du droit humanitaire et du droit international se multiplient et s'aggravent, ce qui a de graves répercussions sur les plans humanitaire, économique, politique et sécuritaire au Myanmar et dans l'ensemble de la région.

En l'absence de progrès tangibles vers la paix, il y a une escalade de la violence et des conflits armés au Myanmar et dans les pays voisins, en plus des attaques incessantes contre les civils, favorisées par la fourniture d'armes et d'équipements militaires au Myanmar. Cette situation justifie de nouvelles mesures coercitives à l'encontre d'individus et d'entités exerçant des fonctions clés pour le compte du régime militaire.

Contexte

Le 1^{er} février 2021, l'armée du Myanmar a renversé le gouvernement civil, a formé le Conseil d'administration de

Council and arrested the democratically elected civilian leadership, protesters, journalists, and pro-democracy activists.

Gross and systematic human rights violations against the people of Myanmar have continued with unchecked impunity as the regime escalates violence to eliminate resistance and assert its authority. The military has continued its attacks on civilians and civilian infrastructure from the air and ground, causing mass displacement and a deepening humanitarian crisis. The situation, including escalating armed conflict and severe human rights violations, constitutes an ongoing grave breach of international peace and security and a worsening international crisis. It has spilled over into neighbouring countries, including those hosting the forcibly displaced.

On July 31, 2024, the Myanmar military regime extended its state of emergency for the sixth time until January 31, 2025. This extension grants regime leader Min Aung Hlaing and the State Administration Council the legal basis to continue to exercise full legislative, executive and judicial control over Myanmar, and further delays the possibility of a peaceful, democratic resolution to the crisis.

Canada has taken a multipronged response to the crisis in Myanmar and continues to be strongly engaged in diplomatic efforts to resolve the situation in Myanmar through bilateral and multilateral channels. Peace efforts have been led by ASEAN with international backing, including from Canada, following ASEAN's April 2021 Five-Point Consensus, which established a roadmap to peace in Myanmar. Implementation of the Five-Point Consensus has stalled in the face of regime intransigence.

Building on Resolution 75/287 adopted by the United Nations General Assembly (UNGA) in June 2021, the amendments to the *Special Economic Measures (Burma) Regulations* (the Myanmar Regulations) reinforce repeated bilateral and multilateral calls by Canada and others, including the United Nations (UN) Special Rapporteur, to take measures to halt the flow of arms into Myanmar. Recent months have seen the proliferation of credible documentation regarding arms and resource flows to Myanmar for use by the military regime against the civilian population. Considerable mapping of the networks of known brokers, companies, directors and shareholders has taken place, resulting in calls from the international community to enact holistic sanctions on these arms dealing networks.

Further, the proposed amendments align with the content of the United Nations Security Council (UNSC)

l'État et a mis en détention les dirigeants civils élus démocratiquement, des manifestants, des journalistes et des militants prodémocratie.

Les violations flagrantes et systématiques des droits de la personne contre le peuple du Myanmar se poursuivent en toute impunité, alors que le régime intensifie la violence pour exterminer la résistance et affirmer son autorité. L'armée a poursuivi ses attaques aériennes et terrestres contre les civils et les infrastructures civiles, provoquant des déplacements massifs et une aggravation de la crise humanitaire. La situation, qui comprend l'escalade des conflits armés et les graves violations des droits de la personne, constitue une violation grave et continue de la paix et de la sécurité internationales et une aggravation de la crise internationale. La crise s'est propagée aux pays voisins, y compris ceux qui accueillent des personnes déplacées de force.

Le 31 juillet 2024, le régime militaire du Myanmar a prolongé son état d'urgence pour la sixième fois, et ce, jusqu'au 31 janvier 2025. Cette prolongation donne au dirigeant du régime, Min Aung Hlaing, et au Conseil d'administration de l'État la base juridique nécessaire pour continuer à exercer un contrôle législatif, exécutif et judiciaire total sur le Myanmar, et retarde encore la possibilité d'une résolution pacifique et démocratique de la crise.

Le Canada a adopté une réponse à plusieurs volets à la crise au Myanmar et continue de participer activement aux efforts diplomatiques visant à résoudre la situation par des voies bilatérales et multilatérales. Les efforts de paix ont été dirigés par l'ANASE avec l'appui de la communauté internationale, y compris le Canada, à la suite du consensus en cinq points de l'ANASE d'avril 2021, qui a établi une feuille de route vers la paix au Myanmar. Toutefois, la mise en œuvre du consensus est au point mort face à l'intransigence du régime.

S'appuyant sur la résolution 75/287 de l'Assemblée générale des Nations Unies (UNGA), adoptée en juin 2021, les modifications au *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie* (le Règlement sur le Myanmar) renforcent les appels bilatéraux et multilatéraux répétés du Canada et d'autres parties, y compris le Rapporteur spécial des Nations Unies, à prendre des mesures pour mettre fin au transfert d'armes au Myanmar. Au cours des derniers mois, une prolifération de documents crédibles a démontré le transfert d'armes et de ressources vers le Myanmar à l'intention du régime militaire contre la population civile. Une cartographie détaillée des réseaux de courtiers, d'entreprises, d'administrateurs et d'actionnaires connus a été effectuée, ce qui a conduit la communauté internationale à demander l'adoption de sanctions globales contre ces réseaux de trafic d'armes.

En outre, les modifications proposées s'alignent sur le contenu de la résolution 2669 du Conseil de sécurité des

Resolution 2669, passed in December 2022, which demanded an end to the violence in Myanmar, including the release of political prisoners. By limiting regime access to arms and revenue, the amendments strengthen Canada's commitments to see an end to conflict in Myanmar, as called for in the UNSC Resolution, and strongly encourage concerted international action from UN member states.

Attacks on civilians

The Myanmar military regime has a decades-long and well-documented history of targeting civilians. Indiscriminate bombing has destroyed homes, religious buildings, schools and medical facilities, among other civilian infrastructure. In the first four months of 2024, regime air strikes killed over 359 civilians, including 61 children, and injured 756 civilians. This represents a consistent escalation in deaths, given that there were 63 civilian deaths in 2021, 260 in 2022, and 613 in 2023. In his statement to the UN Human Rights Council on June 18, 2024, the UN High Commissioner for Human Rights decried the “disintegration of human rights” in Myanmar, pointing to the regime's targeting civilians via air strikes, killings, burning of villages, human shields, dismembering, beheadings, sexual and gender-based violence, torture and executions. The UN High Commissioner for Human Rights and the UN Special Rapporteur for Myanmar continue to call for continued efforts to halt the flow of arms, aviation fuel and foreign currency to address the crisis.

On October 27, 2023, the Three Brotherhood Alliance, an alliance of three Ethnic Armed Organizations (EAOs) formed in 2019, launched coordinated attacks on military positions in northern Shan State in Myanmar, resulting in unprecedented military losses and prompting other EAOs and resistance forces across the country to also mobilize against the military regime. This simultaneous opening of multiple fronts stretched the military beyond its defensive capabilities. In response, the military has increasingly relied on air strikes and heavy weapons, launching indiscriminate attacks and targeting civilians and civilian objects in numerous instances causing hundreds of deaths and destroying critical infrastructure, such as roads, bridges and communication lines, resulting in mass displacement.

In Rakhine State, the home state to the majority of Rohingya people in Myanmar, the conflict between the military regime and the Arakan Army, an EAO, has escalated considerably since early 2024, resulting in over 176 civilians killed and 150 000 displaced. In response

Nations Unies, adoptée en décembre 2022, qui exigeait la fin de la violence au Myanmar, y compris la libération des prisonniers politiques. En limitant l'accès du régime aux armes et aux revenus, les modifications renforcent les engagements du Canada à mettre fin au conflit au Myanmar, comme le demande la résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies, et encouragent fortement les États membres des Nations Unies à prendre des mesures internationales concertées.

Attaques contre des civils

Le régime militaire du Myanmar a une histoire bien documentée de plusieurs décennies d'attaques contre des populations civiles. Les bombardements aveugles ont détruit des maisons, des édifices religieux, des écoles et des installations médicales, entre autres infrastructures civiles. Au cours des quatre premiers mois de 2024, les frappes aériennes du régime ont fait plus de 359 morts parmi les civils, dont 61 enfants, et 756 civils blessés. Cela représente une augmentation significative par rapport aux 63 décès de civils en 2021, 260 en 2022 et 613 en 2023. Dans sa déclaration au Conseil des droits de l'homme de l'ONU le 18 juin 2024, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a dénoncé la « désintégration des droits de la personne » au Myanmar, soulignant que le régime cible les civils par le biais de frappes aériennes, d'homicides, d'incendies de villages, de boucliers humains, de démembrements, de décapitations, de violences sexuelles et fondées sur le genre, de tortures et d'exécutions. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial des Nations Unies pour le Myanmar continuent d'appeler à poursuivre les efforts visant à mettre fin aux transferts d'armes, de carburant d'aviation et de devises étrangères pour faire face à la crise.

Le 27 octobre 2023, l'Alliance des trois fraternités, une alliance de trois organisations ethniques armées (OEA) formée en 2019, a lancé des attaques coordonnées contre des positions militaires dans le nord de l'État Shan au Myanmar, entraînant des pertes militaires sans précédent et incitant d'autres OEA et forces de résistance dans tout le pays à se mobiliser également contre le régime militaire. Cette ouverture simultanée de plusieurs fronts a poussé l'armée au-delà de ses capacités défensives. En réponse, l'armée a eu de plus en plus recours aux frappes aériennes et aux armes lourdes, lançant des attaques aveugles et ciblant des civils et des biens civils dans de nombreux cas, causant des centaines de morts et détruisant des infrastructures essentielles, telles que des routes, des ponts et des lignes de communication, entraînant des déplacements massifs.

Dans l'État de Rakhine, l'État d'origine de la majorité des Rohingyas au Myanmar, le conflit entre le régime militaire et l'Armée d'Arakan, une OEA, s'est considérablement intensifié depuis le début de l'année 2024, faisant plus de 176 morts parmi les civils et 150 000 personnes déplacées.

to EAO gains, the Myanmar military has barraged and destroyed towns, villages, key transport routes, roads and essential civilian infrastructure, which has an increasingly detrimental impact on Rohingya.

Integral to the perpetration of these atrocities are the arms and materiel the regime uses to commit them. Weapons and fuel supplied to the regime enable its acts of violence and atrocities throughout Myanmar. As documented by the UN Special Rapporteur, the Myanmar military has imported at least US\$1 billion in arms, dual-use goods, equipment and raw materials since the military coup. The regime remains heavily reliant on arms and aircraft manufactured abroad.

Objective

- To put additional pressure on the military regime to change its behaviour, including to immediately and genuinely engage in ASEAN-led peace efforts, immediately halt violence, engage in inclusive peace dialogues, and grant unrestricted humanitarian access.
- To reduce the military regime's access to arms and resources which enable the continued use of air strikes against the civilian population of Myanmar.
- To communicate a clear message to the military regime, and to those who support it, that Canada will not accept their disregard for the will and democratic rights of the people of Myanmar, and their actions, which constitute a grave breach of international peace and security resulting in a serious international crisis.
- To coordinate and align with actions to limit arms and revenue flows to the regime taken by international partners to present a unified international front.

Description

The amendments to the Myanmar Regulations add three individuals and four entities that perform key functions on behalf of the military to the schedule of the Regulations. The three individuals include one senior official within the military regime and two senior officials within entities that procure arms or key resources used by the regime to fuel its violence. Additionally, the four entities perform key functions on behalf of the military regime, such as being a conduit for revenue, arms, or aviation fuel.

Any person in Canada or Canadian outside Canada is thereby prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, transferring

En réponse aux gains des OEA, l'armée du Myanmar a barricadé et détruit des villes, des villages, des voies de transport clés, des routes et des infrastructures civiles essentielles, ce qui a un impact de plus en plus préjudiciable sur les Rohingyas.

Les armes et le matériel utilisés par le régime pour commettre ces atrocités font partie intégrante de la perpétration de ces dernières. Les armes et le carburant fournis au régime rendent possibles ces actes de violence et ces atrocités dans tout le Myanmar. Comme l'a documenté le rapporteur spécial des Nations Unies, depuis le coup d'État militaire, l'armée du Myanmar a importé des armes, des biens à double usage, du matériel et des matières premières pour au moins un milliard de dollars américains. Le régime reste fortement dépendant des armes et des avions fabriqués à l'étranger.

Objectif

- Exercer une pression supplémentaire sur le régime militaire pour qu'il change de comportement, notamment pour qu'il prenne part immédiatement et véritablement aux efforts de paix menés par l'ANASE, qu'il mette immédiatement fin à la violence, qu'il engage des dialogues de paix inclusifs et qu'il accorde un accès humanitaire sans restriction.
- Réduire l'accès du régime militaire aux armes et aux ressources qui permettent l'utilisation continue des frappes aériennes contre la population civile du Myanmar.
- Envoyer un message clair au régime militaire, et à ceux qui l'appuient, selon lequel le Canada n'acceptera pas son mépris pour la volonté et les droits démocratiques du peuple du Myanmar, et ses actions qui constituent une grave violation de la paix et de la sécurité internationales entraînant une grave crise internationale.
- Coordonner les mesures prises par les partenaires internationaux pour limiter les flux d'armes et de revenus vers le régime afin de présenter un front international unifié, et s'y aligner.

Description

Les modifications au Règlement sur le Myanmar ajoutent à l'annexe du Règlement trois individus et quatre entités qui exercent des fonctions clés au nom des forces armées. Les trois individus comprennent un haut fonctionnaire au sein du régime militaire et deux hauts fonctionnaires au sein d'entités qui fournissent des armes ou des ressources clés utilisées par le régime pour alimenter sa violence. De plus, les quatre entités remplissent des fonctions clés au nom du régime militaire, telles que servir d'intermédiaire pour les revenus, les armes ou le carburant d'aviation.

Il est interdit à toute personne au Canada ou à tout Canadien à l'étranger d'effectuer une opération portant sur un bien détenu par une personne désignée, de conclure

property to, or otherwise making goods available to listed persons. These measures will also render listed individuals inadmissible to Canada under the *Immigration and Refugee Protection Act*. Under the Myanmar Regulations, listed persons may apply to the Minister of Foreign Affairs to have their name removed from the schedule of designated persons. The Minister must determine whether there are reasonable grounds to make a recommendation to the Governor in Council for removal.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada regularly engages with relevant stakeholders, including civil society organizations, cultural communities, and other like-minded governments regarding Canada's approach to sanctions implementation.

With respect to the amendments, public consultation would not have been appropriate, as publicizing the names of the persons targeted by sanctions would have potentially resulted in asset flight prior to the coming into force of the amendments.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the initiative was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the amendments do not take effect in a modern treaty area.

Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The application of additional sanctions will serve to put further pressure on the military regime to change its behaviour and demonstrate Canada's readiness to impose real costs on those working to obstruct or undermine international efforts to resolve the crisis in Myanmar. This will further demonstrate that those who support the regime will face consequences. The sanctions communicate a clear message that Canada will not accept that actions constituting a grave breach of international peace

une transaction avec une personne désignée, de fournir des services ou de transférer des biens à une personne désignée ou autrement de mettre de la marchandise à la disposition d'une personne désignée. Ces mesures rendront également les personnes inscrites interdites de territoire au Canada en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. En vertu du Règlement sur le Myanmar, les personnes dont le nom figure sur la liste peuvent demander à la ministre des Affaires étrangères de faire retirer leur nom de l'annexe des personnes désignées. La ministre doit déterminer s'il existe des motifs raisonnables de recommander au gouverneur en conseil de retirer le nom.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada s'entretient régulièrement avec les parties prenantes concernées, dont des organisations de la société civile, des communautés culturelles et d'autres gouvernements aux vues similaires, au sujet de l'approche du Canada en matière de mise en œuvre des sanctions.

Concernant ces modifications, des consultations publiques n'auraient pas été appropriées, puisque la communication du nom des personnes visées par les sanctions entraînerait probablement la fuite de biens avant l'entrée en vigueur des modifications.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation initiale de la portée géographique de l'initiative a été effectuée et n'a révélé aucune obligation découlant des traités modernes, puisque les modifications ne prendront pas effet dans une région visée par un traité moderne.

Choix de l'instrument

Au Canada, les règlements sont le seul instrument permettant d'appliquer des sanctions. Aucun autre instrument ne pourrait être considéré.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

L'application de nouvelles sanctions servira à exercer une pression supplémentaire sur le régime militaire pour qu'il change de comportement et démontrera que le Canada est prêt à imposer des coûts réels à ceux qui s'efforcent d'entraver ou de miner les efforts internationaux visant à résoudre la crise au Myanmar. Cela démontrera une fois de plus que ceux qui soutiennent le régime en subiront les conséquences. Les sanctions indiquent clairement que le Canada n'acceptera pas que des actions constituant

and security, resulting in a serious international crisis, continue to take place in Myanmar at the hands of the military with impunity.

The incremental cost to the Government of Canada to administer and enforce these additional prohibitions is minimal. Sanctions targeting specific individuals and entities also have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions and have limited impact on the citizens of the country of the listed individuals and entities. The impact of these new measures on Canadian businesses is expected to be negligible, as Canadian exports in services to Myanmar do not reach the minimum threshold required to be tracked by the Government of Canada.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with the sanctions. They will do so by adding the new prohibitions to their existing monitoring systems, which may result in a minor compliance cost.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the amendments could impact Canadian small businesses. The Myanmar Regulations prohibit Canadian businesses from dealing with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons, but do not create any direct administrative obligations related to them. While Canadian businesses may seek permits under the Myanmar Regulations, they are granted on an exceptional basis, and Global Affairs Canada does not anticipate any applications resulting from listing these persons; thus, there would be no incremental administrative burden arising from this requirement. Canadian small businesses are also subject to the duty to disclose under the regulations, which would represent a direct compliance requirement. However, as the newly listed persons have limited known linkages with Canada, Global Affairs Canada does not anticipate any disclosures resulting from the amendments.

On April 9, 2021, Canada issued a business advisory in order to help ensure Canadian companies, including small businesses, are aware of heightened commercial and reputational risks of doing business in Myanmar. The advisory also outlined the Government of Canada's expectations with respect to responsible business practices abroad and recommended that Canadian companies undertake thoroughly responsible business conduct due diligence, including closely examining their supply chains to determine whether their activities support military-owned conglomerates or their affiliates. The business

une violation grave de la paix et de la sécurité internationales, entraînant une grave crise internationale, continuent d'être commises au Myanmar par l'armée en toute impunité.

Le coût supplémentaire pour le gouvernement du Canada associé à l'administration et à l'application de ces interdictions supplémentaires est minime. Les sanctions visant des personnes et des entités précises ont également moins d'impact sur les entreprises canadiennes que les sanctions économiques générales traditionnelles et ont un impact limité sur les citoyens du pays des personnes et des entités désignées. L'incidence de ces nouvelles mesures sur les entreprises canadiennes devrait être négligeable, car les exportations canadiennes de services vers le Myanmar n'atteignent pas le seuil minimal requis pour faire l'objet d'un suivi par le gouvernement du Canada.

Les banques et les institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Pour ce faire, elles ajouteront les nouvelles interdictions à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner un coût de mise en conformité mineur.

Lentille des petites entreprises

L'analyse sous la lentille des petites entreprises a permis de conclure que les modifications pourraient avoir une incidence sur les petites entreprises canadiennes. Le Règlement sur le Myanmar interdit aux entreprises canadiennes de faire affaire avec des personnes désignées, de leur fournir des services ou de mettre des biens à leur disposition, mais ne crée aucune obligation administrative directe à leur égard. Bien que les entreprises canadiennes puissent demander des permis en vertu du Règlement sur le Myanmar, ceux-ci sont accordés à titre exceptionnel, et Affaires mondiales Canada ne prévoit aucune demande découlant de l'inscription de ces personnes; par conséquent, il n'y aurait pas de fardeau administratif supplémentaire découlant de cette exigence. Les petites entreprises canadiennes sont également assujetties à l'obligation de divulgation en vertu de la réglementation, ce qui représenterait une exigence de conformité directe. Toutefois, comme les personnes nouvellement inscrites ont des liens connus limités avec le Canada, Affaires mondiales Canada ne prévoit pas de divulgations à la suite des modifications.

Le 9 avril 2021, le Canada a diffusé un avis aux entreprises pour s'assurer que les entreprises canadiennes, y compris les petites entreprises, sont au courant des risques commerciaux et de réputation accrus que comporte le fait de traiter des affaires au Myanmar. L'avis soulignait également les attentes du gouvernement du Canada en matière de pratiques commerciales responsables à l'étranger et recommandait que les entreprises canadiennes fassent preuve d'une diligence raisonnable approfondie en matière de conduite responsable des affaires, notamment en examinant de près leurs chaînes d'approvisionnement

advisory is recirculated regularly, as needed, as conditions change in-country, or substantial changes are made to the regulations. Global Affairs Canada continues to engage with Canadian companies active in Myanmar to ensure they understand the situation on the ground, their obligations under Canadian law, the Government of Canada's expectations with respect to responsible business practices abroad, and the potential legal and reputational risk of doing business in Myanmar.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on business. The permitting process for businesses meets the definition of "administrative burden" in the *Red Tape Reduction Act*; however, while permits may be granted under the Myanmar Regulations on an exceptional basis, given the minimal level of trade with Myanmar, Global Affairs Canada does not anticipate any permit applications with respect to the amendments.

Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by Canada's international partners. Sanctions are most effective when they are applied in a coordinated manner.

Canada's sanctions against the Myanmar military regime come in support of concerted efforts with like-minded government to increase pressure on the regime to change course. Since the military coup, Canada and its allies, including the United Kingdom and the United States, have used diplomatic pressure and sanctions designating senior military officials, regime cronies, weapons dealers, and state-owned enterprises for their support to the regime to address the toll borne by civilians and encourage other countries to impose similar measures.

Effects on the environment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

pour déterminer si leurs activités soutiennent des conglomerats appartenant à des militaires ou à leurs sociétés affiliées. L'avis aux entreprises est redistribué régulièrement, au besoin, à mesure que les conditions changent dans le pays ou que des modifications importantes sont apportées à la réglementation. Affaires mondiales Canada continue de collaborer avec les entreprises canadiennes actives au Myanmar pour s'assurer qu'elles comprennent la situation sur le terrain, leurs obligations en vertu des lois canadiennes, les attentes du gouvernement du Canada en matière de pratiques commerciales responsables à l'étranger et le risque juridique et de réputation potentiel que comporte le fait de traiter des affaires au Myanmar.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a pas de changement supplémentaire dans le fardeau administratif des entreprises. Le processus d'octroi de permis pour les entreprises répond à la définition de « fardeau administratif » énoncée dans la *Loi sur la réduction de la paperasse*. Toutefois, bien que des permis puissent être accordés en vertu du Règlement sur le Myanmar à titre exceptionnel, compte tenu du niveau minimal d'échanges commerciaux avec le Myanmar, Affaires mondiales Canada ne prévoit aucune demande de permis à l'égard des modifications.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que les modifications ne soient pas liées à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération en matière de réglementation, elles s'harmonisent avec les mesures prises par les partenaires internationaux du Canada. Les sanctions sont plus efficaces lorsqu'elles sont appliquées de manière coordonnée.

Les sanctions du Canada contre le régime militaire du Myanmar s'inscrivent dans le cadre des efforts concertés déployés par des gouvernements aux vues similaires pour accroître la pression sur le régime afin qu'il change de cap. Depuis le coup d'État militaire, le Canada et ses alliés, y compris le Royaume-Uni et les États-Unis, ont exercé des pressions diplomatiques et adopté des sanctions contre de hauts fonctionnaires militaires, des amis du régime, des marchands d'armes et des entreprises d'État pour leur soutien au régime afin de réduire le nombre de victimes civiles et d'encourager d'autres pays à imposer des mesures similaires.

Effets sur l'environnement

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets environnementaux importants. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Gender-based analysis plus

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under the *Special Economic Measures Act* (SEMA) can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting the whole region, these targeted sanctions impact individuals believed to be engaged in activities that contribute to a grave breach of international peace and security. Therefore, the amendments are unlikely to have a significant impact on vulnerable groups, as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state. The focus of the amendments is on specific individuals and entities that are members of the Myanmar military and persons engaged in activities that have contributed to the grave breach of international peace and security that has occurred in Myanmar.

Exemptions are included in the regulations, including, among others, to allow for the delivery of humanitarian assistance to provide some mitigation of the impact of sanctions on vulnerable groups. Therefore, these new sanctions are likely to have limited impact on the citizens of Myanmar.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments come into force on the day on which they are registered. The amendments follow the increase in the use of air strikes against the civilian population throughout 2024, 7th anniversary of the Rohingya crisis, and the extension of the state of emergency in Myanmar by the military regime.

Consequential to being listed in the Myanmar Regulations, and pursuant to the application of paragraph 35.1(b) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, the listed individuals would be inadmissible to Canada.

The names of the listed individuals and entities will be available online for financial institutions to review and will be added to the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the Myanmar Regulations.

The Department's Trade Commissioner Service abroad and in Canada continues to assist clients in understanding Canadian sanctions regulations, and notably the impact of the Myanmar Regulations on any activities in which Canadians may be engaged. The Department is also increasing outreach efforts across Canada — including to engage with businesses, universities and provincial/territorial

Analyse comparative entre les sexes plus

La question des sanctions économiques a déjà été évaluée pour ses effets sur le genre et la diversité. Bien qu'elles visent à faciliter un changement de comportement par des pressions économiques sur des personnes et des entités dans des États étrangers, les sanctions prévues par la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES) peuvent néanmoins avoir un effet involontaire sur certains groupes et personnes vulnérables. Plutôt que de toucher l'ensemble de la région, ces sanctions ciblées visent des personnes soupçonnées de se livrer à des activités qui contribuent à une grave violation de la paix et de la sécurité internationales. Par conséquent, il est peu probable que les modifications aient un impact significatif sur les groupes vulnérables, par rapport aux sanctions économiques traditionnelles à large portée visant un État. Les modifications visent des personnes et des entités qui sont membres de l'armée du Myanmar et des personnes qui se livrent à des activités qui ont contribué à la grave violation de la paix et de la sécurité internationales qui s'est produite au Myanmar.

Des exemptions sont prévues dans la réglementation, y compris, entre autres, pour permettre l'acheminement de l'aide humanitaire afin d'atténuer dans une certaine mesure l'impact des sanctions sur les groupes vulnérables. Par conséquent, ces nouvelles sanctions sont susceptibles d'avoir un impact limité sur les citoyens du Myanmar.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entrent en vigueur à la date de leur enregistrement. Les modifications font suite à l'augmentation du recours aux frappes aériennes contre la population civile tout au long de 2024, au 7^e anniversaire de la crise des Rohingyas et à la prolongation de l'état d'urgence au Myanmar par le régime militaire.

Par suite de leur inscription dans le Règlement sur le Myanmar, et conformément à l'application de l'alinéa 35.1b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, les personnes désignées seraient interdites de territoire au Canada.

Les noms des personnes et des entités inscrites seront mis en ligne pour que les institutions financières puissent les consulter et seront ajoutés à la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes. Cela contribuera à faciliter le respect du Règlement sur le Myanmar.

Le Service des délégués commerciaux du Ministère, que ce soit à l'étranger ou au Canada, continue d'aider les clients à comprendre la réglementation canadienne sur les sanctions, et notamment l'incidence du Règlement sur le Myanmar sur toute activité à laquelle les Canadiens peuvent participer. Le Ministère intensifie également ses efforts de sensibilisation à l'échelle du Canada, notamment auprès

governments — to enhance national awareness of and compliance with Canadian sanctions.

Under the SEMA, both Royal Canadian Mounted Police and Canada Border Services Agency officers have the power to enforce sanctions violations through their authorities as defined under the *Customs Act*, the *Excise Act* or the *Excise Act, 2001*, and sections 487 to 490, 491.1 and 491.2 of the *Criminal Code*.

In accordance with section 8 of the SEMA, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the Myanmar Regulations is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

Contact

Global Affairs Canada
Sanctions Bureau
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone (toll-free): 1-833-352-0769
Telephone (local): 343-203-3975
Fax: 613-995-9085
Email: sanctions@international.gc.ca

des entreprises, des universités et des gouvernements provinciaux et territoriaux, afin d'accroître la sensibilisation nationale aux sanctions canadiennes et le respect de celles-ci.

En vertu de la LMES, les agents de la Gendarmerie royale du Canada et de l'Agence des services frontaliers du Canada ont le pouvoir d'appliquer les sanctions en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés aux termes de la *Loi sur les douanes*, de la *Loi sur l'accise* ou de la *Loi de 2001 sur l'accise*, ainsi que des articles 487 à 490, 491.1 et 491.2 du *Code criminel*.

Conformément à l'article 8 de la LMES, quiconque contrevient sciemment au Règlement sur le Myanmar ou omet de s'y conformer est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal d'un an, ou des deux; ou, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de cinq ans.

Personne-ressource

Affaires mondiales Canada
Direction générale des sanctions
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone (sans frais) : 1-833-352-0769
Téléphone (local) : 343-203-3975
Télécopieur : 613-995-9085
Courriel : sanctions@international.gc.ca

Registration

SI/2024-52 November 6, 2024

PUBLIC SERVICE REARRANGEMENT AND
TRANSFER OF DUTIES ACT**Order Transferring from the Minister of
Fisheries and Oceans to the Minister of
Foreign Affairs the Powers, Duties and
Functions in Relation to the Great Lakes
Fishery Commission**

P.C. 2024-1114 October 18, 2024

Whereas, under section 33 of the *Government Organization Act, 1979*^a, the Minister of Fisheries and Oceans is responsible for the administration of the *Great Lakes Fisheries Convention Act*^b;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, under paragraph 2(a)^c of the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*^d, transfers from the Minister of Fisheries and Oceans to the Minister of Foreign Affairs the powers, duties and functions of the Minister of Fisheries and Oceans in relation to the Great Lakes Fishery Commission.

Enregistrement

TR/2024-52 Le 6 novembre 2024

LOI SUR LES RESTRUCTURATIONS ET LES
TRANSFERTS D'ATTRIBUTIONS DANS
L'ADMINISTRATION PUBLIQUE**Décret transférant du ministre des Pêches et
des Océans au ministre des Affaires
étrangères les attributions à l'égard de la
Commission des pêches des Grands Lacs**

C.P. 2024-1114 Le 18 octobre 2024

Attendu que, en vertu de l'article 33 de la *Loi de 1979 sur l'organisation du gouvernement*^a, le ministre des Pêches et des Océans est responsable de l'application de la *Loi sur la convention en matière de pêche dans les Grands Lacs*^b,

À ces causes, sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 2a)^c de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil transfère du ministre des Pêches et des Océans au ministre des Affaires étrangères les attributions conférées au ministre des Pêches et des Océans à l'égard de la Commission des pêches des Grands Lacs.

^a S.C. 1978-79, c. 13^b R.S., c. F-17^c S.C. 2003, c. 22, s. 207^d R.S., c. P-34^a S.C. 1978-79, ch. 13^b L.R., ch. F-17^c L.C. 2003, ch. 22, art. 207^d L.R., ch. P-34

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2024-205		Environment and Climate Change	Order 2024-66-08-01 Amending the Domestic Substances List	3719
SOR/2024-206		Environment and Climate Change	Order 2024-87-08-01 Amending the Domestic Substances List	3723
SOR/2024-207		Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs	Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act	3732
SOR/2024-208	2024-1112	Public Safety	Shipment by Post of Certain Prohibited Firearms and Prohibited Devices by Certain Businesses Regulations	3738
SOR/2024-209	2024-1120	Global Affairs	Ministerial Conference on the Human Dimension of Ukraine's 10-Point Peace Formula Privileges and Immunities Order	3749
SOR/2024-210	2024-1136	Employment and Social Development	Regulations Amending the Canada Student Loans Regulations and the Canada Student Financial Assistance Regulations	3756
SOR/2024-211	2024-1137	Finance	Regulations Amending the Excise Duties on Vaping Products Regulations	3791
SOR/2024-212	2024-1138	Finance	Regulations Amending the Principal Protected Notes Regulations and the Deposit Type Instruments Regulations	3800
SOR/2024-213	2024-1139	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Burma) Regulations	3809
SI/2024-52	2024-1114	Prime Minister	Order Transferring from the Minister of Fisheries and Oceans to the Minister of Foreign Affairs the Powers, Duties and Functions in Relation to the Great Lakes Fishery Commission	3819

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Domestic Substances List — Order 2024-66-08-01 Amending the Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2024-205	15/10/24	3719	
Domestic Substances List — Order 2024-87-08-01 Amending the Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2024-206	15/10/24	3723	
Excise Duties on Vaping Products Regulations — Regulations Amending the Excise Act, 2001	SOR/2024-211	25/10/24	3791	
First Nations Fiscal Management Act — Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act	SOR/2024-207	16/10/24	3732	
Minister of Fisheries and Oceans to the Minister of Foreign Affairs the Powers, Duties and Functions in Relation to the Great Lakes Fishery Commission — Order Transferring from the Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act	SI/2024-52	06/11/24	3819	n
Ministerial Conference on the Human Dimension of Ukraine's 10-Point Peace Formula Privileges and Immunities Order Foreign Missions and International Organizations Act	SOR/2024-209	25/10/24	3749	n
Principal Protected Notes Regulations and the Deposit Type Instruments Regulations — Regulations Amending the Trust and Loan Companies Act Cooperative Credit Associations Act	SOR/2024-212	25/10/24	3800	
Shipment by Post of Certain Prohibited Firearms and Prohibited Devices by Certain Businesses Regulations Firearms Act	SOR/2024-208	16/10/24	3738	n
Special Economic Measures (Burma) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act	SOR/2024-213	25/10/24	3809	
Student Loans Regulations and the Canada Student Financial Assistance Regulations — Regulations Amending the Canada Canada Student Loans Act Canada Student Financial Assistance Act	SOR/2024-210	25/10/24	3756	

TABLE DES MATIÈRES **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2024-205		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2024-66-08-01 modifiant la Liste intérieure.....	3719
DORS/2024-206		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2024-87-08-01 modifiant la Liste intérieure.....	3723
DORS/2024-207		Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations.....	3732
DORS/2024-208	2024-1112	Sécurité publique	Règlement sur l'expédition par la poste de certaines armes à feu prohibées et de certains dispositifs prohibés par certaines entreprises.....	3738
DORS/2024-209	2024-1120	Affaires mondiales	Décret sur les privilèges et immunités accordés relativement à la Conférence ministérielle sur la dimension humaine de la formule de paix en 10 points de l'Ukraine.....	3749
DORS/2024-210	2024-1136	Emploi et Développement social	Règlement modifiant le Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants et le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants.....	3756
DORS/2024-211	2024-1137	Finances	Règlement modifiant le Règlement concernant les droits d'accise sur les produits de vapotage.....	3791
DORS/2024-212	2024-1138	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur les billets à capital protégé et le Règlement sur les instruments de type dépôt.....	3800
DORS/2024-213	2024-1139	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie.....	3809
TR/2024-52	2024-1114	Premier ministre	Décret transférant du ministre des Pêches et des Océans au ministre des Affaires étrangères les attributions à l'égard de la Commission des pêches des Grands Lacs.....	3819

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Billets à capital protégé et le Règlement sur les instruments de type dépôt — Règlement modifiant le Règlement sur les Sociétés de fiducie et de prêt (Loi sur les) Associations coopératives de crédit (Loi sur les)	DORS/2024-212	25/10/24	3800	
Droits d'accise sur les produits de vapotage — Règlement modifiant le Règlement concernant les Accise (Loi de 2001 sur l')	DORS/2024-211	25/10/24	3791	
Expédition par la poste de certaines armes à feu prohibées et de certains dispositifs prohibés par certaines entreprises — Règlement sur l' Armes à feu (Loi sur les)	DORS/2024-208	16/10/24	3738	n
Gestion financière des premières nations — Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la Gestion financière des premières nations (Loi sur la)	DORS/2024-207	16/10/24	3732	
Liste intérieure — Arrêté 2024-66-08-01 modifiant la Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2024-205	15/10/24	3719	
Liste intérieure — Arrêté 2024-87-08-01 modifiant la Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2024-206	15/10/24	3723	
Mesures économiques spéciales visant la Birmanie — Règlement modifiant le Règlement sur les Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2024-213	25/10/24	3809	
Ministre des Pêches et des Océans au ministre des Affaires étrangères les attributions à l'égard de la Commission des pêches des Grands Lacs — Décret transférant du Restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique (Loi sur les)	TR/2024-52	06/11/24	3819	n
Prêts aux étudiants et le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants — Règlement modifiant le Règlement fédéral sur les Prêts aux étudiants (Loi fédérale sur les) Aide financière aux étudiants (Loi fédérale sur l')	DORS/2024-210	25/10/24	3756	
Privilèges et immunités accordés relativement à la Conférence ministérielle sur la dimension humaine de la formule de paix en 10 points de l'Ukraine — Décret sur les Missions étrangères et les organisations internationales (Loi sur les)	DORS/2024-209	25/10/24	3749	n